

**CIRCULAIRE RELATIVE À L'ÉLABORATION DES
BUDGETS DES COMMUNES DE LA RÉGION
WALLONNE**

ANNÉE 2020

Table des matières

I.	REFORMES EN COURS	8
I.1.	Programme stratégique transversal	8
I.2.	Synergies communes - Entités consolidées	8
I.3.	Réforme des aides à promotion de l'emploi (APE)	8
II.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
II.1.	Calendrier légal	9
II.2.	Règles budgétaires essentielles	11
II.2.1.	Règles de fond et de forme	11
1.	Equilibre budgétaire	11
2.	Plan de convergence	11
3.	Crédit budgétaire	11
4.	Classifications fonctionnelle et économique	11
5.	Rapport synthétisant le projet de budget	11
II.2.2.	Numéro de projet extraordinaire	12
II.3.	Présentation	13
II.3.1.	Forme	13
II.3.2.	Tableau de synthèse	13
II.4.	Annexes	15
II.5.	Crédits provisoires	16
II.6.	Report du résultat du compte	16
II.7.	Modifications budgétaires	16
II.8.	Engagements des dépenses	17
II.8.1.	Exercices antérieurs	17
II.8.2.	Date limite des engagements	17
II.8.3.	Engagements reportés	17
II.8.4.	Marchés publics : enregistrement de l'engagement	17
II.8.5.	Engagement de marchés sur la base de crédits approuvés l'exercice précédent	18
II.8.6.	Précisions sur l'option des "bons de commande"	18
II.9.	Additionnels au PRI	18
II.10.	Additionnels à l'IPP	19
II.11.	Perception des recettes	19
II.12.	Réévaluation annuelle des biens du patrimoine immobilier	19
II.13.	Placements	20
II.14.	Transmission électronique des extraits de comptes	20
II.15.	Avances de fonds	20
II.16.	Tutelle	20
II.17.	Avis de légalité du Directeur financier	20
II.18.	Droits restants à recouvrer	20
II.19.	Encaisse du Directeur financier	21
II.20.	Budget participatif	21
III.	SERVICE ORDINAIRE — RECETTES	21
III.1.	Financement général des communes	22
III.2.	Prévisions budgétaires pluriannuelles	22
III.2.1.	Indicateurs socio-économiques pouvant être pris en compte	23
III.2.2.	Informations communiquées par la Région	23
III.3.	Amendes administratives	24
III.4.	Dividendes et redevances du secteur intercommunal	24
III.5.	Subventions en général	24
III.6.	Subventions pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale	24

III.7.	Crédit spécial de recettes préfigurant les dépenses non engagées de l'exercice	25
IV.	SERVICE ORDINAIRE — DÉPENSES	26
IV.1.	Dépenses de personnel	26
IV.2.	Dépenses de fonctionnement	27
IV.3.	Dépenses de transfert	28
IV.3.1.	CPAS	28
IV.3.2.	Hôpitaux publics, Maisons de repos et MRS	28
IV.3.3.	Zones de police	29
IV.3.4.	Zones de secours	29
IV.3.5.	Régies et ASBL communales	29
IV.3.6.	Fabriques d'église	30
IV.4.	Dépenses de dette	30
IV.4.1.	Stabilisation de la charge de la dette	30
IV.4.2.	Leasing	31
IV.4.3.	Emprunts à contracter prévus au cours des exercices antérieurs	31
IV.4.4.	Garanties d'emprunts	31
IV.4.5.	Rééchelonnements d'emprunts	32
IV.4.6.	Charge des nouveaux emprunts	32
IV.5.	Prélèvements et provisions pour risques et charges	32
IV.5.1.	Prélèvements	32
IV.5.2.	Provisions pour risques et charges	33
IV.6.	Délégation	33
V.	SERVICE EXTRAORDINAIRE	34
V.1.	Généralités	34
V.2.	La balise d'emprunt	34
V.2.1.	Objectif	34
V.2.2.	Champ d'application	35
V.2.3.	Le reliquat de la précédente législature	35
V.2.4.	Les investissements « hors balise » automatiques	35
1.	Projets antérieurs à 2014	35
2.	Comptabilisation des emprunts des zones de police et de secours	35
3.	FRIC	35
4.	UREBA	35
5.	Projets cofinancés par l'Union Européenne par décision du Gouvernement.	36
6.	Coût-vérité	36
7.	Entretien et amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public	36
V.2.5.	Les investissements « hors balise » : Demandes	36
1.	Généralités	36
2.	Demandes de mise hors balise	36
a)	Productifs	36
b)	Rentables	37
c)	Mise en conformité aux normes de sécurité et d'hygiène	37
d)	Verdissement de la flotte locale	37
V.2.6.	Les investissements « hors balise » : réintroduction d'une nouvelle demande	37
V.2.7.	Tableaux à joindre au budget et aux modifications budgétaires	37
V.3.	Petites dépenses d'investissement : comptabilisation	37
V.4.	Délégation	38
V.5.	Travaux subsidiés	38
V.6.	Boni des exercices antérieurs	38
V.7.	Réserves extraordinaires	39
V.8.	Marchés publics	39
V.9.	Investissement par leasing	41

V.10.	Achat et vente de biens immobiliers	41
VI.	Fiscalité communale : recommandations générales	41
VI.1.	Introduction	41
VI.2.	Définitions	45
VI.2.1.	Impôt communal et redevance	45
VI.2.2.	Intérêt de la distinction	45
VI.2.3.	Les deux grandes catégories d'impôts communaux	46
1.	Les impôts liés à l'impôt de l'Etat ou de la Wallonie	46
2.	Les impôts purement communaux	46
VI.2.4.	Les impôts communaux directs et indirects	46
VI.3.	Principes généraux	47
VI.3.1.	Le principe d'égalité	47
VI.3.2.	Principe « non bis in idem »	47
VI.3.3.	Adéquation avec les codes fonctionnels et économiques	47
VI.3.4.	Sanctions en matière de règlements-taxes	47
VI.3.5.	Lisibilité des règlements	48
VI.3.6.	Les formalités de publication	48
VI.3.7.	L'enquête commodo et incommodo	49
VI.3.8.	La consignation	49
VI.4.	Recommandations particulières	49
VI.4.1.	Perception des recettes	49
VI.4.2.	Interdiction de lever certaines taxes	50
VI.4.3.	Interdiction d'établir des taxes purement dissuasives	50
VI.4.4.	Suppression du timbre fiscal	50
VI.4.5.	Transmission des taxes additionnelles	50
VI.4.6.	Exonération en faveur des industries nouvelles et des investissements	52
1.	Expansion économique	52
2.	Actions prioritaires pour l'avenir wallon	52
VI.4.7.	Exonération en faveur des bâtiments publics	52
VI.4.8.	Taxes additionnelles aux taxes provinciales	53
VI.4.9.	Recommandé préalable au commandement par voie d'huissier	53
VI.4.10.	Frais de rappel en cas de non paiement d'une redevance	53
a)	Le recouvrement amiable (L 20.12.2002)	54
b)	Le recouvrement forcé (L 1124-40 CDLD)	54
VI.4.11.	Conséquence d'une réclamation sur le recouvrement d'une taxe	55
VI.4.12.	Délai de réclamation en matière de taxe	55
VI.4.13.	Qui peut introduire une réclamation ?	56
VI.4.14.	La procédure de la taxation d'office (L3321-6 du CDLD)	56
VI.4.15.	Articles 355 à 357 CIR92	57
VI.4.16.	Intérêts de retard et intérêts moratoires en matière d'impôt sur les revenus	57
VI.4.17.	Fixation du prix de l'eau pour les communes distributrices	57
VI.4.18.	Contentieux relatif au précompte immobilier : Droit à l'information	59
VII.	Nomenclature des taxes communales	59
VII.1.	Prestations administratives	59
VII.1.1.	040/361-01 : Conservation des véhicules (saisis ou déplacés par la police)	60
VII.1.2.	040/361-02 : Demande d'autorisation d'activités (décrets du 11/03/1999 ou du 5/02/2015)	60
VII.1.3.	040/361-03 : Délivrance d'un permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir)	61
VII.1.4.	040/361-04 : Délivrance de documents administratifs	62
VII.1.5.	040/361-48 : Prestations communales administratives ou techniques en général	67
VII.2.	Taxes de remboursement	68

VII.2.1.	040/362-01 : Acquisition d'assiettes de voirie _____	68
VII.2.2.	040/362-02 : Pavage des rues (ou de revêtement de voirie) _____	68
VII.2.3.	040/362-03 : Construction des trottoirs _____	68
VII.2.4.	040/362-04 : Constructions d'égouts _____	69
VII.2.5.	040/362-05 : Travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts _____	69
VII.2.6.	040/362-07 : Urbanisation _____	69
VII.2.7.	040/362-08 : Inflexion dans les trottoirs _____	69
VII.2.8.	040/362-09 : Aménagement spécial des rues piétonnières commerçantes _____	69
VII.3.	Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique _____	69
VII.3.1.	040/363-02 : Travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau _____	69
VII.3.2.	040/363-03 : Enlèvement des immondices - Traitement des immondices _____	69
VII.3.3.	040/363-04 : Vidange des fosses d'aisance _____	70
VII.3.4.	040/363-05 : Enlèvement d'objets encombrants _____	70
VII.3.5.	040/363-07 : Enlèvement des versages sauvages _____	70
VII.3.6.	040/363-08 : Immeubles reliés ou reliables au réseau d'égouts _____	71
VII.3.7.	040/363-09 : Entretien des égouts _____	71
VII.3.8.	040/363-10 : Inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium _____	71
VII.3.9.	040/363-11 : Exhumations _____	73
VII.3.10.	040/363-12 : Transports funèbres _____	74
VII.3.11.	040/363-13 : Location de caveaux d'attente _____	74
VII.3.12.	040/363-14 : Séjour à la morgue ou au dépôt mortuaire _____	74
VII.3.13.	040/363-48 : Prestations diverses d'hygiène publique _____	74
VII.4.	Taxes sur les entreprises industrielles, commerciales et agricoles _____	74
VII.4.1.	040/364-02 : Personnel de bar _____	74
VII.4.2.	040/364-03 : Force motrice _____	75
VII.4.3.	040/364-04 : Tanks et réservoirs _____	75
VII.4.4.	040/364-09 : Mines, minières, carrières et terrils _____	76
VII.4.5.	040/364-12 : Débits de boissons _____	76
VII.4.6.	040/364-13 : Débits de tabac _____	76
VII.4.7.	040/364-16 : Agences de paris sur les courses de chevaux _____	77
VII.4.8.	040/364-18 : Clubs privés _____	77
VII.4.9.	040/364-21 : Exploitations de taxis _____	77
VII.4.10.	040/364-22 : Enseignes et publicités assimilées _____	77
VII.4.11.	040/364-23 : Panneaux publicitaires _____	78
VII.4.12.	04001/364-24 : Distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite _____	79
1.	Les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés _____	79
2.	Les supports de la presse régionale gratuite _____	80
VII.4.13.	04002/364-24 : Diffusion publicitaire sur la voie publique _____	81
VII.4.14.	040/364-26 : Séjour _____	81
VII.4.15.	040/364-27 : Terrains de camping _____	82
VII.4.16.	040/364-29 : Dépôts de mitraille et de véhicules usagés _____	82
VII.4.17.	040/364-30 : Etablissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement _____	82
VII.4.18.	040/364-32 : Agences bancaires _____	83
VII.4.19.	040/364-33 : Centres d'enfouissement technique _____	83
VII.4.20.	040/364-34 : Logements loués meublés _____	84
VII.4.21.	04001/364-48 : Taxe industrielle compensatoire _____	84
VII.4.22.	04002/364-48 : Commerce de frites à emporter _____	84
VII.4.23.	04003/364-48 : Loges foraines et loges mobiles _____	85
VII.4.24.	04004/364-48 : Commerces de nuit _____	85
VII.4.25.	04005/364-48 : Phone shops _____	85

VII.4.26.	04006/364-48 : Exploitation de parkings	87
VII.4.27.	04007/364-48 Cannabis shops	87
VII.5.	Taxe sur les spectacles et divertissements	87
VII.5.1.	040/365-01 : Spectacles et divertissements	87
VII.5.2.	040/365-02 : Dancings	87
VII.5.3.	040/365-08 : Mise à l'eau d'embarcations dans un but commercial	88
VII.6.	Taxes ou redevances pour l'occupation du domaine public	88
VII.6.1.	040/366-01 : Droits d'emplacement sur les marchés	88
VII.6.2.	040/366-03 : Loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique	89
VII.6.3.	040/366-05 : Droit de quai	89
VII.6.4.	040/366-06 : Placement de terrasses, de tables et de chaises	89
VII.6.5.	040/366-07 : Parking	89
VII.6.6.	040/366-08 : Stationnement de taxis et voitures de louage	90
VII.6.7.	040/366-09 : Commerces de frites - kiosques à journaux sur la voie publique	90
VII.7.	Taxes sur le patrimoine	90
VII.7.1.	04001/367-09 : Parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé	90
VII.7.2.	04002/367-09 : Terrains non bâtis en bordure d'une voie publique suffisamment équipée	91
VII.7.3.	040/367-11 : Absence d'emplacement de parage	92
VII.7.4.	040/367-13 : Secondes résidences	92
VII.7.5.	040/367-15 : Immeubles inoccupés	93
VII.7.6.	040/367-18 : Piscines privées	93
VII.7.7.	040/367-19 : Surfaces de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale	94
VII.7.8.	040/367-20 : Surfaces commerciales	94
VII.7.9.	040/367-48 : Mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité	95
VII.7.10.	040/368-02 : Chevaux d'agrément et les poneys	95
VII.7.11.	040/368-05 : Port d'armes	96
VII.7.12.	040/368-12 : Terrains de tennis privés	96
VII.7.13.	040/368-15 : Golfs	96
VII.8.	Centimes additionnels, décime additionnel et impôts complémentaires	96
VII.8.1.	040/371-01 : Précompte immobilier - Centimes additionnels	96
VII.8.2.	040/372-01 : Personnes physiques	98
VII.8.3.	040/373-01 : Véhicules automobiles	99
VII.8.4.	04001/377-01 : Sites d'activité économique désaffectés	99
VIII.	Conclusion	100
IX.	Annexes	101
IX.1.	Liste des pièces justificatives obligatoires	101
IX.1.1.	Budget initial	101
IX.1.2.	Modifications budgétaires	102
IX.1.3.	Modification budgétaire introduisant les résultats des comptes	103
IX.1.4.	Budget et modifications budgétaires de régie	103
IX.2.	Comptabilisation FRIC	103
IX.3.	Les formalités de publication	104
IX.4.	Exonération en faveur des bâtiments publics	106
IX.5.	Fixation du prix de l'eau pour les communes distributrices	107
IX.6.	Contentieux relatif au précompte immobilier : Droit à l'information	108
IX.7.	040/363-03 : Enlèvement des immondices - Traitement des immondices	108
IX.8.	040/364-03 : Force motrice	110
IX.9.	040/364-21 : Exploitations de taxis	111

IX.10.	04001/364-24 : Distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite	112
IX.10.1.	Procédure	112
IX.10.2.	Enseignement de la jurisprudence	112
IX.11.	040/365-01 : Spectacles et divertissements	114
IX.12.	040/366-07 : Parking	115
IX.13.	04001/367-09 : Parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé	117
IX.14.	04002/367-09 : Terrains non bâtis en bordure d'une voie publique suffisamment équipée	118
IX.15.	040/367-13 : Secondes résidences	119
IX.16.	040/367-15 : Immeubles inoccupés	122
IX.16.1.	La problématique du constat	123
IX.16.2.	La proportionnalité du taux	124
IX.16.3.	La problématique des circonstances indépendantes de sa volonté	124
IX.16.4.	La problématique de l'exonération des sociétés de logements sociaux et des immeubles appartenant aux pouvoirs publics	124
IX.17.	040/367-19 : Surfaces de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale	125

La présente circulaire remplace celle du 5 juillet 2018.

Par ailleurs, elle ne s'applique pas aux communes de la Communauté germanophone.

I. REFORMES EN COURS

I.1. Programme stratégique transversal

Depuis le renouvellement intégral des conseils communaux à l'issue des élections locales du 14 octobre 2018, les communes et les CPAS doivent se doter d'un programme stratégique transversal. Outil de gestion pluriannuel, il donne aux entités locales l'opportunité de définir et prioriser les objectifs stratégiques et opérationnels ainsi que les actions concrètes qu'elles entendent poursuivre tout au long de la législature.

Pour chaque action concrète (ou projet), je vous invite à identifier les ressources financières nécessaires à sa bonne réalisation et à échelonner dans le temps le budget lié à l'action. Ce tableau de bord vous accompagnera dans la mise en place d'une démarche prospective et de planification budgétaire afin de favoriser une gestion financière saine au sein de votre structure.

I.2. Synergies communes - Entités consolidées

Dans la mesure du possible, je souhaite que des synergies soient développées entre votre commune et vos entités consolidées.

Une synergie est une volonté commune et partagée de gérer ou de réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun.

Ainsi la création de services communs de support sera favorisée. Les services de support regroupent l'ensemble des prestations internes qui contribuent indirectement à la mission première de l'administration publique. Ils sont constitués principalement des services achats, ressources humaines, maintenance et informatique.

Les décrets du 19 juillet 2018 (*Moniteur belge* du 6 septembre 2018) intégrant le renforcement des synergies dans le CDLD et la loi organique des CPAS fixent le cadre juridique pour développer des synergies entre la commune et son CPAS. Dans ce cadre, les directeurs généraux des deux institutions établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre eux. C'est par le biais d'une convention que la commune et le CPAS régleront les modalités juridiques et organisationnelles des synergies.

I.3. Réforme des aides à promotion de l'emploi (APE)

La réforme des aides à la promotion de l'emploi du Ministre de l'emploi n'a finalement pas été présentée en séance plénière du Parlement. Dans ce cadre, aucune modification du système actuel n'est prévue.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Je vous rappelle qu'en ce qui concerne les communes sous plan de gestion et leurs entités consolidées, il convient également de se référer à la circulaire relative au suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes.

II.1. Calendrier légal

Dans un souci de bonne maîtrise de la gestion communale, j'attire votre attention sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de vote budgétaires et comptables (articles L1312-1 et L1312-2 du CDLD).

Budget initial			
Budget provisoire	Arrêté par le collège communal le 30 septembre au plus tard - transmis le 1 ^{er} octobre.	Fichier BP généré par eComptes.	Envoi automatique vers la DGO5 dès la génération du fichier dans eComptes.
Budget définitif	Voté par le conseil communal le 31 décembre au plus tard - transmis dans les 15 jours.	- Fichier SIC généré par eComptes. - Version word conforme au fichier SIC.	Envoi automatique vers eComptes dès la génération en cochant « Envoi à la DGO5 ».
			Dépôt sur eGuichet à destination de la tutelle avec les pièces justificatives dans les 15 jours du vote.
Compte			
Compte provisoire	Arrêté par le collège communal le 14 février – transmis le 15 février.	Fichier CP généré par eComptes	Envoi automatique vers eComptes dès la génération du fichier dans eCompte.
Compte définitif	Voté par le conseil communal le 1 ^{er} juin au plus tard – transmis dans les 15 jours.	- Fichier SIC généré par eComptes. - Version word conforme au fichier SIC.	Envoi automatique vers eComptes dès la génération en cochant « Envoi à la DGO5 ».
			Dépôt sur eGuichet à destination de la tutelle avec les pièces justificatives dans les 15 jours du vote.
Modification budgétaire			
	Votée par le conseil communal – transmise dans les 15 jours. Avant le 15 novembre (sauf MB strictement indispensable au bon	- Fichier SIC généré par eComptes. - Version word conforme au	Envoi automatique vers eComptes dès la génération en cochant « Envoi à la DGO5 ».

	fonctionnement de la commune et dont il n'a pas été possible de tenir compte dans le budget avant cette date).	fichier SIC.	Dépôt sur eGuichet à destination de la tutelle avec les pièces justificatives dans les 15 jours du vote.
--	--	--------------	--

Je vous rappelle vos obligations en matière de dialogue social et de transmission des documents budgétaires aux organisations syndicales représentatives (article L1122-23, § 2 du CDLD).

Par ailleurs, le budget doit être déposé à la maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (article L1313-1 du CDLD). Cette possibilité est rappelée par voie d'affichage (dont la durée ne peut être inférieure à 10 jours) dans le mois qui suit l'adoption du budget.

L'article L1313-1 du CDLD impose désormais la publication sur le site internet communal d'une synthèse des budgets et comptes dès leur approbation par l'autorité de Tutelle.

Enfin, je tiens aussi à rappeler que la possibilité visant le vote séparé d'un article, groupe d'articles ou postes spécifiques (article L1122-26 du CDLD), ne peut en aucun cas aboutir à une demande de vote séparé sur tous les articles du budget ou du compte, ce qui dénaturerait la faculté offerte par cet article.

II.2. Règles budgétaires essentielles

II.2.1. Règles de fond et de forme

1. Equilibre budgétaire

L'équilibre budgétaire, c'est-à-dire l'équilibre global tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière (articles L1314-1 et -2 du CDLD).

En outre, les communes doivent atteindre l'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire.

2. Plan de convergence

Les communes ne présentant pas un équilibre à l'exercice propre du service ordinaire au budget initial 2020 doivent présenter un Plan de convergence à l'autorité de tutelle dans les trois mois à compter de mon arrêté précisant que la commune est soumise audit plan. Celui-ci contiendra des mesures de gestion, en pleine autonomie, et prévoira notamment la date de retour à l'équilibre à l'exercice propre au plus tard pour le budget initial 2021.

La circulaire relative au Plan de convergence explique plus précisément les modalités d'élaboration.

3. Crédit budgétaire

L'approbation d'un crédit budgétaire ne dégage pas les autorités communales de l'application des diverses législations et réglementations applicables à l'opération recouverte par ce crédit. Je songe notamment à l'application de la législation relative aux marchés publics : il est clair que la présence d'un article budgétaire de dépenses autorise la conclusion effective du marché mais n'exonère pas l'autorité compétente du respect de l'ensemble des étapes imposées par la réglementation.

4. Classifications fonctionnelle et économique

La rigueur dans la forme impose notamment la stricte conformité aux classifications fonctionnelle et économique normalisées et à la classification normalisée des comptes généraux et particuliers (arrêtés ministériels des 30 octobre 1990). Les modèles de documents comptables, définis par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991, sont de stricte application. Dans cette perspective, la règle de forme devient également une règle de fond.

5. Rapport synthétisant le projet de budget

Le budget doit obligatoirement comprendre l'ensemble des prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les annexes et le rapport synthétisant le projet de budget et définissant la politique générale et financière de la commune (article L1122-23 du CDLD).

Ce rapport comprendra un tableau exposant la situation nette de chaque fonction budgétaire.

En ce qui concerne l'avis de la Commission visée à l'article 12 du RGCC, je rappelle que l'avis de cette commission constitue une formalité essentielle, ledit rapport constituant quant à lui une annexe légale, formellement obligatoire et devant répondre au prescrit légal de l'article

12 du RGCC (avis sur la légalité et les implications financières du projet de budget ou de modification budgétaire, avis de chacun des membres, etc.). L'absence de cet avis empêche le délai de tutelle de débiter et ne peut que conduire à la non-approbation du budget (ou de la modification budgétaire) concerné(e).

Pour rappel, l'article 12 du RGCC insiste sur la nécessité, dans un souci de gestion " en bon père de famille " de tenir compte de toutes les charges, produits, ou économies, induites dans le futur par un investissement significatif. L'appréciation de la notion d'investissement significatif est laissée aux autorités communales. Toutefois, je recommande de considérer à tout le moins que tout investissement amortissable en 10 ans ou plus rentre dans cette catégorie.

II.2.2. Numéro de projet extraordinaire¹

Les recettes et dépenses relatives à un même projet extraordinaire d'investissements sont reprises sous un même numéro de projet extraordinaire référencé informatiquement selon une codification à 8 chiffres, les 4 premiers indiquant l'exercice d'origine et les 4 suivants le numéro d'ordre.

En pratique :

- Si un projet est engagé en 2020, il aura un numéro de projet 2020xxxx et par la suite, tout ce qui sera lié à ce projet aura le même numéro.
- Si un projet a été prévu en 2019 (N° 2019xxxx) mais qu'il est attribué seulement en 2020 : S'il n'y a aucun engagement, il tombe en 2019 et doit être réinscrit à l'exercice propre en 2020 avec un numéro de projet 2020xxxx

S'il y a un engagement ou des droits constatés, par exemple des honoraires d'architecte, il faut garder le même numéro 2019xxxx pour avoir un aperçu des dépenses totales liées au projet.

Un article peut être éclaté en plusieurs numéros de projet. Il ne s'agit pas d'articles différents, mais de la ventilation d'un seul et même article au sein duquel les crédits peuvent être transférés d'un projet à l'autre. Dans pareil cas, il convient bien entendu de ne pas inscrire deux fois les montants concernés, une fois sous le code global de l'article de base, une seconde fois sous les codes individualisés.

En aucun cas, une commune ne peut procéder à des ajustements internes sans passer par voie de modification budgétaire et ce, conformément aux articles 1, 3°, 7 et 15 du RGCC et L1314-1 du CDLD. En effet, les éventuelles modifications de projets extraordinaires par ajustements internes ne sont admises qu'aux comptes.

¹ Articles 1, 4° et 2 du RGCC et Arrêté ministériel du 6 mars 2009.

II.3. Présentation

II.3.1. Forme

Afin d'assurer une bonne lisibilité des documents :

- Les budgets ordinaires et extraordinaires doivent être présentés en deux livrets distincts ;
- Les dépenses et recettes peuvent être présentées soit sous la forme d'une liste continue (les dépenses précédant les recettes) soit en regard les unes des autres ; dans cette hypothèse, il convient que les dépenses figurent sur les pages de gauche et les recettes sur les pages de droite ;
- Toute modification dans la classification des recettes ou des dépenses rendant inopérante la comparaison avec les exercices antérieurs doit être explicitement mentionnée dans l'annexe ;
- De façon générale, mais spécialement dans le cadre de la transmission électronique des budgets et modifications budgétaires, afin de permettre la lecture de tous les documents, il vous est demandé de respecter strictement le plan comptable et d'éviter de créer de nouveaux numéros d'article ou d'y ajouter des lettres ou des caractères spéciaux.

II.3.2. Tableau de synthèse

Le tableau de synthèse revêt une importance particulière car il permet d'inscrire aux exercices antérieurs du budget le résultat escompté de l'exercice précédent. Les données qui y sont mentionnées doivent donc être dûment justifiées et, comme l'ensemble des crédits repris au budget, représenter une estimation suffisamment précise (article 7 du RGCC).

Il ne s'agit pas d'une simple annexe au budget, mais d'un élément fondamental et indissociable de celui-ci. Les articles budgétaires relatifs à la reprise des résultats présumés (000/951-01, 000/95151...) doivent obligatoirement figurer de manière distincte dans le corps du budget, aux exercices antérieurs.

Le tableau de synthèse présente une vue des résultats budgétaires :

- réels pour l'année pénultième (résultat budgétaire du compte);
- présumés pour l'année précédente (budget avec les dernières modifications budgétaires et adaptations);
- budgétisés pour l'année budgétaire en cours.

Dans la présentation du tableau, ces trois parties sont indépendantes les unes des autres : les résultats ne doivent pas être additionnés les uns aux autres dans la mesure où ils figurent déjà dans les reports.

Le volet du tableau de synthèse relatif à l'année précédant l'exercice (la partie centrale) comprend trois parties distinctes :

- *Après la dernière modification budgétaire N-1*

Cette partie reprend les prévisions de recettes ainsi que les prévisions de dépenses telles qu'elles ressortent de la dernière modification budgétaire arrêtée par le Conseil communal.

- Adaptations

Cette partie peut reprendre (son utilisation est totalement volontaire) des constats de recettes en plus ou en moins ou de dépenses en plus (uniquement des prélèvements d'office) ou en moins générés par des faits ou des situations qui sont intervenus en fin de l'exercice précédent (*N-1*) postérieurement à la dernière modification budgétaire (ce sont ces constats qui sont ici appelés « adaptations »).

Il ne s'agit donc en aucune façon de nouvelles modifications apportées au budget précédent (pour ce faire, une modification budgétaire classique était indispensable) mais d'une option liée à la nature du tableau de synthèse. Celui-ci vise à présenter une situation présumée au 31 décembre *N-1* la plus proche possible de la réalité.

Dans la mesure où les adaptations ainsi apportées au tableau de synthèse constituent l'inscription anticipée d'éléments qui seront contenus dans les comptes *N-1*, il n'est permis de faire figurer comme adaptations que des enregistrements de droits constatés en plus ou en moins, ou des annulations de dépenses portées en compte après les dernières modifications budgétaires de l'exercice précédent. Il n'est pas permis d'y imputer des augmentations de dépenses qui constitueraient en fait des dépassements de crédits existant (ceux-ci étant illégaux par définition, sauf circonstances spéciales), sauf s'il s'agit de prélèvements d'office.

Ces adaptations seront, comme de coutume, détaillées dans un état récapitulatif signé par le directeur financier qui déclarera en avoir pris connaissance.

En ce qui concerne les diminutions de crédits de dépenses, le Collège communal et le directeur financier devront tenir compte des ajustements repris en annexe du tableau de synthèse afin d'éviter d'engager, imputer et payer au-delà des limites des nouveaux crédits.

Les adaptations ainsi reprises au tableau de synthèse ne peuvent venir modifier automatiquement les crédits budgétaires dans les programmes informatiques (ne s'agissant pas en effet de modifications budgétaires de ces crédits budgétaires mais uniquement d'anticipations de procédures comptables contenues ultérieurement dans les comptes du même exercice).

En tout état de cause, l'utilisation de ces adaptations est volontaire, mais il est néanmoins vivement conseillé d'utiliser le tableau de synthèse du service extraordinaire pour adapter à la réalité les investissements et leur financement.

Enfin, il va de soi que ne peuvent figurer au tableau de synthèse du budget (année *N*) que des éléments qui se rapportent aux crédits du budget de l'exercice précédent (*N-1*), pas à des crédits reportés d'un budget antérieur et que les crédits reportés de l'exercice *N-1* ne peuvent pas être modifiés au tableau de synthèse du budget *N*.

- *Après adaptations*

Cette partie reprend le total des deux parties précédentes.

La partie du tableau de synthèse réservée au budget de l'exercice reprend les prévisions de recettes et de dépenses de l'exercice. La différence entre ces deux éléments donne le résultat budgétaire présumé à la date du 31 décembre de l'exercice (année N).

II.4. Annexes

Pour rappel, le point de départ du délai de tutelle est la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives.

La liste des pièces justificatives obligatoires pour les budgets et modifications budgétaires des communes et de leurs régies est disponible en annexe de la présente circulaire et sur le Portail des Pouvoirs locaux.

Les documents budgétaires sont soumis à une tutelle d'approbation. Avant son approbation définitive ou l'expiration du délai d'approbation, le budget n'est pas exécutoire, c'est-à-dire qu'il ne peut être mis à exécution.

Ces documents budgétaires devront être accompagnés de toutes les pièces justificatives (en un seul exemplaire) permettant leur analyse complète préalable à leur approbation, et en particulier la délibération in extenso du Conseil communal (mise en application des articles L3112-1 et L3113-1 du CDLD). Dans cette délibération, je vous demande de faire apparaître certaines mentions liées à la mise en œuvre du principe de confiance et certains éléments chiffrés afin de permettre une certification au regard des transmissions électroniques.

Dans le cadre de la simplification administrative et afin de réduire le nombre de pièces justificatives à transmettre en tutelle, je vous recommande fortement d'utiliser les modèles de délibération disponibles également sur le portail des pouvoirs locaux. En effet, ces derniers prévoient l'indication que certaines procédures sont/seront bien respectées.

En ce qui concerne la transmission de ces documents aux conseillers communaux, ceux-ci seront clairement informés de leur droit à recevoir toutes les annexes. Les modalités de communication de ces annexes seront également précisées aux conseillers plus tard au moment de l'envoi du budget. Ces annexes seront impérativement communiquées à l'autorité de tutelle.

Par ailleurs, l'absence d'une (ou de plusieurs) de ces annexes constitue un facteur susceptible d'allonger le délai d'exercice de la tutelle. Je vous engage donc vivement à transmettre un dossier parfaitement complet à l'autorité de tutelle.

Enfin, dans un souci de clarté et de facilité, je vous invite à prévoir une table des matières des documents annexés au budget.

II.5. Crédits provisoires

En ce qui concerne les crédits provisoires, je vous renvoie à l'article 14 du RGCC.

II.6. Report du résultat du compte

En ce qui concerne le report du résultat du compte, je vous renvoie à l'article 10 du RGCC.

II.7. Modifications budgétaires

En ce qui concerne les modifications budgétaires, je vous renvoie à l'article 15 du RGCC.

Je vous rappelle que :

- La numérotation des modifications budgétaires se fait en fonction de la date de leur vote au Conseil communal. Par exemple, une modification budgétaire ordinaire et une modification budgétaire extraordinaire sont votées le 31 mai : il s'agira des modifications budgétaires 1 et non des modifications budgétaires 1 et 2. Le 30 juillet suivant, une modification budgétaire extraordinaire est votée. Elle portera le numéro 2 et non 3. Il en sera de même en cas de non approbation : si la modification budgétaire numéro 2 est non approuvée, la suivante sera la modification budgétaire numéro 3.
- Il n'y a pas de limites formelles dans le temps pour les premières modifications budgétaires, et notamment celle qui doit introduire, le plus rapidement possible après le vote du compte, dans le corps du budget, le résultat du compte de l'exercice précédent en application de l'article 10 du RGCC. Il convient, toutefois, de limiter au maximum les modifications d'autres crédits trop tôt dans le courant de l'exercice, au regard de l'article 7 du RGCC. Je souhaite donc que les communes évitent de prendre des modifications de ce type qui ne seraient pas justifiées par des événements particuliers avant le 1^{er} mai de l'exercice.
- Il ne sera transmis à l'autorité de tutelle après le 15 novembre de l'exercice que les modifications budgétaires strictement indispensables au bon fonctionnement de la commune et dont il n'a pas été possible de tenir compte dans le budget avant cette date. La transmission tardive de celles-ci à l'autorité de tutelle peut conduire à une absence de décision avant le 31 décembre de l'exercice, qui rendrait donc inexécutoires lesdites modifications et empêcherait tout engagement de crédits y prévus. De même, des modifications budgétaires soumises à l'autorité de tutelle après le 31 décembre de l'exercice ne peuvent que faire l'objet d'une décision formelle de non-approbation.
- Dans un souci de clarté et de cohérence, et dans toute la mesure du possible, il convient d'éviter de voter de nouvelles modifications budgétaires alors que les précédentes n'ont pas encore été approuvées.
- Il y a lieu d'intégrer dans les modifications budgétaires, les résultats tels qu'ils ont été approuvés ou réformés par l'autorité de tutelle dans les précédents documents budgétaires.

II.8. Engagements des dépenses

II.8.1. Exercices antérieurs

Les modifications budgétaires évitent le recours abusif aux exercices antérieurs. Ne peuvent dès lors apparaître aux exercices antérieurs que des sommes représentant des dépassements de crédits approuvés sur la base du budget précédent et non pas des crédits nouveaux.

II.8.2. Date limite des engagements

Il est tout à fait illégal et donc formellement interdit d'engager des crédits avant leur approbation formelle (ou implicite de par l'effet de l'expiration du délai imparti à la tutelle pour se prononcer). Si un crédit n'a pas été approuvé avant le 31 décembre de l'exercice, il est inexécutoire.

Dans un souci de simplification des reports de crédit, les factures relatives à des engagements effectués avant le 31 décembre et reçues après le 31 décembre de l'exercice clôturé peuvent être imputées, ordonnancées et mandatées sur l'exercice précédent. Le directeur financier pourra ainsi procéder à leur paiement sans devoir attendre l'arrêt, le 31 janvier, des crédits reportés, et ce afin de ne pas porter préjudice aux fournisseurs et prestataires de service. Il s'agit ici d'une tolérance qui vise à éviter des retards de paiement préjudiciables et permet d'alléger les reports de crédits.

II.8.3. Engagements reportés

Dès que le Collège communal a arrêté la liste des engagements à reporter, le directeur financier dispose des crédits nécessaires au paiement de ces engagements. Il peut donc procéder au paiement de ces dépenses sans attendre la clôture du compte.

II.8.4. Marchés publics : enregistrement de l'engagement

L'engagement des dépenses extraordinaires effectuées dans le cadre de marchés publics sera enregistré à la date d'attribution du marché par le Collège communal.

En cas de délégation au directeur général ou au fonctionnaire délégué, dans le cadre de l'article L1222-3 §2 et L1222-4 §2, alinéa 1^{er}, l'engagement est enregistré à la date d'attribution du marché par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

Certaines communes n'engagent qu'au moment de la notification du marché. Cette pratique, bien que parfaitement légale au regard de l'article 53 du RGCC, implique néanmoins que la commune puisse apporter la preuve aux autorités de tutelle que la notification du marché a eu lieu avant le 31 décembre de l'exercice.

En effet, le fait de lier l'engagement du marché public à son attribution réside dans le souci, pour les autorités de tutelle et le Directeur financier, de disposer d'une preuve, et donc d'une date certaine. La date d'attribution est nécessairement connue dès lors qu'elle est contenue dans la délibération d'attribution. Par contre, si l'on prend pour référence la

notification, le courrier de notification n'est pas envoyé aux autorités de tutelle et ces dernières ne disposent dès lors pas d'une date certaine pour l'engagement du marché.

Pour les précisions sur le montant à engager, voir la partie « service extraordinaire » ci-après.

II.8.5. Engagement de marchés sur la base de crédits approuvés l'exercice précédent

Dans l'hypothèse de l'engagement de dépenses extraordinaires prévues au budget de l'exercice précédent (N-1), approuvées par la tutelle mais non engagées et réinscrites au budget du nouvel exercice (année N), je tolère que ces dépenses extraordinaires puissent être engagées dès le vote du budget de l'exercice (année N) avant l'approbation formelle de l'autorité de tutelle, ceci toutefois sous la réserve d'un budget (année N) équilibré quant à son résultat global.

II.8.6. Précisions sur l'option des "bons de commande"

Afin de rencontrer le souhait exprimé dans l'article 56 du RGCC et la pratique communale, le Collège communal peut déléguer expressément (une décision formelle est donc indispensable) à un fonctionnaire (pas un mandataire) le visa du bon de commande et son envoi au fournisseur avant accord formel du Collège (qui est donc toujours indispensable, mais plus nécessairement préalable).

Il conviendra de toute façon de vérifier si un crédit budgétaire approuvé suffisant existe avant envoi du bon de commande au fournisseur et de respecter les règles des marchés publics, notamment au regard des consultations préalables de 3 fournisseurs potentiels et des règles de concurrence.

Cette tolérance est à combiner avec les dispositions applicables en matière de délégation de compétence introduites par le décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux (*Moniteur belge du 5 janvier 2016*).

A noter que ces dispositions ne s'appliquent pas aux zones de police pluricommunales et aux zones de secours et qu'il n'y a pas d'impact pour les dépenses qui relèvent du budget extraordinaire au niveau de ma tolérance permettant au Collège de déléguer à un fonctionnaire le visa du bon de commande avant l'accord formel du Collège.

II.9. Additionnels au PRi

Afin de pallier, dans la mesure du possible, à d'éventuels retards de perception, l'autorité de tutelle tolérera l'inscription dans la modification budgétaire (article 10 du RGCC) d'un crédit budgétaire (fictif) de recette sur exercice antérieur reprenant une estimation des additionnels au précompte immobilier restant à percevoir. Ce crédit ne pourra être utilisé et s'annulera automatiquement au 31 décembre de l'exercice (pas de droit constaté aux comptes).

Le montant de ce crédit budgétaire ne pourra excéder 95% des droits restant à percevoir du dernier exercice d'imposition, c'est-à-dire de l'exercice précédant celui du budget.

Pour établir cette prévision, la commune doit tenir compte de tout élément exceptionnel (exemple : fermeture d'entreprise) qui justifierait un dégrèvement ou un irrécouvrable important. Il convient de toute façon que le pourcentage retenu - qui peut donc être inférieur à 95% - corresponde à la réalité de ce que la commune est en droit d'attendre réellement.

L'inscription de ce crédit est strictement concomitante à l'injection du résultat du compte précédent (article 10 du RGCC).

II.10. Additionnels à l'IPP

En matière d'avances sur les additionnels IPP, la circulaire du 18 octobre 2017 et sa note complémentaire, disponibles sur le Portail des Pouvoirs locaux, vous en précisent la comptabilisation.

Les explications pour la réestimation de l'IPP doivent être incluses pour, au plus tard, le tableau de synthèse du budget N+1.

II.11. Perception des recettes

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel lesdits rôles sont rendus exécutoires (article L3321-4 du CDLD). J'insiste sur l'intérêt de rendre les rôles de taxes exécutoires dans le courant de l'exercice auquel ils se rattachent. En effet, cette manière de procéder assure à la commune une prise en compte équilibrée d'année en année de l'ensemble de ses recettes fiscales.

Lorsqu'une commune souhaite reprendre dans le budget de l'exercice en cours des recettes liées à des rôles de taxes de l'exercice précédent rendus exécutoires entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice en cours, cette opération doit se faire par l'inscription de crédits budgétaires aux exercices antérieurs, en évitant tout double emploi de recettes entre l'exercice en cours et le précédent. Pour ce faire, il est préférable d'inscrire ces crédits lors de l'injection du résultat du compte. Si ceux-ci sont toutefois inscrits dès le budget initial, il convient d'aménager le tableau de synthèse relatif à l'exercice N-1 par des adaptations de recettes en moins équivalentes. Il n'y a pas de double emploi si la commune a seulement inscrit à son budget précédent la part de recettes relative aux rôles de taxes rendus exécutoires au cours de cet exercice.

II.12. Réévaluation annuelle des biens du patrimoine immobilier

La Commission de l'indice ABEX édite l'indice deux fois par an : en mai et en novembre. L'indice ABEX de référence pour le compte 2019 est celui du mois de mai qui est de 819.

II.13. Placements

Les autorités communales peuvent pratiquer des placements de fonds en SICAV dans la mesure où ces placements garantissent au minimum le remboursement du capital investi. De la même manière, je ne m'oppose pas à des placements opérés dans des fonds ou des produits d'assurance à capital et taux d'intérêt minimum garantis.

II.14. Transmission électronique des extraits de comptes

Les organismes financiers des communes peuvent leur transmettre par la voie électronique leurs extraits de compte, dans la stricte mesure où la procédure utilise un format lisible indépendant (par exemple, « .pdf ») et est parfaitement sécurisée et où des copies de sauvegarde existent pendant au moins 10 ans (chez l'organisme financier).

II.15. Avances de fonds

L'article 31, §2, du RGCC organise cette procédure dérogatoire.

Par ailleurs, l'octroi de provisions pour menues dépenses à des mandataires communaux est interdit.

II.16. Tutelle

Je vous rappelle la circulaire du 21 janvier 2019 qui définit les diverses pièces justificatives obligatoires devant accompagner les différents actes soumis à tutelle (actes autres que budgets et modifications budgétaires, visés spécifiquement ci-avant dans la présente circulaire).

II.17. Avis de légalité du Directeur financier

En ce qui concerne l'avis de légalité du directeur financier, je vous renvoie vers l'article L1124-40 du CDLD et la circulaire explicative du 16 décembre 2013 sur la réforme du statut des titulaires des grades légaux.

Le formalisme lié à la réforme des grades légaux impose de mentionner dans la délibération, la communication (ainsi que sa date) du dossier au Directeur financier et l'avis (ainsi que sa date) ou non rendu par celui-ci.

L'avis du Directeur financier (quand il existe) constitue une pièce justificative obligatoire, qui doit donc accompagner le dossier soumis à tutelle pour qu'il soit complet (à défaut, le délai de tutelle ne court pas)

Cet avis de légalité est différent de l'avis rendu par le Directeur financier dans le cadre de la commission prévue à l'article 12 du RGCC.

II.18. Droits restants à recouvrer

J'invite les autorités communales à veiller à ce que la liste des droits constatés restant à apurer ne contienne pas de créances antérieures à 5 ans sans justification particulière (par

exemple, le fait que ces droits anciens résultent de litiges toujours en cours). Il convient d'identifier les droits réellement récupérables et de mettre en œuvre les procédures utiles afin de permettre le recouvrement de ces droits ou à les porter en non-valeurs ou en irrécouvrables conformément à l'article 51 du RGCC.

II.19. Encaisse du Directeur financier

J'insiste sur le respect scrupuleux des circulaires du 14 juin 2016 relatives aux finances communales et au contrôle interne, adressées respectivement aux communes et aux Gouverneurs.

Selon l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal vérifie l'encaisse au moins une fois par trimestre. Cette vérification doit être actée dans une situation de caisse. Les PV de cette vérification sont des pièces justificatives obligatoires pour les comptes communaux.

II.20. Budget participatif

Le Conseil communal peut décider d'affecter une partie de son budget, appelée « budget participatif », à la réalisation de projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique en application de l'article L1321-3 du CDLD. Cette décision n'est pas soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

En pratique, si le conseil communal souhaite affecter un budget participatif à un tel projet, il devra mettre sur pied une procédure, telle qu'un appel à projets ainsi que des modalités de sélection des projets retenus, notamment la constitution d'un jury. Si ledit jury devait être composé de représentants du Collège communal, il devra également être ouvert à l'opposition. Tout comité de quartier ou association citoyenne dotée de la personnalité juridique pourra alors soumettre un projet ayant un intérêt pour la commune. Le jury, qui pourra se réunir avant ou après le vote du budget selon ce qui sera décidé par le conseil communal, sélectionnera un ou plusieurs projets qu'il jugera intéressant pour la commune et proposera au conseil communal de leur affecter le budget participatif préalablement voté ou à voter. Le conseil affectera alors le budget participatif voté ou qu'il votera à tout ou partie de ces projets, dans la proportion qu'il déterminera. À titre d'exemple, cette disposition permettra, entre autres, à un comité de quartier d'obtenir qu'un budget soit affecté à la restauration d'un élément du patrimoine ou à l'aménagement d'un espace vert dans le quartier.

Des statistiques en la matière étant régulièrement demandées, je vous saurai gré de communiquer à mes services les données demandées.

III. SERVICE ORDINAIRE — RECETTES

De manière générale et afin de se conformer aux obligations européennes de calendrier de vote des budgets, les montants des recettes qui ne seraient pas connus lors de l'élaboration des budgets devront être calculés sur la base de la progression en pourcentage de la moyenne des 5 dernières années. En ce qui concerne l'impôt des personnes physiques, le dernier montant communiqué sera pris en compte.

III.1. Financement général des communes

Dans le cadre du financement général, c'est-à-dire du financement libre de toute affectation, les communes bénéficient de plusieurs dotations ou compensations octroyées par la Région wallonne ou le Fédéral.

Le tableau suivant reprend les informations relatives à la comptabilisation des prévisions qui sont communiquées par les diverses administrations régionales ou fédérales. J'insiste pour que les articles budgétaires renseignés soient scrupuleusement respectés.

Article budgétaire	Libellé	Prévision budgétaire
021/466-01	Dotation générale au fonds des communes	La prévision sera calculée sur la base des dernières statistiques disponibles et vous sera communiquée par courrier de la DGO Intérieur et Action sociale du SPW
02110/466-01	Dotation complémentaire au fonds des communes	La prévision sera calculée sur la base des dernières statistiques disponibles et vous sera communiquée par courrier du SPW Intérieur et Action sociale
04020/465-48	Complément régional (compensation Plan Marshall)	La prévision vous sera communiquée par courrier du SPW Intérieur et Action sociale
02510/466-09	Compensation liée à la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier pour enfants et personnes à charge	La prévision vous sera communiquée par courrier du SPW Intérieur et Action sociale du SPW
04030/465-48	Compensation Natura 2000	La prévision correspondra au dernier montant communiqué par la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du SPW
00010/466-48	Compensation travailleurs frontaliers luxembourgeois	La prévision correspondra au dernier montant communiqué par le SPF Finances
025/466-09	Compensation main morte	La prévision correspondra au dernier montant communiqué par le SPF Finances

III.2. Prévisions budgétaires pluriannuelles

L'article L1312-3 du CDLD ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2018 relatif aux prévisions budgétaires pluriannuelles des communes et des provinces wallonnes (MB 29.10.2018) prévoient une transmission des dites prévisions via un fichier SIC (disponible dans eComptes) à l'Administration régionale au moment où le budget initial ou une modification budgétaire sont transmis à la tutelle régionale.

Les prévisions budgétaires qui sont à communiquer doivent tenir compte des options stratégiques développées dans votre PST et doivent tenir compte des politiques que vous souhaitez mettre en œuvre durant la mandature 2019-2024. Il ne s'agit donc pas de réaliser des prévisions budgétaires pluriannuelles à politique inchangée comme cela vous a été demandé précédemment.

III.2.1. Indicateurs socio-économiques pouvant être pris en compte

Les dépenses et les recettes ordinaires pouvant varier selon des paramètres socio-économiques comme le taux d'inflation, l'indice santé ou encore le taux de croissance du PIB, je vous recommande de consulter les actualisations que le Bureau fédéral du Plan publie chaque mois à ce sujet sur son site : www.plan.be. Au moment de rédiger la présente, les projections suivantes sont établies :

Exercice	Taux de croissance du PIB	Taux d'inflation	Indice santé
2020	1,40 %	1,51 %	1,57 %
2021	1,40 %	1,60 %	1,61 %
2022	1,20 %	1,80 %	1,75 %
2023	1,20 %	1,80 %	1,64 %
2024	1,10 %	1,90 %	1,57 %

Par ailleurs, compte tenu de l'évolution de l'indice santé, je vous invite également à prendre en compte dans le calcul de vos prévisions budgétaires, et plus particulièrement celles liées aux allocations sociales et aux dépenses de personnel, un dépassement de l'indice pivot tous les 15 mois étant entendu que le prochain dépassement de l'indice pivot, toute autre chose restant égale, serait attendu pour le mois de novembre 2019.

Dépassement indice pivot	Indexation allocations sociales	Indexation traitements
Novembre 2019	Décembre 2019	Janvier 2020
Février 2021	Mars 2021	Avril 2021
Mai 2022	Juin 2022	Juillet 2022
Août 2023	Septembre 2023	Octobre 2023

III.2.2. Informations communiquées par la Région

La DGO Intérieur et Action sociale continuera par ailleurs à vous communiquer deux fois par an des prévisions budgétaires pluriannuelles pour le fonds des communes, le fonds spécial de l'aide sociale, le complément régional (ex compensations Plan Marshal) et la compensation liée à la forfaitarisation des réductions du PrI pour enfants et personnes à charge. Ces prévisions vous sont généralement communiquées en juillet / août N-1 afin de pouvoir préparer l'élaboration de votre budget initial N et en avril N afin de préparer votre modification budgétaire.

Je rappelle par ailleurs que l'Administration peut, à votre demande, simuler l'impact sur la dotation au fonds des communes de tout changement de politique fiscale en matière de taux des additionnels à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier.

III.3. Amendes administratives

En ce qui concerne les sanctions administratives communales, je vous renvoie à :

- à la loi du 24 juin 2013 (*Moniteur belge* du 1^{er} juillet 2013, 1^e édition) ;
- la circulaire explicative du 22 juillet 2014 ;
- l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement (*Moniteur belge* du 20 juin 2014, 4^e édition).
- le décret du 5 juin 2008 (*Moniteur belge* du 20 juin 2008, 2^e édition) relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.
- le décret du 1^{er} juin 2017 (*Moniteur belge* du 18 juillet 2017) modifiant le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable qui a instauré une sanction administrative en cas de maintien d'un bien inoccupé qui coexiste éventuellement avec la taxe communale en matière d'immeuble inoccupé.

Je vous invite à regrouper les recettes de ces amendes sous un article 100/380-03 (éventuellement individualisé au niveau du code fonctionnel : 100xx/380-03).

III.4. Dividendes et redevances du secteur intercommunal

A défaut de notification de prévisions en provenance des intercommunales, les communes inscriront au budget 2020 les mêmes montants de dividendes qu'en 2019. Je vous invite à prendre contact avec l'intercommunale qui vous concerne aux fins d'obtenir des informations plus précises.

Les arrêtés des 28 novembre 2002 et 15 juillet 2010 relatifs à la redevance pour l'occupation du domaine public par le réseau électrique et gazier fixent le montant des redevances dont le gestionnaire de réseau doit s'acquitter.

La redevance électricité doit être individualisée et inscrite sur l'article budgétaire 552/161-05 et la redevance gaz sur l'article 551/161-05.

III.5. Subventions en général

La date de la notification de la subvention définit l'exercice d'inscription de la recette comptable.

III.6. Subventions pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale

Dans la mesure où ledit plan peut concerner une multitude d'actions (crèches, logements sociaux, mobilité, entreprises d'économie sociale, relations interculturelles, lutte contre les assuétudes ...), et par souci de cohérence globale, je vous recommande d'inscrire les subventions y relatives sous un article 84010/465-48 et les dépenses sous des articles 84010/xxx-xx.

Pour la programmation PCS 2020-2026, il convient de se référer aux décrets du 22 novembre 2018 (*Moniteur belge* du 18 décembre 2018) relatif au plan de cohésion sociale et relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française.

Pour les communes qui ont conclu une convention de partenariat dans le cadre de l'article 20 dudit décret, il conviendra d'inscrire les recettes et dépenses y relatives sous des articles 84011/xxx-xx.

III.7. Crédit spécial de recettes préfigurant les dépenses non engagées de l'exercice

Il sera admis l'inscription au budget ordinaire d'une recette spécifique visant à préfigurer les dépenses budgétisées pour l'exercice et qui ne seront pas engagées. Cette possibilité est également envisageable pour les CPAS et zones de police.

Cette ligne correspondant à une non-exécution des crédits permet de rencontrer en partie les soucis de gestion et les aléas de la vie locale qui empêchent bien souvent de connaître avec précision les crédits budgétaires exacts qui seront utilisés, mais qu'il est nécessaire de maintenir pour des engagements potentiels. Le crédit de recette susvisé constituera donc une marge de manoeuvre globale rencontrant cet objectif. Ce crédit, bien évidemment, ne sera pas à constater et s'annulera automatiquement dans les comptes de l'exercice (pas de droit constaté aux comptes).

Article à utiliser absolument : 00010/106-01 : crédit spécial de recettes préfigurant les dépenses non engagées de l'exercice

Calcul du montant à y faire figurer au choix de la commune :

- Soit 3% des dépenses de personnel et de dette (service ordinaire) du budget concerné ;
- Soit la moyenne obtenue sur les 5 derniers exercices successifs en faisant la différence entre le total des dépenses ordinaires budgétisées de l'exercice proprement dit du budget initial approuvé et du compte correspondant approuvé.

Cette possibilité qui vous est offerte ne doit pas entraver l'équilibre réel imposé à l'exercice propre (mais ce crédit sera pris en compte pour apprécier l'équilibre imposé à l'exercice proprement dit du service ordinaire) ; aussi, je vous conseille de vous interroger lors de chaque modification budgétaire sur les montants à inscrire à cet article et de le réduire au maximum.

Par ailleurs, ce crédit, s'il existe, ne pourra servir à constituer une provision ni un fonds de réserve (en d'autres termes, une provision ne pourra être constituée que s'il y a un boni ordinaire à l'exercice propre hors ce crédit et un fonds de réserve ne pourra être constitué que s'il y a un boni au global hors ce crédit).

J'insiste sur le fait que ce crédit spécial doit être supprimé dans le tableau de synthèse du budget N+1.

IV. SERVICE ORDINAIRE — DÉPENSES

De manière générale et afin de se conformer aux obligations européennes de calendrier de vote des budgets, les montants des dépenses qui ne seraient pas connus lors de l'élaboration de ces budgets devront être calculés sur la base de la progression en pourcentage de la moyenne des 5 dernières années.

IV.1. Dépenses de personnel

Les communes qui ont adhéré au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire inscriront le même montant que celui octroyé en 2019 sur un article 10410/465-02 (circulaire du 24 novembre 2009) à volume d'emploi statutaire identique. La prévision sera adaptée proportionnellement au volume d'emploi statutaire en cas de modification de celui-ci.

Je vous rappelle que dans le cadre de la circulaire n° 8 "Bien-être au travail" du 2 avril 2009, il est recommandé d'inscrire sur un article 10410/123-48 les montants visant la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

L'évaluation des crédits doit tenir compte de l'effectif prévisible pour l'année budgétaire, des évolutions de carrières et des mouvements naturels du personnel (mises à la retraite, démissions, engagements ainsi que des conséquences de la mise en œuvre de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi) ainsi que du plan d'embauche.

Concernant l'indexation des rémunérations, comme indiqué précédemment, il vous incombera de vous référer aux prévisions du Bureau Fédéral du Plan relatives au dépassement de l'indice pivot pour les allocations sociales et les salaires dans le secteur public. Ces données sont actualisées chaque 1^{er} mardi du mois.

Au-delà de l'indexation, je vous conseille de limiter l'augmentation du coût net des dépenses de personnel à 0,5% pour les augmentations barémiques.

En plus du tableau du personnel, il est demandé aux communes de définir un plan de mouvement du personnel et d'embauche pluriannuel. Ce plan est établi lors de chaque nouvel exercice budgétaire (partie intégrante d'une des annexes du budget initial – modèle disponible sur le portail des Pouvoirs locaux) et tient compte des nouveaux recrutements, remplacements, départs à la retraite, promotions, évolutions de carrière, nominations.

Par ailleurs, j'insiste pour que, sur la base d'un plan de formation, vous prévoyiez les crédits nécessaires destinés à assurer la carrière et le niveau de compétence du personnel.

J'attire par ailleurs votre attention sur l'application de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locales, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds de pension de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale (*Moniteur belge* du 3 novembre 2011), qui prévoit, en 2020, un taux de 41,5 % pour la cotisation de solidarité à payer par les administrations locales.

Pour rappel, la cotisation de solidarité, inscrite à l'exercice propre du service ordinaire, est due par l'ensemble des collectivités locales afin de financer le fonds solidarisé de pension du Service Fédéral des Pensions. Elle est calculée en appliquant un taux qui est exprimé en pourcentage du salaire des membres du personnel nommé entrant en ligne de compte dans le calcul de la pension du secteur public.

Par contre, comme indiqué dans ma circulaire du 6 mars 2018, la cotisation de responsabilisation (en ce compris le rattrapage 2019-2024) communiquée par l'ONSS pourra être inscrite aux exercices antérieurs (millésime 2019) du service ordinaire sur la base des prévisions transmises par l'ONSS. Je recommande un article 13110/113-21. Il en sera désormais de même pour les communes prenant en charge la facture de leur CPAS ou pour celles qui accordent une dotation exceptionnelle pour la prise en charge de cette facture.

Concernant l'octroi d'un crédit d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC sans intervention régionale afin de permettre la prise en charge des cotisations de responsabilisation des pensions des agents des Communes, je vous renvoie à ma circulaire du 6 mars 2018 disponible sur le portail des pouvoirs locaux.

J'attire également votre attention sur la problématique de la pension de vos mandataires. Il conviendra de veiller à prévoir les crédits suffisants pour couvrir ces dépenses.

Par ailleurs, dans un souci de bonne gestion des deniers publics, il convient d'affecter le personnel rattaché au Président de CPAS, qui exerce également les fonctions d'Echevin du Collège communal, à un seul et même cabinet afin de limiter les dépenses de personnel.

Enfin, afin d'éviter de fausser l'analyse des budgets et des comptes, les inscriptions fictives de recettes et de dépenses de personnel relatives aux enseignants dont la charge, la liquidation, et le calcul de salaire sont intégralement effectués par la Fédération Wallonie-Bruxelles ne sont pas portées au budget et aux comptes.

IV.2. Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement reflétant l'évolution du coût de la vie, je vous conseille d'établir les crédits par rapport aux dépenses engagées du compte 2018. Je recommande une indexation des dépenses de 2%, hors dépenses énergétiques, ou de 0% sur base de la dernière modification budgétaire 2019 si le compte 2018 n'est pas encore disponible.

Les dépenses énergétiques peuvent quant à elles fluctuer en fonction de l'évolution des coûts de l'énergie. Ces augmentations pourraient être reprises dans un crédit global qui serait affecté progressivement lors des modifications budgétaires.

Par ailleurs, je vous invite à une réduction de l'emploi du papier et vous renvoie à la circulaire du 3 juin 2009 du Gouvernement wallon relative à l'achat de papier à copier ou imprimer (*Moniteur belge* du 22 juin 2009.) Et il en est de même – avec encore plus d'acuité – pour la gestion de l'énergie.

Je vous rappelle que le code fonctionnel 101 doit comprendre les dépenses de fonctionnement des mandataires alors que celles-ci sont trop souvent intégrées voire dispersées dans la fonction 104.

La dépense correspondant à la souscription obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2001 (loi du 4 mai 1999, ancien article 329bis de la Nouvelle loi communale, actuel article L1241-3 du CDLD) d'une assurance particulière pour couvrir la responsabilité civile des mandataires dans l'exercice de leurs fonctions doit être inscrite à l'article 101/124-08.

J'attire aussi votre attention sur les dépenses de réception et de représentation et rappelle qu'elles doivent rencontrer l'intérêt général ; la décision communale le visera explicitement.

IV.3. Dépenses de transfert

Dans la situation actuelle des finances publiques, il va de soi que toutes les institutions qui tirent leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent, elles aussi, veiller à mener une politique attentive en la matière.

Les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables *mutatis mutandis* aux entités consolidées.

Le Collège communal veillera à leur impact sur l'ensemble du budget ainsi qu'à fournir à tous les conseillers les moyens utiles et efficaces visant à leur permettre d'exercer toutes leurs prérogatives en la matière (transmission de pièces, informations...).

J'insiste sur le rôle important de contrôle dévolu aux mandataires communaux vis-à-vis des entités consolidées.

En ce qui concerne les régies ordinaires (non autonomes), je vous rappelle qu' l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 en organise la gestion financière.

Concernant les subsides communaux aux associations, j'encourage les gestionnaires locaux à questionner régulièrement la pertinence de ceux-ci et à vérifier l'usage qui en est fait.

IV.3.1. CPAS

Tous les principes applicables aux communes le sont *mutatis mutandis* aux CPAS.

Par ailleurs, je rappelle que le CPAS est tenu de répondre aux demandes de reporting qui lui sont adressées par la DGO5 étant donné que les CPAS appartiennent au secteur S1313 des administrations publiques locales dans la classification SEC 2010.

IV.3.2. Hôpitaux publics, Maisons de repos et MRS

Au vu d' l'évolution du financement des soins de santé et du transfert de compétences, une attention particulière doit être apportée à la situation financière des institutions hospitalières et assurant l'accueil et l'hébergement des personnes âgées, en particulier en ce qui concerne le respect de l'équilibre budgétaire et des charges liées aux investissements.

IV.3.3. Zones de police

Au regard de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les zones ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales doivent y suppléer. Ce qui implique que les problèmes financiers des zones sont indirectement reportés sur les dotations communales et donc sur les finances des communes qui les composent.

Ainsi, je tiens à insister sur l'importance de prendre une délibération propre à la dotation communale à destination de votre zone de police.

Je rappelle aussi que l'affectation des bonis éventuels apparaissant aux comptes des zones de police doivent être affectés prioritairement, soit à la diminution des dotations communales, soit à la création de réserves destinées à des projets spécifiques et permettant de faire face à des dépenses ultérieures.

Je vous recommande en outre de mettre à l'ordre du jour du Conseil communal durant lequel la dotation sera votée, un point relatif à la politique de sécurité afin de débattre des problèmes sécuritaires propres à votre commune notamment dans la perspective du plan zonal de sécurité.

IV.3.4. Zones de secours

La réforme de la sécurité civile est entrée pleinement en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Il conviendra que les communes protégées prévoient les montants qu'elles seront amenées à verser dès que les arrêtés de répartition des frais admissibles auront été pris (avances et solde). A défaut d'information, la prévision à inscrire au budget 2020 correspondra aux derniers montants versés, tout en tenant compte de la date de création de la Zone.

De même, les communes-centre pourront prévoir l'inscription des montants restant dus en tenant compte de la méthode d'inscription des recettes lors des exercices précédents et des arrêtés restant à prendre pour la fixation des quotes-parts définitives.

Une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des zones de secours.

Dans le cadre du Partenariat Provinces-Communes pour les Zones de secours, les Communes inscriront à l'exercice propre le montant versé par la Province sur un article budgétaire « 35155/465-48 » en tant que recette ordinaire de transfert.

IV.3.5. Régies et ASBL communales

Une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des régies et ASBL communales.

Les communes s'assureront également du respect des dispositions légales et contractuelles en vigueur concernant les règles budgétaires et comptables applicables aux régies et aux ASBL communales.

IV.3.6. Fabriques d'église

Une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des fabriques d'église et communautés philosophiques non confessionnelles reconnues.

Dans le souci de promouvoir une juste égalité entre les convictions philosophiques confessionnelles et non confessionnelles, les communes peuvent, dans les limites de leurs moyens budgétaires, soutenir les actions menées par les établissements cultuels ou les communautés philosophiques non confessionnelles reconnues financés au niveau provincial. Par souci d'uniformité, il convient d'inscrire de telles subventions à la laïcité sous l'article budgétaire 79090/332-01.

J'insiste pour que les communes et les fabriques d'église financées en premier ordre par celles-ci développent un maximum de synergies telles que la gestion du portefeuille d'assurances (bâtiments et biens, parc automobile) via des renégociations de contrats ou encore les achats groupés en combustibles, carburants, fournitures et services divers.

Enfin, je vous demande d'utiliser un article budgétaire spécifique pour chaque dotation ou subvention octroyée à une communauté cultuelle locale ou une communauté philosophique non confessionnelle reconnue. Pour rappel, l'article de base à individualiser est le 790/435-01.

IV.4. Dépenses de dette

Le tableau annexé au budget et relatif à l'évolution de la dette doit être le plus fiable et le plus complet possible. Dans ce but, il convient d'y intégrer les données les plus récentes possibles par rapport à la date de vote du budget, y compris les données relatives aux produits structurés, en provenance de tous les organismes financiers auprès desquels des emprunts ont été contractés. Il convient également de ne pas oublier d'y faire figurer tous les emprunts à contracter découlant des programmes antérieurs.

Il convient d'éviter de conserver des queues d'emprunts inactives et de veiller à leur utilisation, soit pour du remboursement anticipé, soit pour un autofinancement (après désaffectation et réaffectation des soldes).

IV.4.1. Stabilisation de la charge de la dette

Je précise qu'il n'y a stabilisation de la charge de la dette que pour autant que les charges complètes d'intérêts et d'amortissement des emprunts contractés en 2020 n'excèdent pas la moyenne arithmétique des charges complètes d'intérêts et d'amortissement des emprunts venus à échéance au cours des 5 années précédentes tout en considérant l'inflation (soit de 2015 inclus à 2019 inclus), charges relatives aux opérations de leasing y compris.

Afin d'éviter de juger de la stabilité de la charge de la dette au travers de cette seule règle mathématique, il conviendra de tenir à jour un tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve).

Par ailleurs, j'attire tout particulièrement l'attention sur le danger de comprendre le principe de stabilisation de la charge de la dette de façon trop restrictive. Une comparaison qui se ferait strictement au niveau des charges nominales pourrait, à terme, aboutir à une augmentation importante de la dette réelle de la commune qui pourrait avoir des conséquences néfastes en cas de hausses de taux.

IV.4.2. Leasing

Le leasing est défini comme une opération financière à moyen ou long terme visant l'acquisition de biens d'équipement, dans laquelle un organisme financier se porte acheteur du bien dont une entreprise a besoin et le lui loue pendant la durée normale d'amortissement.

Les charges périodiques de leasing doivent être imputées aux fonctions concernées, en dépenses ordinaires de dette, sous un code économique 911-03 pour le remboursement du capital et sous un code économique 211-03 pour les intérêts.

En outre, la décision de souscription d'un leasing doit être prévue au service extraordinaire (voir infra).

Par ailleurs, les charges du leasing devront être prises en considération dans le cadre de la stabilisation de la charge de la dette.

IV.4.3. Emprunts à contracter prévus au cours des exercices antérieurs

L'article 42, §2, 3°, du RGCC prévoit que le droit à recette est constaté lors de la mise à disposition de l'emprunt par l'organisme de crédit. De nouveaux crédits budgétaires de recettes doivent être votés par le conseil pour constater les droits relatifs aux emprunts non contractés en temps voulu (et "annulés" en conséquence au 31 décembre).

IV.4.4. Garanties d'emprunts

Les communes annexeront à leur budget une liste complète des garanties qu'ils ont accordées (bénéficiaire, organisme prêteur, montant, durée de validité, totalisation des garanties, etc.).

L'octroi d'une garantie d'emprunt n'est pas sans risque. En effet, s'il y a défaillance du débiteur principal, la commune peut se voir obligée de suppléer cette carence. En cas d'activation d'une garantie, le remboursement par la commune de l'emprunt garanti par elle se fait via un article du service ordinaire xxx/918-01 et est reprise dans la balise communale d'emprunt.

Dès lors, je recommande la plus grande prudence dans l'octroi de telles garanties.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le suivi réalisé par Eurostat² - pour compte de la Commission européenne - en ce qui concerne lesdites garanties qui font l'objet d'analyses tendant à vérifier si elles constituent ou non des éléments à intégrer dans la dette consolidée des pays membres. Pour permettre ces analyses réalisées au niveau européen, un certain nombre de données doivent être fournies par chacun des pays membres à Eurostat.

IV.4.5. Rééchelonnements d'emprunts

La notion de rééchelonnement vise l'étalement de charges sur une période plus longue. Tout rééchelonnement doit respecter bien évidemment la durée de vie économique du bien concerné, conformément à l'article 22 du RGCC et à son annexe.

Les délibérations communales concernées sont soumises à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

IV.4.6. Charge des nouveaux emprunts

Les communes inscriront au budget une prévision correcte en fonction de l'évolution des taux de charges d'intérêts (il n'y a généralement pas d'amortissement à prévoir la 1^{ère} année) équivalente :

- à six mois pour les nouveaux emprunts à contracter au cours de l'exercice pour des investissements non subsidiés ;
- à trois mois pour les nouveaux emprunts à contracter au cours de l'exercice pour les investissements subsidiés.

Cette « règle » des 3 ou 6 mois d'intérêts concerne exclusivement les nouveaux emprunts de l'exercice, à l'exclusion des emprunts antérieurs réinscrits. Dans l'hypothèse de réinscriptions d'emprunts prévus aux exercices antérieurs, mais non concrétisés (sur dépenses engagées), il convient de prévoir une année complète d'intérêts, la constatation des droits pouvant survenir n'importe quand.

Par ailleurs, il est toléré qu'un emprunt seulement inscrit en modification budgétaire de fin d'exercice ne soit accompagné que de la partie « réaliste » des charges d'intérêts potentielles correspondant à la partie de l'année subsistante (si inscrit en novembre, il va de soi « qu'au pire » il ne devra supporter que 2 mois d'intérêts).

IV.5. Prélèvements et provisions pour risques et charges

IV.5.1. Prélèvements

La constitution des fonds de réserve — qui ne peut se pratiquer que sur un boni (article 9 du RGCC) ne doit pas être affectée uniquement à la couverture du financement des dépenses

² Eurostat est une direction générale de la Commission européenne chargée de l'information statistique à l'échelle communautaire. Elle a pour rôle de produire les statistiques officielles de l'Union européenne, principalement en collectant, harmonisant et agréant les données publiées par les instituts nationaux de statistiques des pays membres

extraordinaires. Le recours à des fonds de réserve ordinaire peut en effet contribuer à mieux répartir des charges et produits courants fortement fluctuants dans le moyen ou le long terme.

Un fonds de réserve ne peut jamais être rapatrié dans l'exercice proprement dit d'un budget mais toujours dans le résultat global par la fonction 060 (article 3 du RGCC).

Je rappelle également que, dans le cadre de l'application des numéros de projet extraordinaire, l'utilisation du boni du service extraordinaire, à condition que celui-ci soit dûment justifié, doit faire l'objet d'un transfert préalable au fonds de réserve extraordinaire afin d'en permettre la comptabilisation. Il en va de même pour les transferts en provenance de l'ordinaire. Ceci ne modifiant en rien les règles classiques de la comptabilité concernant les prélèvements et les transferts, comme expliqué ci-dessus.

IV.5.2. Provisions pour risques et charges

Les dispositions des articles 1^{er} 15°, 3, 8 et 9 du RGCC permettent l'utilisation des fonctions bénéficiaires pour la constitution et l'utilisation de provisions pour risques et charges.

Pour ce faire, il s'agira de créer au niveau de chaque fonction une nature "prélèvement pour provisions" avec le code économique 958-01 pour la dotation (code totalisateur 78), les codes économiques 998-01 pour l'utilisation et 998-02 pour la reprise (code totalisateur 68).

La matière des hôpitaux (quand il y a un déficit) et celle des rémunérations des receveurs régionaux constituent des contextes où la constitution de provisions est quasi indispensable.

La constitution d'une provision ne peut provoquer un mali à l'exercice propre.

Dans le cadre indiqué, la constitution et l'utilisation de provisions pour risques et charges porteront donc sur l'exercice proprement dit de plusieurs budgets non nécessairement successifs (il est interdit, et au surplus sans intérêt, de constituer une provision et de l'utiliser au cours du même exercice). Il est illégal de mélanger prélèvements et provisions, en constituant par exemple un fonds par prélèvement (sur des crédits de provenance globale) et en le rapatriant comme une provision (à l'exercice proprement dit). Ceci confond irrégulièrement les deux notions et change la nature des crédits concernés, en totale infraction avec les articles 7 et 8 du RGCC.

IV.6. Délégation

En ce qui concerne les possibilités de délégation à l'ordinaire, je vous renvoie aux articles L1222-3, §2, L1222-6, §2, L1222-7, §3 et L1222-8, §2 tels que modifiés par le décret du 4 octobre 2018 (Moniteur belge du 10 octobre 2018).

V. SERVICE EXTRAORDINAIRE

V.1. Généralités

Les investissements dans les énergies renouvelables sont encouragés, y compris en termes de partenariat public-privé.

Je rappelle que, par référence aux articles 7 et 15 du RGCC, il est illégal de ne voter qu'une modification budgétaire extraordinaire isolée (c'est-à-dire sans voter simultanément une modification budgétaire ordinaire), sauf si cette modification budgétaire extraordinaire n'a aucun impact sur le service ordinaire.

Je vous recommande d'inscrire les subventions extraordinaires dans le budget de l'exercice correspondant à celui au cours duquel la dépense sera engagée, ce qui apporte l'adéquation parfaite entre la recette et la dépense et rejoint les préoccupations de l'article 7 du RGCC. Il conviendra donc de tenir compte de la promesse ferme sur adjudication, non de la promesse ferme sur projet.

En ce qui concerne la notion de projet extraordinaire, je vous renvoie au Vademecum disponible sur le Portail des Pouvoirs locaux : <http://pouvoirslocaux.wallonie.be> > Aides juridiques et diverses > Finances communales > Règlement général de la comptabilité communale > Vademecum : mise en application du nouveau concept de "projet extraordinaire".

V.2. La balise d'emprunt

V.2.1. Objectif

L'objectif de la balise d'emprunt est d'amener les communes à mieux prévoir leurs investissements et ceux de leurs entités consolidées, de sorte que le taux de réalisation de ces derniers s'améliore, et donc de permettre aux communes de fournir un budget-vérité.

Pour rappel, la balise d'emprunt est pluriannuelle et couvre l'ensemble de la mandature communale, soit les années 2019 à 2024. Je souhaite cependant que votre vigilance soit maintenue quant à la consommation annuelle de votre balise, mes administrations ne manqueront d'ailleurs pas d'attirer votre attention.

En ce qui concerne le montant de la balise, chaque commune (en ce compris ses entités consolidées), pour autant qu'elle ne soit pas sous plan de gestion, peut emprunter pour un montant maximal de 1.200 euros/habitant entre 2019 et 2024 (soit 200€/habitant/an).

Le non-respect de cette balise entraînera la non-approbation du budget extraordinaire.

Concernant les dispositions spécifiques relatives à la balise des entités sous suivi du Centre régional d'aide aux communes, il convient de se référer à ladite circulaire.

V.2.2. Champ d'application

Doivent être comptabilisés dans la balise les investissements financés via emprunts par la Commune ainsi que par ses entités consolidées autres que la zone de police et la zone de secours. Il appartient dès lors à la Commune d'accorder une attention particulière au montant des investissements projetés et réalisés par ses entités consolidées concernées par la balise ainsi qu'à leur mode de financement. A cet égard, afin d'améliorer la prévisibilité des investissements, je vous recommande de ventiler, dès le début de la mandature, la part maximale dédiée à chacune de vos entités consolidées.

Les entités consolidées concernées sont les suivantes : le CPAS, , les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune (centres culturels, maisons du tourisme, centres sportifs, etc.).

Enfin, les opérations de leasing sont comptabilisées dans la balise.

V.2.3. Le reliquat de la précédente législature

Ma circulaire du 1^{er} mars 2019 vous indiquait que toute commune avec un reliquat positif à l'issue de l'année 2018 peut en disposer dans sa nouvelle balise 2019-2024. Pour ce faire, si votre commune dispose d'un tel solde, il sera indiqué dans l'arrêté d'approbation de vos compte 2018. En attendant, je vous invite à consulter mes services afin de convenir du montant exact.

V.2.4. Les investissements « hors balise » automatiques

1. Projets antérieurs à 2014

Conformément à la jurisprudence visant à accorder aux pouvoirs locaux un certain délai d'adaptation, les emprunts liés à des projets antérieurs à 2014 ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la balise d'emprunt.

2. Comptabilisation des emprunts des zones de police et de secours

Concernant le cas spécifique des zones de police et de secours, les emprunts de ces dernières ne seront pas comptabilisés dans la balise communale.

3. FRIC

L'emprunt contracté et destiné à couvrir la partie non subsidiées de l'investissement relatif au FRIC pourra être mise hors balise automatiquement et sans demande spécifique de dérogation.

4. UREBA

Les investissements productifs réalisés dans le cadre de la mesure « Assurer l'efficacité énergétique des bâtiments » du Plan Marshall 4.0 (subventions UREBA notamment) pourront être considérés comme hors balise à condition que cet investissement ait fait l'objet d'un accord de principe.

5. Projets cofinancés par l'Union Européenne par décision du Gouvernement.

6. Coût-vérité

Pour les investissements en matière de distribution d'eau justifié par l'application du coût-vérité, il convient de veiller à ce que l'investissement soit bien en lien avec la distribution d'eau. Tel n'est pas forcément le cas de l'achat de matériel, comme un véhicule par exemple.

7. Entretien et amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public

En date du 14 septembre 2017, le Gouvernement prenait un arrêté modifiant l'arrêté du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public.

Cet arrêté introduit des modifications au niveau du cadre législatif de nature à donner aux villes et communes et aux GRD les moyens d'investir pour moderniser le parc d'éclairage public communal sans augmenter les tarifs de distribution.

Etant donné le caractère évidemment productif de ces investissements, ils pourront être mis hors balise automatiquement et sans demande spécifique de dérogation.

V.2.5. Les investissements « hors balise » : Demandes

1. Généralités

La demande de mise hors balise doit être complétée des éléments et documents pertinents et utiles me permettant de rendre un avis circonstancié sur lesdits projets ainsi que sur la capacité financière de la commune d'en assurer la charge financière à terme.

Les demandes de dérogation doivent être transmises **avant le vote** du/des document(s) budgétaire(s) à mon Cabinet.

Je vous rappelle que la balise d'emprunt concerne les Communes et certaines de ses entités consolidées mais la demande de dérogation doit toujours être introduite par les autorités communales.

2. Demandes de mise hors balise

Quatre types d'investissements peuvent faire l'objet d'une demande de mise hors balise :

a) Productifs

Tout investissement qui induit des économies de frais de fonctionnement au moins égales aux charges du prêt, tels que les investissements économiseurs d'énergie.

À cet égard, il convient notamment d'apporter la preuve, justificatifs à l'appui, que les économies effectuées par les investissements couvrent les charges d'emprunts contractés

pour leur réalisation. La méthode de calcul permettant d'apprécier le caractère productif de l'investissement sera clairement indiquée dans la demande de mise hors balise.

b) Rentables

Tout investissement dont les charges du prêt sont, à tout le moins, entièrement compensées par de nouvelles recettes.

A cet égard, il convient notamment d'apporter la preuve, justificatifs à l'appui, que les recettes nouvelles générées par les investissements couvrent les charges d'emprunts contractés pour leur réalisation. La méthode de calcul permettant d'apprécier le caractère rentable de l'investissement sera clairement indiquée dans la demande de mise hors balise.

c) Mise en conformité aux normes de sécurité et d'hygiène

Pour ces investissements, la demande devra être complétée du courrier d'un organisme extérieur sollicitant cette mise en conformité (par exemple, l'attestation des pompiers).

d) Verdissement de la flotte locale

La demande devra être complétée d'un document prouvant que l'emprunt vise l'acquisition de véhicules à carburant alternatif.

V.2.6. Les investissements « hors balise » : réintroduction d'une nouvelle demande

La demande de mise hors balise vise l'emprunt et non l'investissement.

Toutefois, dans un souci de simplification administrative, lorsque le montant de l'emprunt s'avère au final être supérieur au montant initial pour lequel je vous ai accordé une mise hors balise, je vous permets de ne pas réintroduire de nouvelle demande si cette augmentation est inférieure à 15 %.

Si tel n'est pas le cas, une nouvelle demande de dérogation à la balise doit nécessairement m'être adressée.

V.2.7. Tableaux à joindre au budget et aux modifications budgétaires

Afin de permettre le bon suivi de cette balise, il convient de compléter les tableaux intitulés « Balise d'emprunt » dont les modèles sont disponibles sur le Portail des Pouvoirs locaux et de les joindre aux budgets et diverses modifications budgétaires.

V.3. Petites dépenses d'investissement : comptabilisation

Il n'existe pas de méthode permettant de répondre simultanément et directement aux préoccupations de garder la trace des petits investissements en comptabilité et de conserver une classification précise des petits investissements en comptabilité budgétaire.

L'utilisation du code économique 749-98 entraîne l'enregistrement des petits investissements dans les actifs immobilisés et en impose ainsi le suivi. L'amortissement de ce type d'investissements, dont la durée d'utilisation présumée est réduite, est fixé à un an par le RGCC lui-même.

Si l'utilisation des articles budgétaires du service ordinaire permet de ventiler de manière plus précise les petits investissements, elle ne permet pas d'en assurer le suivi au travers des comptes particuliers. Les deux méthodes paraissent acceptables et pourraient être complétées, la première par une subdivision du code fonctionnel pour les communes et du code économique pour les CPAS permettant de ventiler les petits investissements de manière plus précise, la seconde par le report dans le fichier du patrimoine, à titre signalétique, des petits investissements réalisés au service ordinaire.

Au-delà de ces deux méthodes de comptabilisation, les communes peuvent, bien entendu, décider d'enregistrer les petits investissements comme les investissements « classiques » dans les différents articles budgétaires du service extraordinaire.

V.4. Délégation

En ce qui concerne les possibilités de délégation à l'extraordinaire, je vous renvoie aux articles L1222-3, §3, L1222-6, §3, L1222-7, §4 et L1222-8, §2 tels que modifiés par le décret du 4 octobre 2018 (Moniteur belge du 10 octobre 2018).

V.5. Travaux subsidiés

Conformément au décret du 4 octobre 2018 relatif au Fonds régional pour les Investissements communaux, le droit de tirage est organisé sur la durée d'un mandature communale, en deux programmation de 3 ans chacune (donc 2019-2021 et 2022-2024), intégrées dans le programme stratégique transversal (PST). Je vous renvoie à la circulaire explicative du 15 octobre 2018.

Les annexes du présent document détaillent les modalités de la comptabilisation du FRIC.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments (DGO1) du Service public de Wallonie ou sur le Portail des Pouvoirs locaux (Infrastructures subsidiées (DGO1) > Voiries subsidiées > Fonds d'investissement des communes).

V.6. Boni des exercices antérieurs

Il importe d'être prudent dans l'utilisation du boni du service extraordinaire des exercices antérieurs qui apparaît au tableau de synthèse du budget.

Un tel boni ne peut jamais être affecté sans discernement à la couverture de dépenses extraordinaires. Il est absolument indispensable d'en dégager d'abord les éléments constitutifs réellement disponibles, faute de quoi l'équilibre du service peut être rompu.

Sauf circonstances particulières à justifier, une commune ne peut conserver un important boni extraordinaire inemployé, alors qu'elle pourrait éviter des emprunts et aussi éviter de conserver indéfiniment des « queues » d'emprunts inutilisées et (parfois) coûteuses. Je vous invite donc à constituer un fonds de réserve extraordinaire non affecté avec les bonis cumulés des exercices antérieurs, et de l'alimenter de cette façon chaque exercice.

J'insiste toutefois de façon générale (ceci visant les services ordinaire et extraordinaire) pour qu'un fonds de réserve soit soutenu matériellement par une réalité comptable.

V.7. Réserves extraordinaires

Il est précisé que le droit est constaté en "prélèvement de la réserve extraordinaire" au moment de l'engagement de la dépense extraordinaire.

Si l'imputation est inférieure à l'engagement, le droit constaté à l'article 995-51 sera rectifié dans la mesure où la correction a lieu au cours du même exercice.

S'il s'agit d'un engagement reporté, l'excédent prélevé sera annulé par l'imputation d'une dépense extraordinaire sur l'article 955-51 et la réserve ainsi réajustée.

V.8. Marchés publics

Tant que les crédits nécessaires et suffisants n'auront pas été prévus au budget et n'auront pas été définitivement approuvés, les autorités communales s'abstiendront d'attribuer des marchés de travaux, de fournitures ou de services, de confier des études à des auteurs de projet ou de contracter des emprunts conformément au RGCC. Le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché. Il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement supérieur à 100 % de l'attribution du marché afin de tenir compte anticipativement des coûts liés à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges (afin de se rattacher à un élément objectif et éviter des dérives). Il conviendra évidemment que le montant total ainsi défini soit bien prévu dans la décision d'attribution du Collège communal comme montant à engager (cette tolérance ne dispensant pas la commune du respect des principes classiques de la comptabilité).

Il conviendra de continuer à compléter l'annexe liée aux comptes annuels (circulaire du 27 mai 2013) dont le modèle est disponible sur le Portail des Pouvoirs locaux, afin d'assurer un bon suivi des procédures.

Dans le cas d'un marché pluriannuel, il est clairement admis que seul le montant couvrant la dépense de l'exercice figure au budget (qui peut être l'ordinaire ou l'extraordinaire), ce qui vaut par voie de conséquence aussi pour l'engagement. Le même raisonnement vaut pour les reconductions tacites.

Concernant l'accord-cadre : son attribution (ou sa conclusion) ne vaut pas engagement ; celui-ci a lieu à chaque commande ; il n'est donc pas nécessaire de disposer du budget couvrant tout l'accord-cadre au moment de sa conclusion.

Concernant les marchés publics contenant une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles, l'attribution ne vaut engagement qu'en ce qui concerne les tranches fermes. L'engagement des tranches conditionnelles se fera au moment de la décision prise par le Collège en vue de les mettre en œuvre. Il en va de même en ce qui concerne les marchés contenant des options. L'engagement concernant les options se fera au moment où de la décision prise par le Collège en vue de les lever (commander). Il n'est donc pas forcément nécessaire de disposer du budget couvrant l'ensemble du marché.

Le marché d'honoraires et le marché en lui-même peuvent être rattachés au même article budgétaire (et être couverts par un seul emprunt), mais ils n'en constituent pas moins deux marchés distincts nécessitant chacun sa procédure (sauf exceptions, comme les marchés de promotion).

Quant à l'application de la réglementation en matière de marchés publics, je vous rappelle que vous pouvez toujours vous adresser à la Direction générale Pouvoirs locaux Action sociale du Service public de Wallonie pour toutes les questions ou problèmes pratiques que vous rencontrez.

L'attention des autorités locales est attirée :

- sur les lois du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics et aux contrats de concession (*Moniteur belge* du 14 juillet 2016). Les mesures d'exécution de ces lois sont fixées dans les arrêtés royaux du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (*Moniteur belge* du 9 mai 2017), du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux (*Moniteur belge* du 23 juin 2017) et du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession (*Moniteur belge* du 29 juin 2017).
- sur la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information, et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions (*Moniteur belge* du 24 juin 2013).
- sur la loi du 03 décembre 2005 prévoyant l'indemnisation des indépendants suite à des travaux publics (*Moniteur belge* du 02 février 2006). Le fonds d'indemnisation est désormais financé par une dotation fédérale indexée annuellement. Il n'y a donc plus à prévoir d'inscription budgétaire d'une quote-part communale (en tant que maître d'ouvrage) dans le fonds d'intervention. Tous les renseignements voulus sont consultables sur le site <http://www.travauxpublics-independants.be>.

Dans le cas particulier des marchés annulés par l'autorité de tutelle et exécutés par l'attributaire et dont la dépense n'a pas encore trouvé une nouvelle base administrative légale (voie transactionnelle prévue par les articles 2044 et 2045 du Code civil, jugement civil...) en application des principes retenus par le Conseil d'Etat (théorie de l'acte détachable et portée des décisions de tutelle, notamment), la dépense communale peut être exécutée à partir des articles budgétaires d'origine (celui ou ceux sur lesquels la dépense annulée était

prévue). Néanmoins, l'autorité de tutelle se réserve toutes voies de droit pour pallier aux comportements négligents ou relevant du droit pénal (dans pareille hypothèse, il va de soi que la commune concernée en sera informée).

Cette tolérance doit bien être comprise comme visant uniquement à régler la question du paiement du marché concerné (et éviter de devoir faire preuve d'imagination pour créer un article folklorique pour héberger le montant budgétaire nécessaire). Ceci n'implique rien au niveau de la responsabilité liée audit marché et aux conséquences qui vont en découler. Ceci n'implique surtout pas que la tutelle considère que ledit marché est régularisé grâce à ce paiement.

V.9. Investissement par leasing

Les investissements financés par leasing doivent figurer au budget extraordinaire sous des articles de dépenses 748-5x pour le montant de l'investissement et sous un article de recette 961-53 pour le montant emprunté.

La procédure de souscription d'un leasing est exactement similaire à celle d'un emprunt traditionnel et figure dans la balise d'emprunts. Les charges périodiques de leasing figurent au budget ordinaire (voir ci-avant).

V.10. Achat et vente de biens immobiliers

Je vous invite à vous référer à la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (*Moniteur belge* du 9 mars 2016).

VI. Fiscalité communale : recommandations générales

VI.1. Introduction

L'autonomie fiscale dévolue aux pouvoirs locaux doit se concilier avec la responsabilité que s'est donnée le Gouvernement wallon de veiller à la préservation de l'intérêt général qui implique de veiller à ce que la politique fiscale des pouvoirs locaux s'intègre dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons.

Il convient donc que les pouvoirs locaux veillent à pratiquer des politiques cohérentes et raisonnables et que l'effort financier demandé aux contribuables conserve un caractère de juste participation à la vie de la Région.

Je souhaite que les Conseils communaux maintiennent leur collaboration à la poursuite de cet objectif lors de l'exercice 2020.

J'invite ainsi ces Conseils à limiter les champs de leur fiscalité aux taxes reprises à la nomenclature figurant en annexe. La pratique a démontré que le choix de ces taxes, communément appliquées aux taux recommandés, garantit une plus grande sécurité juridique et ne risque pas de blesser l'intérêt général. Pour rappel, hormis lorsque de nouvelles recommandations sont apparues depuis 1^{er} janvier 1998, les taxes qui ne sont plus reprises dans la nomenclature ci-annexée ainsi que les taux supérieurs à ceux figurant dans ladite nomenclature, que les communes possédaient au 1^{er} janvier 1998, peuvent néanmoins être maintenus sans obstacle sauf les taxes relatives :

- Aux automates de toute nature (les pompes à carburant, les appareils délivrant des boissons, des aliments, des tabacs, des billets de banque, les guichets automatisés des banques, les lecteurs optiques, etc....) ;
- Au personnel occupé ;
- Aux immeubles exonérés du précompte immobilier par la Région wallonne.

Pour tout renouvellement d'un règlement-taxé en vigueur à la date de la présente circulaire existant et présentant un taux supérieur à celui repris dans la présente nomenclature, la commune concernée devra m'adresser une note détaillant l'historique ayant mené la commune à adopter ce taux, ainsi que les éventuelles raisons l'empêchant à amener le taux de la taxe concernée dans la limite énoncée dans cette nomenclature. Cette nouvelle disposition ne concerne que les dérogations octroyées depuis 2009.

Le respect de la paix fiscale par les pouvoirs locaux s'inscrit dans les objectifs que poursuit le Gouvernement wallon. Il apparaît évident d'assurer la cohérence entre les politiques régionales par exemple de développement économique, d'emploi, de développement durable, etc, et les politiques locales en matière de prélèvement de taxes et de redevances. Dans ce cadre, le Gouvernement entend réfléchir à une forme de contractualisation du financement des compensations fiscales octroyées aux pouvoirs locaux.

Les autorités locales seront attentives au fait que l'établissement d'une taxe doit non seulement tenir compte de son rendement net réel, du coût du recensement, de l'enrôlement et de la perception, mais aussi de ses répercussions économiques, sociales et environnementales. Ceci n'exclut évidemment pas le rôle d'outil politique de la fiscalité.

La déclaration de politique régionale vise à satisfaire à la demande de logements et à lutter contre les logements inoccupés. Ainsi, je vous rappelle qu'il est loisible aux communes d'instaurer une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés. En effet, les communes constituent le niveau de pouvoir le plus adapté pour apprécier l'opportunité de mettre en place le recouvrement d'une telle taxe et mener les investigations propres à dresser l'inventaire des biens concernés.

Je vous informe qu'un site internet relatif à la fiscalité communale existe et qu'il est hébergé sur le site : <http://pouvoirslocaux.wallonie.be>

Vous y trouverez notamment une partie comprenant une liste de modèles de règlements-taxes qui sont destinés à aider les communes dans leur travail de réglementation. Ils sont toutefois purement indicatifs et donc non contraignants.

Il est néanmoins important de bien structurer sa délibération et, à cet effet, je vous invite à veiller à ce que le préambule respecte rigoureusement la hiérarchie des normes, que le quorum de présence et de vote soient bien spécifiés et que la mention du caractère public de la séance soit inscrite.

Si l'autonomie de la commune reste pleine et entière en matière de réglementation fiscale, sous réserve du respect des lois et décrets, ainsi que de l'exercice du contrôle de tutelle, je me dois d'insister sur la nécessité absolue pour les administrations locales d'apporter un soin tout particulier à définir les objectifs qu'elles entendent poursuivre par le vote d'un règlement-taxé. En effet, ce n'est qu'au travers de ces objectifs que non seulement les juridictions pourront juger de la légalité du règlement qui leur est soumis mais aussi, que l'autorité de tutelle pourra effectuer un examen concret et individualisé des circonstances

de l'espèce, lorsqu'elle est amenée à apprécier les motifs qui ont justifié l'adoption du règlement qui est soumis à son contrôle.

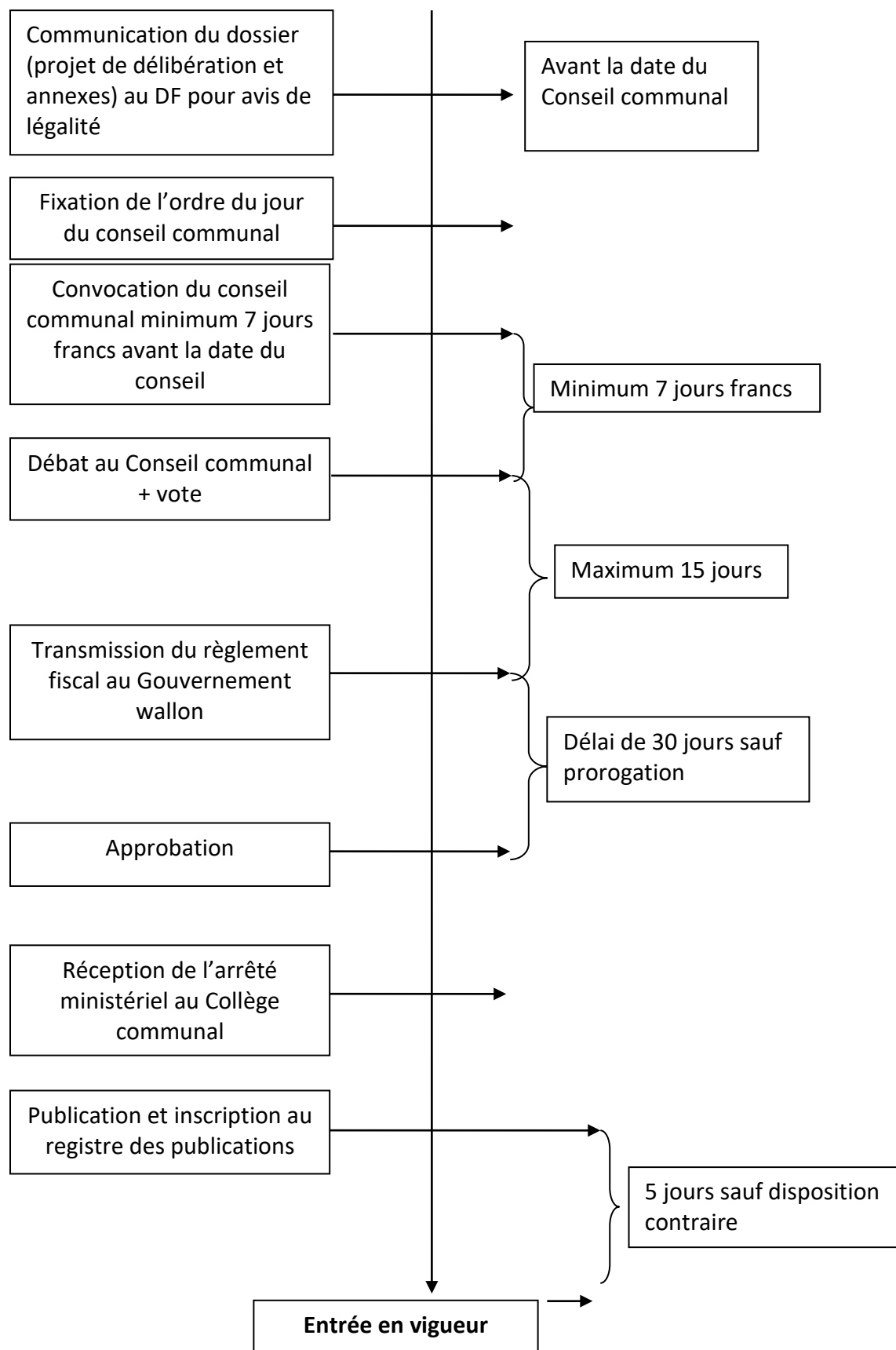
Je rappelle qu'à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier, les règlements relatifs aux impositions communales sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

Le régime fiscal pesant sur les revenus 2019 (c'est-à-dire sur l'exercice d'imposition 2020), permet de justifier que le taux maximum recommandé de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques soit fixé à 8,8% pour l'année 2020.

Le taux maximum recommandé pour les centimes additionnels au précompte immobilier est fixé à 2.600 centimes.

Il m'est paru utile de rappeler que pour avoir un règlement opposable aux tiers, **la ligne du temps** suivante doit être respectée pour les règlements relatifs aux impositions communales (à l'exception, des règlements relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier).

La ligne du temps peut se schématiser comme suit :



VI.2. Définitions

VI.2.1. Impôt communal et redevance

L'impôt communal peut être défini comme un prélèvement pratiqué par voie d'autorité par la commune sur les ressources des personnes (de droit public ou de droit privé), des sociétés sans personnification civile et des associations de fait ou communautés existant sur leur territoire ou possédant des intérêts, pour être affecté aux services d'utilité générale.

La redevance se caractérise par deux éléments essentiels

- a) Le paiement fait par le particulier est dû suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque.
- b) Le coût du service rendu doit être répercuté sur le particulier bénéficiaire du service. Il doit donc y avoir une adéquation entre le coût réel du service et la redevance demandée, ce qui n'exclut pas l'établissement de forfaits pour la récupération de montants peu élevés. Cependant, en cas d'adoption de taux forfaitaire, la commune doit pouvoir, sur demande des services de tutelle, justifier ce taux.

VI.2.2. Intérêt de la distinction

En matière d'impôt, l'administration crée elle-même le titre exécutoire - le rôle - pour pouvoir agir contre les débiteurs récalcitrants. Le recours au tribunal n'est donc pas nécessaire.

L'établissement et le recouvrement d'une taxe communale sont régis par les articles L 3321-1 à 12 du CDLD.

Depuis le décret du 17 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux, l'article L 1124-40 du CDLD prévoit que le directeur financier peut, pour recouvrer les créances non fiscales liquides, certaines et exigibles envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Selon la jurisprudence³, chaque contrainte doit être rédigée par le directeur financier, puis seulement soumise au collège qui prendra – ou non – la décision de la rendre exécutoire.

Le fait que la dette doit être liquide, certaine et exigible implique nécessairement que la dette est une dette d'argent, que son délai de paiement est échu et qu'elle n'est pas contestée par son débiteur.

Si une de ces conditions manque, le débiteur-réclamant devra se tourner vers les juridictions civiles.

Dans la gestion de son domaine privé, la commune n'a pas à bénéficier de privilèges qui sont réservés à ses missions de service public.

³ Juge de Paix de Paliseul (13.1.2016, J.J.P., 11-12/2016, pp. 527-531)

VI.2.3. Les deux grandes catégories d'impôts communaux

1. Les impôts liés à l'impôt de l'Etat ou de la Wallonie

- Les centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques ;
- Les centimes additionnels au précompte immobilier ;
- Le décime additionnel à la taxe de circulation.

La commune n'intervient pas dans la perception de ces impôts.

L'enrôlement des additionnels communaux a lieu en même temps que l'impôt principal par le SPF Finances. Le montant total de l'impôt dû est recouvré par le receveur des contributions directes. Les montants récoltés sont centralisés par le Trésor, qui se charge de la répartition et du versement aux communes bénéficiaires.

2. Les impôts purement communaux

La commune peut taxer tout ce qu'elle veut, comme elle le veut, sous réserve du respect de la loi et de la conformité à l'intérêt général (article 170 §4 de la Constitution).

Les principaux types de taxes sont :

Taxes de quotité : l'autorité locale fixe l'impôt à un taux ou un montant forfaitaire déterminé (ex : taux pour une seconde résidence de 640 euros)

Taxes de répartition : l'autorité locale fixe le produit qu'elle veut obtenir et en répartit ensuite la charge entre les contribuables concernés (ex : taxe sur les carrières - 10.000 euros à répartir entre les entreprises du secteur en fonction du nombre de tonnes extraites par chacune d'elles).

Taxes de remboursement : l'autorité locale récupère par la voie fiscale auprès de ceux qui en bénéficient, tout ou partie des dépenses faites par elle pour la création, l'amélioration ou l'équipement des voiries. (ex : taxe sur la construction de trottoirs). Ces travaux profitent directement aux propriétés, ils y apportent une plus-value, c'est pourquoi il est juste de prélever une taxe.

Dans son arrêt 173/2005 du 30 novembre 2005, la Cour d'Arbitrage considère que les taxes rémunératoires sont perçues afin de compenser une dépense d'intérêt général (elle bénéficie également à la collectivité dans son ensemble). Le propre d'une taxe rémunératoire est qu'elle est imposée, en vue du financement des frais dans l'optique desquels elle est établie, à ceux dont l'autorité taxatrice considère qu'ils peuvent tirer le plus grand avantage de ces frais, peu importe si les redevables font ou non usage du service financé au moyen de cette taxe. Les redevables n'ont d'ailleurs pas moyen d'échapper à la taxe prévue.

VI.2.4. Les impôts communaux directs et indirects

Les impôts communaux directs qui ont pour base non pas des faits passagers et exceptionnels mais bien une situation durable dans le chef du redevable (ex : taxe sur les terrains de tennis privés).

Les impôts communaux indirects qui ont pour base un fait isolé et passager (ex : la distribution gratuite à domicile d'un écrit publicitaire non adressé).

VI.3. Principes généraux

VI.3.1. Le principe d'égalité

Le principe d'égalité des citoyens devant la loi, visé aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution, exige que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient atteints de la même manière par l'impôt. Les critères qui sont invoqués pour justifier une distinction doivent être objectifs et en rapport avec le but et la nature de l'impôt. Toute autre façon de procéder entraînerait l'illégalité de la taxe concernée et donc sa non-approbation.

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que les administrations locales doivent apporter un soin tout particulier à définir les objectifs qu'elles entendent poursuivre par le vote d'un règlement-taxé puisque ce n'est qu'au travers de ces objectifs que les juridictions pourront évaluer la pertinence des différences de traitement qui sont créées par le règlement dont elles ont à connaître. Cette motivation peut être apportée par voie formelle⁴ (via le préambule du règlement) ou matérielle (via le contenu du dossier administratif. Néanmoins, il est indispensable que ce dossier administratif ait été soumis au Conseil communal préalablement au vote du règlement-taxé⁵. Par contre le Conseil d'Etat estime que les explications données par l'autorité communale dans ses écrits de procédure ne peuvent pallier la carence du dossier sur ce point⁶.

VI.3.2. Principe « non bis in idem »

Le principe non bis in idem s'oppose à ce qu'une même autorité impose deux fois la même matière imposable dans le chef du même contribuable par une taxe identique ou similaire (même fait).

Ainsi ce principe ne s'applique pas s'il s'agit de taxes établies par des autorités fiscales différentes (ex : c'est légal de lever sur les secondes résidences à la fois une taxe communale et une taxe provinciale).

De même, une « double taxation » d'un même redevable est juridiquement possible si les causes qui justifient l'impôt sont différentes⁷.

VI.3.3. Adéquation avec les codes fonctionnels et économiques

Les différentes taxes communales doivent être reprises au budget de la commune sous les numéros de code adéquat définis dans la partie « Nomenclature des taxes » et, à défaut, par les classifications fonctionnelles et économiques normalisées.

VI.3.4. Sanctions en matière de règlements-taxes

L'article L 3321-12 du CDLD dispose que le titre VII, chapitre 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 (CIR92) s'applique aux impositions locales.

⁴ Arrêt du 17.02.2005 de la C. de cassation

⁵ C. d'appel de Liège du 07.02.2017 2015/RG/1649 – Ville de LIEGE /THILMANY C.

⁶ Conseil d'Etat du 4 mars 2008 n° 180.381 - Sa Mobistar/Nandrin

⁷ Conseil d'Etat, arrêt n°7 842 du 12.5.60

Cela signifie que les sanctions pénales, prévues à la section 2 du chapitre précité (articles 444 et 445 du CIR92), s'appliquent aux infractions relatives aux impositions locales et donc que le Conseil communal ne peut fixer lui-même des sanctions pénales en la matière.

Il en est de même pour les amendes administratives prévues à la section 1^{ère} dudit chapitre (article 445).

Quant aux accroissements d'impôts en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, l'article L3321-6 du CDLD permet au Conseil communal de prévoir, en cas d'enrôlement d'office de la taxe, des accroissements qui ne peuvent dépasser le double du montant dû.

VI.3.5. Lisibilité des règlements

A plusieurs reprises lors des exercices écoulés, des problèmes de lisibilité des règlements fiscaux communaux sont apparus suite aux fréquentes modifications y apportées. Dans un souci de transparence, il convient, à chaque modification apportée, de revoter le règlement en entier.

Plus généralement, dans le souci de permettre aux nouveaux Conseils d'appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité, je suggère de revoter l'ensemble des règlements fiscaux communaux en limitant, dans tous les cas, leur durée de validité au 31 décembre de l'année qui suit celle des élections. Je rappelle qu'il est toujours possible en cours d'année de modifier les règlements-taxes ou redevances en vigueur.

Au vu des règles de bonnes pratiques et surtout afin d'éviter un contentieux coûteux, qui reste soumis à l'appréciation des juges et qui n'est pas souvent favorable aux communes, il est plus que recommandé d'être vigilant dans la détermination de la compétence ratione temporis du règlement-taxe qui est voté. C'est pourquoi, dans le cadre de leur travail de conseil, les services de tutelle sont soucieux d'éliminer le moindre défaut qui pourrait être invoqué par un réclamant et recommandent dès lors de fixer expressément la période de validité d'un règlement fiscal.

VI.3.6. Les formalités de publication

Je vous rappelle qu'en vertu des articles L 1133-1 et L 1133-2 du CDLD, les règlements soumis à la tutelle spéciale d'approbation sont publiés par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement, la date de la décision par laquelle il a été adopté et la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

La commune doit également tenir un registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales respectant les prescriptions figurant dans l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif à cet objet et publié au Moniteur belge du 29 octobre 1991. En cas de litige entre la commune et un de ses concitoyens affirmant ne pas être soumis au règlement, seule la production d'un extrait de ce registre peut apporter la preuve irréfutable que le règlement concerné a bien été publié et est donc en vigueur.

Pour plus de précisions, il vous est recommandé de consulter les annexes à la présente circulaire.

VI.3.7. L'enquête commodo et incommodo

En ce qui concerne l'obligation de procéder à l'enquête commodo et incommodo, je vous rappelle que cette formalité n'est pas une formalité obligatoire à l'adoption d'un règlement-taxe-et ne dispense pas la commune des formalités de publication de son règlement au sens des articles L 1133-1 à 3 du CDLD.

VI.3.8. La consignation

En matière de taxe, la consignation est interdite. En effet, l'article L3321-3 du CDLD n'habilite pas les communes à obliger le contribuable à déboursier le montant de la taxe à un moment où celle-ci n'est pas encore exigible au sens du code et aucune autre disposition de droit positif ne prévoit la possibilité de faire consigner un impôt communal avant que celui-ci ne soit dû par le redevable.

Par contre, la matière des redevances relevant du droit civil, la consignation est envisageable.

VI.4. Recommandations particulières

VI.4.1. Perception des recettes

J'attire votre attention sur les articles L3321-9 à 12 du CDLD.

En vertu de cette réglementation, le Collège communal⁸ est seul compétent, en tant qu'autorité administrative, pour statuer, au premier degré, sur les réclamations concernant une taxe communale. La décision prise peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Les règles de procédure à suivre dans le cadre de ce contentieux fiscal sont régies par l'arrêté royal du 12 avril 1999⁹ déterminant la procédure devant le Collège en matière de réclamation contre communale.

La circulaire du 10 mai 2000¹⁰ s'avère particulièrement utile pour guider les Collèges communaux dans leur rôle de première autorité de décision sur une réclamation fiscale au niveau communal.

La Cour d'Arbitrage¹¹ prescrit qu'à défaut de décision du Collège communal, la réclamation est réputée fondée.

Le Collège communal peut statuer même en dehors du délai de 6 mois et ce, aussi longtemps que le contribuable n'a pas porté le litige devant le juge compétent.

La présomption que la réclamation est réputée fondée ne lie pas le juge.

⁸ Art.6 du décret du 3 juillet 2008, modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation — M.B. 15/7/2008 p.37.017

⁹ Moniteur belge du 22 avril 1999

¹⁰ Circulaire du 10 mai 2000 du Ministre fédéral de l'Intérieur, Moniteur belge du 20 mai 2000

¹¹ Cour d'Arbitrage, arrêt 134/2004, 22/07/2004

VI.4.2. Interdiction de lever certaines taxes

J'attire plus spécialement l'attention des mandataires communaux sur l'interdiction de lever :

- **Une taxe sur les jeux et paris autres que les courses de chevaux** (article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus) ;
- **Une taxe sur les captages d'eau**¹² ;
- **Une taxe sur les bois exploités**¹³ ;
- **Une taxe sur la distribution des annuaires téléphoniques officiels**¹⁴ ;
- **Une taxe sur les antennes paraboliques** (avis motivé de la Commission des Communautés européennes du 26 mai 1999).
- **Une taxe indirecte sur les mines, minières et carrières**¹⁵.

VI.4.3. Interdiction d'établir des taxes purement dissuasives

Les communes ne peuvent établir des taxes dissuasives qui auraient pour seul objectif d'empêcher l'exercice d'une activité par ailleurs licite.

Une taxe ne peut non plus être appliquée à des situations illégales dans le but d'y mettre fin. En l'occurrence, ce sont les voies pénales, ou les sanctions administratives, qui doivent être utilisées. Je renvoie à ce sujet à l'article L1122-33 du CDLD pour les modalités de mise en œuvre soit d'une peine soit d'une sanction administrative en cas d'infraction à un règlement ou à une ordonnance communale.

Je vous invite à regrouper ces amendes sous un article 100/380-03 (éventuellement individualisé au niveau du code fonctionnel : 100xx/380-03).

VI.4.4. Suppression du timbre fiscal

Depuis le 1^{er} janvier 2007, je vous rappelle que le timbre fiscal communal est supprimé.

Cette modification n'influe en rien sur la faculté pour les communes de percevoir une taxe ou une redevance communale pour la délivrance de documents administratifs.

Par ailleurs, l'application d'un timbre communal sur un document administratif n'est évidemment pas remise en cause par cette législation dans la mesure où ce timbre n'a valeur que de preuve de paiement de la taxe communale susvisée.

VI.4.5. Transmission des taxes additionnelles

L'article 468 du CIR92 prévoit qu'un règlement-taxé relatif à la taxe additionnelle à l'IPP doit entrer en vigueur avant le 31 JANVIER de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice

¹² Conseil d'Etat, arrêt n° 33.727 du 7 janvier 1990 et arrêts n° 26.210 du 10 avril 1986 et 87.161 du 10 mai 2000

¹³ Conseil d'Etat, arrêt n° 13.835 du 11 décembre 1969

¹⁴ Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques

¹⁵ Conseil d'Etat, arrêt n°85.563 du 23 février 2000 du Conseil d'Etat considérant cette taxe comme un octroi prohibé en vertu de la loi du 18 juillet 1860 portant abolition des octrois communaux

d'imposition et que, à défaut, l'enrôlement se fera sur base du pourcentage communal applicable pour l'exercice précédent.

Concrètement, cela veut dire qu'un règlement fixant le taux de la taxe additionnelle à l'IPP pour l'exercice 2020 (revenus 2019) doit être voté, transmis au Gouvernement wallon, et publié conformément au CDLD de manière telle qu'il puisse être entré en vigueur pour le 31 janvier 2020.

Je recommande aux autorités locales de bien veiller à voter et à transmettre suffisamment tôt à l'autorité de tutelle les règlements relatifs aux taxes additionnelles.

Afin d'éviter tout problème au niveau de la transmission au SPF Finances des données nécessaires à l'enrôlement, il appartient aux pouvoirs locaux de transmettre la délibération concernée et la lettre ministérielle laissant devenir exécutoire la délibération :

- relative à l'Impôt des Personnes Physiques au :

Service Public Fédéral Finances
Service de mécanographie d'Encadrement
Expertise et Support Stratégique
Service d'Etude et de Documentation
Cellule Budget, Recettes Fiscales et Statistiques
A l'attention de Mr HERMANS M.
North Galaxy — Tour B 25^{ème} étage
Boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 73
1030 Bruxelles,

Pour toute information complémentaire : M. HERMANS

Tél: 0257/622.41

E-mail : michel.hermans@minfin.fed.be

- relative à Précompte Immobilier au :

Service Public Fédéral Finances
Centre de perception
A l'attention de Mme Raymaekers M. ou Mme Chretien A.
North Galaxy — Tour A 17^{ème} étage
Boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 43
1030 Bruxelles

Pour toute information complémentaire : M. Raymaekers Tél : 0257/647.03 ou A. Chretien
 Tél : 0257/ 635.84

E-mail : marianne.raymaekers@minfin.fed.be annemarie.chretien@minfin.fed.be

Rem : en ce qui concerne le document 173x, la personne de contact au SPF Finances qui peut vous renseigner sur ce document, voire vous en délivrer une copie est M. Serge CHAUVIER : E-mail: serge.chauvier@minfin.fed.be - Tél: 0257/62.356

L'attention des autorités locales est attirée sur le fait que, si le règlement est adopté pour plusieurs exercices, le SPF Finances estime primordial de recevoir, chaque année, notification du règlement et la lettre ministérielle laissant devenir exécutoire la délibération.

Pour rappel, ces transmissions doivent être faites pour :

- **Le 31 mars** de l'exercice d'imposition pour les centimes additionnels au **précompte immobilier** ;
- **Le 31 mai** de l'exercice d'imposition pour la taxe additionnelle à **l'impôt des personnes physiques**.

Tout manquement à ces règles retarde la perception de ces recettes fiscales et met en péril l'équilibre de trésorerie non seulement pour cet exercice mais aussi pour l'exercice suivant.

En outre, pour éviter les confusions et les rôles supplétifs, je recommande, sauf circonstances exceptionnelles, de ne pas modifier les taux des taxes additionnelles en cours d'exercice.

VI.4.6. Exonération en faveur des industries nouvelles et des investissements

1. Expansion économique

Les recommandations faites dans la circulaire du 9 août 1985 d'un de mes prédécesseurs intitulée "Impositions provinciales et communales - Exonération en faveur des industries nouvelles et des investissements" restent d'actualité.

Ainsi, les Conseils communaux peuvent, moyennant certaines conditions, exonérer temporairement de certaines taxes les industries nouvelles et les investissements sur leur territoire en précisant que l'exonération peut porter notamment sur :

- La taxe sur la force motrice ;
- La taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- La taxe sur les constructions ;
- La taxe sur les tanks et réservoirs ;
- La taxe sur les enseignes et publicités assimilées ;
- La taxe industrielle compensatoire ;
- Les diverses taxes sur le patrimoine industriel.

2. Actions prioritaires pour l'avenir wallon

Dans le cadre des « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » (Décret du 23 février 2006 paru au moniteur belge du 7 mars 2006 p. 13.611), le Parlement de Wallonie a décidé que « tous les investissements en matériel et outillage, acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 sont exonérés du précompte immobilier. » Cette mesure s'applique sur tout le territoire de la Région wallonne et à toutes les entreprises.

Au niveau local, la taxe sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf depuis le 1^{er} janvier 2006, pour toutes les communes et provinces de la Région wallonne.

VI.4.7. Exonération en faveur des bâtiments publics

Pour cette matière, il est renvoyé aux annexes à la présente circulaire.

VI.4.8. Taxes additionnelles aux taxes provinciales

Il n'y a plus de base légale suffisante pour percevoir ou recouvrer un additionnel communal à une taxe provinciale.

VI.4.9. Recommandé préalable au commandement par voie d'huissier

L'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92), tel que modifié par la loi du 20 février 2017 a supprimé l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et a établi de nouveaux délais de procédure. Désormais le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple ».

Cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1^{er}, 3, 4, et 7 à 10 du titre VII du CIR92 sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Par conséquent, si la commune veut récupérer ces frais, elle devra obligatoirement le prévoir dans chaque règlement-taxe (il est à noter que la récupération de ces frais ne constitue pas une redevance dans la mesure où étant un accessoire au principal, il n'y a pas lieu de changer la nature du prélèvement principal. Ce qui ne serait pas le cas en cas de vote d'un règlement-redevance spécifique pour récupérer ces frais de rappel). Au vu de la jurisprudence (se réserver une preuve en cas de contentieux), il y a lieu de conseiller de faire ce rappel par envoi « recommandé ». En tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 euros pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par « recommandé » et 5 euros quand il s'agit d'un envoi « simple ».

Quant aux nouveaux délais de procédure établis par cet article 298 CIR92, ils sont établis comme suit :

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement.

Le nouvel article 298 CIR 92, précise que l'exécution ne peut intervenir que le 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi d'un rappel au redevable.

La disposition légale prévoit aussi l'obligation d'attendre un délai d'un mois avant de mettre en œuvre les mesures d'exécution en cas de défaut de paiement.

Concrètement, si l'échéance de paiement arrive le 6 avril 2017, la computation se fait de la manière suivante :

Depuis le **7 avril 2017**, il y a lieu de tenir compte d'un délai d'attente de **10 jours** → On envoie le rappel le 15 avril 2019. A partir de cette date, on compte **3 jours ouvrables** → On considère qu'il est reçu le **18 avril 2019**. Il faut alors attendre **1 mois** avant de lancer la mesure d'exécution → le 18 mai 2019 étant un samedi. La contrainte peut être envoyée dès le **20 mai 2019**.

VI.4.10. Frais de rappel en cas de non paiement d'une redevance

Il faut distinguer le recouvrement amiable (L 20.12.2002) et le recouvrement forcé (L1124-40 CDLD) :

a) Le recouvrement amiable (L 20.12.2002)

En vertu de cette loi, pour qu'un créancier puisse réclamer le montant de ces frais de rappel (par pli simple ou recommandé) à son débiteur, le montant doit impérativement avoir été prévu dans le règlement-redevance et garder un objectif indemnitaire (clause pénale).

Des montants de 5 euros pour un pli simple ou de 10 euros pour un recommandé semblent raisonnables.

b) Le recouvrement forcé (L 1124-40 CDLD)

En vertu de l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D. le Directeur Financier doit obligatoirement envoyer un courrier recommandé au redevable préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à un huissier de justice.

Pour rappel, cette procédure ne peut être entamée que SI ET SEULEMENT SI la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Le non-respect de cette formalité peut entraîner l'annulation de la procédure de recouvrement forcé basée sur la contrainte non fiscale.

L'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D. indique que des frais administratifs peuvent être mis à charge du redevable et sont portés en compte sur la contrainte non fiscale en cas de non-paiement.

Le texte n'impose pas de mettre les frais de recommandé à charge du redevable. Il s'agit d'une faculté laissée aux pouvoirs locaux. Il convient donc de mentionner dans le règlement s'ils sont ou non mis à charge du redevable et de préciser leur montant.

Le texte ne détermine pas le montant des frais mais il est vivement conseillé de ne pas appliquer un montant qui serait disproportionné au regard du montant de la créance réclamée. En cas de recours, ils pourraient être jugés abusifs et être requalifiés en clause pénale abusive. En tout état de cause, le montant des frais du recommandé ne devrait pas dépasser 10 euros.

Il convient également de rappeler qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Ainsi, c'est uniquement lorsque la dette ne répond pas à ces critères que le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Idéalement les règlements-redevances devraient veiller à prévoir les deux procédures.

En conclusion :

Si une commune souhaite récupérer les frais de la mise en demeure (par pli recommandé) prévue à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, celle-ci devra les prévoir impérativement dans son règlement-redevance.

Si une commune souhaite envoyer un autre rappel que la mise en demeure prévue à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (par pli simple ou recommandé), elle devra également prévoir le montant de ce ou ces rappel(s) dans le règlement-redevance. A ce sujet, les communes sont invitées à faire preuve de modération quant au nombre de rappels envoyés et à leur coût.

VI.4.11. Conséquence d'une réclamation sur le recouvrement d'une taxe

Lorsqu'une taxe est contestée au moyen d'une réclamation, elle ne peut plus faire l'objet de mesure d'exécution qu'à concurrence du montant incontestablement dû. Cet incontestablement dû correspond au montant immédiatement exigible et pouvant être recouvré malgré l'introduction d'une réclamation.

En matière de taxes communales, l'incontestablement dû est souvent égal à zéro. Cela signifie que la caisse communale ne peut enregistrer la recette (sauf cas de paiement volontaire du redevable) tant que le litige n'est pas tranché (tant au niveau administratif que judiciaire).

Ceci ne concerne que les taxes enrôlées car on se souviendra que la perception de la taxe constitue un préalable incontournable pour pouvoir réclamer contre une taxe perçue au comptant. En effet, le délai de réclamation ne commence à courir qu'à compter de cette date (de la perception). Pour rappel, au sens de l'article 371 du Code des Impôts sur les revenus 1992, le mot "perception", signifie l'action de l'administration consistant dans la prise en recette de l'impôt admis à titre de paiement régulier et pour le montant admis par l'administration.

La matière de l'incontestablement dû est régie par les articles 409 à 411 du Code des impôts sur les revenus 1992, lesquels sont applicables aux taxes communales en vertu de l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

VI.4.12. Délai de réclamation en matière de taxe

Depuis la loi du 19 mai 2010 (M.B. 28.05.2010 — Ed.2) portant des dispositions fiscales et diverses, la réclamation peut être valablement introduite dans le délai de six mois « à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle ».

La loi du 25.04.2014 a complété l'article 371 CIR92 par un alinéa 3 qui est rédigé comme suit : « si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction. »

Cette modification est importante car il faut rappeler :

- Qu'au vu du libellé de l'article 371 du CIR92, l'administration devait avoir **reçu** la réclamation (l'expression utilisée dans l'article 371 CIR92 selon laquelle « la réclamation doit être introduite » devant être comprise en ce sens qu'il ne suffit pas que la réclamation soit envoyée dans les délais prescrits, mais qu'il faut qu'elle parvienne à destination dans le délai légal) dans le délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;

- Qu'à défaut de preuve contraire, la date de réception de la réclamation est prouvée à suffisance par le timbre à date apposé sur cette réclamation par les services communaux ;
- Que c'est au redevable qu'il appartient d'apporter cette preuve contraire lequel, peut le faire par toutes voies de droit (sauf le serment) ;
- Que la meilleure manière de se réserver la charge de la preuve de l'introduction d'une réclamation est d'adresser celle-ci par courrier recommandé (le récépissé de l'envoi recommandé sur lequel ont été posés le code-barres et le cachet du jour de La Poste).

En conclusion, avec le nouvel alinéa 3 de l'article 371 du CIR92, si la date du cachet sur le récépissé du recommandé se situe avant l'expiration du délai de 6 mois qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, et qui figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, la réclamation sera automatiquement considérée comme ayant été reçue dans les délais, même si, pour une raison ou pour une autre, le courrier n'a été acheminé que plus tard (et même après les 3 jours prévus à l'alinéa 1 de l'article 371).

VI.4.13. Qui peut introduire une réclamation ?

La Cour Constitutionnelle a décidé ¹⁶ qu'il doit être admis que le droit de réclamation en cause est désormais reconnu à toute personne qui peut être tenue au paiement de l'impôt, non seulement en matière d'impôts sur les revenus mais aussi en matière de taxes provinciales et communales. Ainsi, les débiteurs solidairement responsables peuvent aussi introduire une réclamation contre la taxe pour laquelle ils sont tenus solidairement.

VI.4.14. La procédure de la taxation d'office (L3321-6 du CDLD)

Cette procédure est très stricte et très formaliste et cela se voit dans nombre de décisions de justice où les pouvoirs locaux sont condamnés pour ne pas avoir respecté cette procédure. Un article écrit par J.P. MAGREMANNE et A. SCHEYVAERTS donne une très bonne information de cette procédure¹⁷.

Au vu de la jurisprudence de la Cour de cassation, il apparaît que l'autorité taxatrice doit respecter la procédure de taxation d'office à chaque fois qu'elle entend modifier les données d'une déclaration introduite par un contribuable. Elle ne peut s'en dispenser que dans l'hypothèse où l'imposition est établie conformément à une déclaration rentrée tardivement (arrêts Cass., 11 mars 2010, R.G.C.F., R.G. n°F.09.0069.N, www.cass.be et Cass., 21 octobre 2010, R.G. n°F.09.01.0158, www.cass.be).

On rappellera aussi qu'en ce qui concerne la majoration de la taxe permise, la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation ont consacré le principe de proportionnalité dans l'application des majorations d'impôts et considèrent donc que l'autorité taxatrice doit avoir égard à la nature et à la gravité de l'infraction commise quand elle fixe la majoration. Dès lors, il est recommandé de prévoir dans les règlements-taxes une échelle de majorations plutôt qu'une majoration du double de la taxe.

¹⁶ C. Constitutionnelle, arrêt 155/2008 du 6/11/2008

¹⁷ Revue de Fiscalité Régionale et Locale, 2014/1 p.7 et suivantes

VI.4.15. Articles 355 à 357 CIR92

Les articles 355 à 357 CIR92 sont rendus applicables à la fiscalité locale par le décret-programme du 22 juillet 2010¹⁸.

L'article 355 CIR92 permet de réenrôler une cotisation annulée pour une raison autre que la forclusion, en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition et ce, dans les trois mois de la date à laquelle la décision de l'autorité administrative n'est plus susceptible de recours en justice. De même, l'article 356 CIR92 permet de proposer au tribunal l'établissement d'une cotisation subsidiaire. Enfin, l'article 357 CIR92 permet d'assimiler au redevable toute une série de personnes.

Désormais, il est encore possible pour la commune ou la province, après que le Collège communal ait considéré comme fondée une réclamation, de réenrôler cette taxe, même au-delà du 30 juin de l'année suivant l'exercice d'imposition, pour autant que le réenrôlement ait lieu dans les trois mois de l'échéance du délai de recours judiciaire contre la décision administrative (celui-ci étant fixé par l'article 1385undecies du Code Judiciaire à trois mois) (article 355 CIR92).

En outre, si à l'occasion d'un éventuel recours judiciaire, le tribunal devait donner raison au redevable, il resterait alors la possibilité pour la commune, même en dehors du délai ordinaire d'imposition, de demander au juge que soit établi une nouvelle imposition à charge du redevable (article 356 CIR92).

Quant à l'article 357 CIR92, il permet pour le réenrolement, d'assimiler au redevable : « ses héritiers, son conjoint, les associés d'une société de personnes à charge de laquelle la cotisation primitive a été établie et réciproquement ainsi que les membres de la famille, de l'association ou de la communauté dont le chef ou le directeur a été primitivement imposé et réciproquement. »

VI.4.16. Intérêts de retard et intérêts moratoires en matière d'impôt sur les revenus

Comme les articles 414 à 417 (intérêt de retard) et 418 et 419 (intérêt moratoire) du CIR92 sont applicables au paiement et au remboursement des taxes communales, il faut tenir compte des articles 77 et 79 de la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés (M.B., 29.12.2017), lesquels établissent de nouvelles règles quant à la fixation des taux d'intérêt de retard et d'intérêt moratoire en matière fiscale.

Ainsi, à défaut de paiement dans les délais, les sommes dues au titre de taxe sont productives au profit de la commune d'un intérêt de retard, calculé selon une certaine procédure mais sans que celui-ci ne puisse être inférieur à 4 %, ni supérieur à 10 %.

Quant à l'intérêt moratoire (c'est-à-dire celui que la commune devra prendre en compte en cas de remboursement de taxes, d'intérêts de retard et d'accroissements d'impôts), il sera égal au taux d'intérêt de retard, diminué de 2 points de pourcentage.

VI.4.17. Fixation du prix de l'eau pour les communes distributrices

La fixation du prix de l'eau doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal et doit être soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

¹⁸ Moniteur belge du 20/8/2010

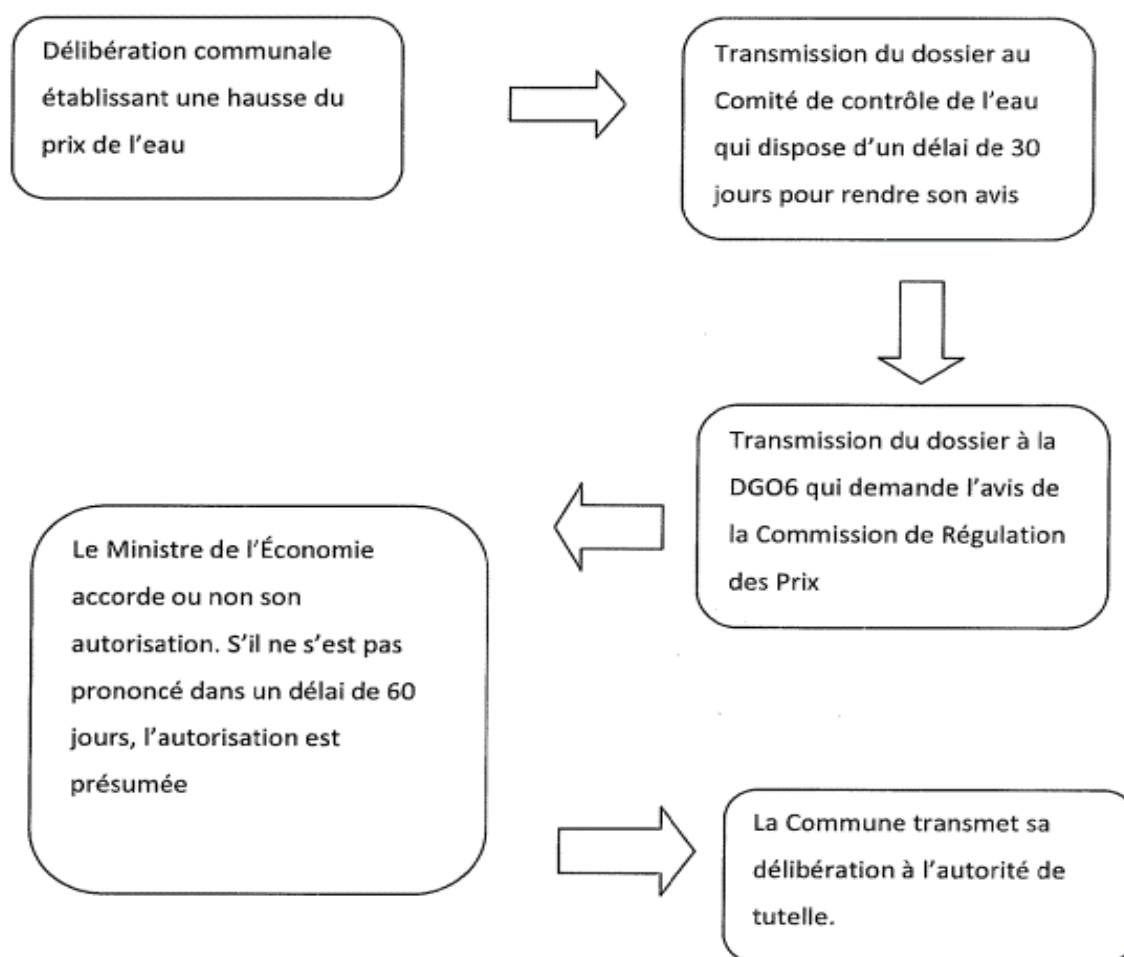
Si la fixation du prix de l'eau faisait apparaître un non-respect de la formule de tarification uniforme, inscrite à l'article D.228 du Code de l'eau (respect du CVD), cela constituerait une infraction de 3^{ème} catégorie, passible d'une lourde sanction administrative en vertu de l'article 404 du même Code¹⁹.

Dans un souci d'optimisation du temps, les autorités communales ne doivent faire parvenir la délibération à l'autorité de tutelle qu'à partir du moment où elles ont reçu l'autorisation d'augmenter le prix de l'eau.

Enfin, il est souhaitable que la commune précise dans le préambule dudit règlement que la modification du prix de l'eau proposée a reçu l'avis favorable – expresse (en y mentionnant alors la date de cet avis) ou tacite – du Ministre régional de l'Économie.

Le schéma ci-dessous vous explique la procédure à mettre en oeuvre. Pour de plus amples détails, je vous prie de vous référer aux annexes.

Illustration



¹⁹ Réponse du 9 mars 2010 de M. le Ministre Ph. HENRY à la question orale lui posée par M. BOUCHAT

VI.4.18. Contentieux relatif au précompte immobilier : Droit à l'information

Sur ce point, il est renvoyé aux annexes de la présente circulaire.

VII. Nomenclature des taxes communales

Des modèles de règlements-taxes sont disponibles sur le site mémento fiscal hébergé à l'adresse suivante : <http://pouvoirslocaux.wallonie.be>. Quand un modèle existe, une mention a été insérée, dans la nomenclature qui suit, à la suite de l'intitulé de la taxe. J'attire spécialement votre attention sur le fait que, selon l'évolution de la jurisprudence, il y a lieu de soigner la motivation de vos règlements (dans le préambule ou dans le dossier administratif) et tout particulièrement lorsque vous souhaitez prévoir des taux préférentiels ou des exonérations ainsi que dans l'hypothèse où l'établissement du règlement peut poser un problème de respect du principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant l'impôt (article 172 de la Constitution).

Les taux maxima recommandés repris dans la présente annexe tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012. Ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2019 (108.17 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2020, une indexation de 10,45%.

Je rappelle que, lorsqu'ils établissent le montant des redevances, les Conseils communaux établissent le montant en fonction du coût du service rendu, lequel est estimé sur base des prix pratiqués au moment de l'adoption du règlement. La détermination de ce montant doit apparaître dans le dossier administratif dudit règlement.

Ils ont en outre la possibilité de prévoir que ce taux évoluera en fonction de l'indice des prix à la consommation. En agissant de la sorte, ils s'assurent de l'adéquation continue de ce montant avec le coût de la vie.

Dans le cadre de la paix fiscale, je vous rappelle que, sauf cas spécifiques approuvés par le Gouvernement wallon

- les taxes non reprises dans la nomenclature ci-annexée ne peuvent être instaurées ;
- les taxes en vigueur au 1^{er} janvier 1998 non reprises dans la nomenclature ci-annexée peuvent être reconduites. Leurs taux ne peuvent cependant pas faire l'objet d'une quelconque majoration ou indexation ;
- les taux en vigueur au 1^{er} janvier 1998 supérieurs aux maxima recommandés repris dans la nomenclature ci-annexée ne peuvent faire l'objet d'une quelconque majoration ou indexation.

VII.1. Prestations administratives

Pour certaines prestations administratives, il est possible d'adopter soit un règlement-taxe soit un règlement-redevance. Les communes doivent cependant rester attentives aux conséquences du choix qu'elles feront.

Ainsi, si le choix de la taxe offre un avantage certain au niveau du recouvrement, celle-ci ne permet pas de tenir compte du coût réel de l'instruction d'un dossier. On est donc limité par les taux maxima recommandés ci-dessous.

Par contre, le choix de la redevance permet une certaine souplesse dans la fixation du montant réclamé.

C'est ainsi que le règlement peut soit fixer le montant en fonction du coût réel encouru par la commune, soit faire référence aux taux maxima recommandés ci-dessous. Dans cette dernière hypothèse, il y a même la possibilité de prévoir dans le règlement que si l'instruction d'un dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de dossiers concerné, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels. Relevons aussi, qu'à défaut de prévoir une disposition en ce sens, la commune sera dans l'impossibilité de se rémunérer correctement s'il s'avérait que les coûts de l'instruction dépassaient le montant forfaitaire repris dans le règlement-redevance.

VII.1.1. 040/361-01 : Conservation des véhicules (saisis ou déplacés par la police)

Redevance.

Taux maxima recommandés :

1. Enlèvement du véhicule : 135 euros ;
2. Garde :
 - camion : 12,40 euros/jour ;
 - voiture : 6,20 euros/jour ;
 - motocyclette : 3,10 euros/jour ;
 - cyclomoteur : 3,10 euros/jour.

Dans l'hypothèse où le coût-réel de l'enlèvement ressortant d'un marché conclu avec une société privée est supérieur au taux de 135 euros, le montant retenu sera celui prévu dans le contrat. Ce montant pourra être majoré de 10% pour tenir compte des prestations administratives qui en découlent. Si la commune opte pour cette solution, il lui est recommandé d'annexer le contrat conclu avec la société privée au règlement redevance.

VII.1.2. 040/361-02 : Demande d'autorisation d'activités (décrets du 11/03/1999 ou du 5/02/2015)

Taxe indirecte ou redevance.

Concernant cette matière, la commune choisit librement le système de la taxe ou de la redevance :

- Soit la commune prévoit une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'environnement, le taux de celle-ci doit alors être établi sur base d'un décompte des frais administratifs additionnels réellement engagés (et ayant trait à l'affichage, la publication et l'envoi) ;
- Soit la commune fait le choix d'un montant forfaitaire (taxe ou redevance), les taux maxima recommandés sont les suivants et seront fixés au regard d'éléments comme par exemple l'ampleur de l'enquête publique qui en découle et/ou le nombre d'habitations concernées :

Permis environnement pour un établissement de 1 ^{ère} classe :	990 euros
Permis environnement pour un établissement de 2 ^{ème} classe :	110 euros
Permis unique pour un établissement de 1 ^{ère} classe :	4.000 euros
Permis unique pour un établissement de 2 ^{ème} classe :	180 euros
Déclaration pour un établissement de 3 ^{ème} classe :	25 euros
Permis intégré :	4.000 euros

Pour rappel, en ce qui concerne la **délivrance d'une information environnementale** (ex : une copie de document), l'article D.13, alinéa 3 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement prévoit que « *le prix éventuellement réclamé pour la délivrance de l'information ne peut dépasser le coût du support de l'information et de sa communication* ».

Selon la Commission fédérale de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement, ce coût comprend le prix de revient de la copie, à savoir le coût du papier, l'amortissement et l'entretien de la machine et, le cas échéant, les frais d'envoi, **mais ne comprend ni** les frais de personnel, **ni** les frais de recherche des documents, **ni** les frais engendrés pour la tenue de la base de données, ces frais étant inhérents au fonctionnement du service public. Ainsi, il n'est pas possible de réclamer le paiement d'une redevance couvrant les heures de prestations de travail d'un agent communal, sans méconnaître la disposition citée du livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

Le point de référence pour apprécier le prix coûtant de la copie est le montant de la rétribution qui peut être réclamée en vertu de l'article 3, 1° à 5°, de l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer²⁰. Ainsi, le prix de la photocopie sur :

- du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 euro par page ;
- du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 euro par page ;
- du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 euro par page ;
- du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 euro par page ;
- d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 euro par plan.

En ce qui concerne les frais d'envoi, il y a lieu de se conformer aux tarifs postaux en vigueur.

VII.1.3. **040/361-03 : Délivrance d'un permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir)**

Taxe indirecte ou redevance.

Concernant cette matière, la commune choisit librement le système de la taxe ou de la redevance.

Taux maximum recommandé : 180 euros par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer (ou 180 euros par lot pour les anciens permis de lotir).

Actuellement la réponse à la question de savoir s'il convient de taxer par lot ou par logement n'est pas tranchée en vertu des dispositions qui régissent l'urbanisme car les limites de lots

²⁰ En exécution du Décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration

ne sont qu'indicatives et un seul lot peut recevoir plusieurs logements. Néanmoins, je vous recommande, comme les années précédentes, de prévoir que :

- La taxe est due pour chacun des lots/logements créés par la division de la parcelle,
- La taxe est due uniquement sur la délivrance et ne peut pas concerner la demande,
- La taxe est également due pour la modification d'un « ancien » permis de lotir.

Il est rappelé que pour pallier les frais occasionnés par le traitement du dossier, la commune peut toujours prévoir une redevance pour récupérer le coût des travaux administratifs effectués (coûts réels).

Le CoDT étant entré en vigueur le 1^{er} juin 2017, il est conseillé de vérifier si les règlements-taxes ne doivent pas être adaptés afin de pouvoir viser des situations nées sous cette nouvelle législation.

VII.1.4. 040/361-04 : Délivrance de documents administratifs

Taxe indirecte ou redevance - Modèle disponible.

Concernant cette matière, la commune choisit librement le système de la taxe ou de la redevance.

Pour la délivrance de pièces administratives, le taux maximum recommandé est fixé à 15 euros. Toutefois, pour les documents sans caractère répétitif (cartes d'identité, passeports, carnets de mariage, permis de conduire, naturalisation, permis de location, etc.), le taux peut être majoré jusqu'à 25 euros.

J'attire l'attention des autorités communales sur le fait qu'en matière de règlement-redevance sur l'établissement et/ou la délivrance de certificats et de documents administratifs (délivrance d'une attestation préalable à l'octroi d'une licence de Bingos délivrée par la commission des jeux de hasard), le Conseil d'Etat dans son arrêt du 18 avril 2016²¹ rappelle « *que même si la commune peut poursuivre un but de dissuasion en choisissant d'instaurer une redevance plus ou moins élevée en contrepartie d'une prestation quelconque, elle est tenue, ce faisant, de rester dans les limites d'une juste proportionnalité entre le coût de la prestation et le montant réclamé, ce qui est inhérent à la notion même de redevance* ».

Remarques :

- **La gratuité est hautement souhaitable pour les pièces relatives à :**
 1. La recherche d'un emploi ;
 2. La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
 3. La présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
 4. La candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
 5. L'allocation déménagement et loyer (A.D.E.).

²¹ Arrêts n° 234.415 et 234.417

6. Enfants de Tchernobyl : l'accueil de ces enfants étant justifié par motifs humanitaires, je recommande aux communes de ne pas percevoir d'imposition communale (taxe ou redevance) tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil.

– **Cartes et Documents d'identité :**

L'Arrêté royal du 22 octobre 2013 (M.B. 21.03.2014) modifiant l'Arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour enfants de moins de douze ans a abrogé le chapitre relatif à la pièce d'identité (modèle cartonné sans photo devenu inutile).

L'arrêté ministériel du 27 mars 2013 relatif au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers prévoient qu'à partir du 1^{er} avril 2013 les frais de fabrication des cartes d'identité (15 euros pour les plus de 12 ans et 6 euros pour les moins de 12 ans) sont récupérés, à l'intervention du Ministre de l'Intérieur, par voie de prélèvement d'office sur les comptes des communes et sont mis à charge de la personne ayant demandé la carte d'identité électronique. Bien que ces frais ne constituent ni une redevance ni une taxe communale et ne doivent pas être repris dans le règlement relatif à la délivrance de documents administratifs, il est recommandé aux communes de spécifier à la suite du montant de la taxe, que ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur, coût qui peut aussi être chiffré si la commune le souhaite.

Aujourd'hui, il convient de rappeler que pour les enfants belges de moins de 12 ans, seule la carte eid-kids est délivrée (plus de certificat d'identité ni de pièce d'identité). Par contre, pour les enfants non belges, les certificats d'identité sont encore délivrés.

Les rétributions réclamées par les communes pour la délivrance, le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour des étrangers doivent être égales à celles qui sont exigées des citoyens belges. Néanmoins, en matière de carte d'identité, une loi du 18 décembre 2016²² ajoute que les communes peuvent déterminer de manière autonome le montant des rétributions qu'elles perçoivent en la matière, pour certains titres de séjour dont la liste doit être déterminée par arrêté royal, et dans la limite d'un montant maximum également fixé par arrêté royal.

L'arrêté royal du 5 mars 2017²³ fixe ainsi le certificat d'inscription au registre des Étrangers – séjour temporaire (carte électronique A) à un montant **maximum de rétribution de 50 euros** pour son renouvellement, prorogation ou remplacement. Les communes peuvent percevoir cette rétribution maximum une fois par an.

Il est recommandé d'agir de même **pour la délivrance d'un permis de conduire** pour la confection duquel des coûts de fabrication sont également dus au SPF Intérieur.

A ce sujet, l'attention des communes est attirée sur le fait que le coût de la délivrance de la carte d'identité peut grever les revenus des personnes à revenus modestes ou les

²² Moniteur belge, 2/2/2017

²³ Moniteur belge, 20/3/2017

familles nombreuses. Il est donc recommandé aux communes de fixer raisonnablement le taux de celle-ci.

Dans ce même ordre d'idée, il est demandé aux communes de ne pas percevoir de taxe sur la délivrance des cartes d'identité électroniques pour les enfants de moins de 12 ans²⁴. Cette demande ne concerne pas les frais pour coût de fabrication de 3 euros (qui doivent être ristournés par la commune au Fédéral).

– **Redevance pour changement de prénom**

La loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges modifie en son titre 3, chapitre 1er, la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms.

Cette loi a été suivie d'une circulaire explicative du 11 juillet 2018 (MB 18/07/2018) dont les points VI et VII sont particulièrement intéressants puisqu'ils parlent de la redevance et de l'entrée en vigueur de la loi (au 1/8/2018).

Les points essentiels à retenir :

Le changement de prénom est maintenant de la compétence de l'officier de l'état civil.

Le montant que la commune peut percevoir pour l'accomplissement de cette procédure doit impérativement être établie sous la forme d'une redevance ;

Qui dit redevance, dit que l'on doit respecter sa définition. La notion de la redevance fait référence à la notion de service rendu et de juste proportionnalité du montant réclamé avec le coût de ce service.

Le taux maximum recommandé est de 490 euros ;

Quelques autres précisions complémentaires :

- La commune est libre de fixer son montant en toute autonomie (mais avec un maximum recommandé de 490 euros) ;

Ce montant (de 490 euros maximum) est applicable à tous les cas SAUF :

- * pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre). Dans ce cas, le montant DOIT correspondre à 10% du montant voté (art.120 de la loi du 11.07.2018) ;
- * pour les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge (il s'agit de personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), lesquelles DOIVENT être exonérées.
- Outre le tarif réduit imposé pour le transgenre et les exonérations susvisées, le conseil communal est tout à fait libre de prévoir d'autres cas d'exonération ou de tarif réduit.

A ce titre, je vous rappelle que la loi de 1987 prévoyait la possibilité de réduire le montant du tarif ordinaire, uniquement dans les cas suivants : si le prénom dont la

²⁴ Circulaire du SPF Intérieur du 13 février 2009

modification est demandée présente par lui-même ou par son association avec le nom, un caractère ridicule ou odieux, est de consonance étrangère ou de nature à prêter à confusion, si la modification consiste en un ajout ou en la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation ainsi que pour les cas des prénoms abrégés ;

- Le montant de la redevance peut être exigé soit lors de la demande, soit lorsque l'autorisation en elle-même est donnée. Il paraît cependant plus sécurisant et plus pratique de percevoir le montant au moment de la demande. Aussi, je vous invite à adopter un règlement redevance spécifique sur la demande de changement de prénom (PAS dans un règlement-taxé) et ce, d'autant plus, que la perception dès la demande peut avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites *et est de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur.* »
- **Documents et travaux urbanistiques** : cf. infra 040/361-48 : Prestations communales administratives ou techniques en général.
- **Informations pour un notaire** : Aucun impôt ou redevance ne peut être levé sur les informations fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du CIR92 (renseignements de nature fiscale).
- **Inhumation et crémation** : Les autorisations d'inhumation ou d'incinération sont délivrées gratuitement²⁵.
- **Légalisation** : taxée à 3 euros maximum.
- **Mariage et cohabitation légale** : Lorsque la commune prévoit une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de mariage ou de cohabitation légale, le taux de celle-ci doit être établi sur base d'un décompte des frais réels engagés. Lorsque la commune instaure un taux forfaitaire, le taux maximum recommandé est de 25 euros pour le traitement des demandes.
- **Passeports** : Lorsqu'une commune prélève une taxe sur la délivrance de passeports, il est recommandé de prévoir une taxation plus lourde pour les passeports délivrés selon la procédure d'urgence, sans pour autant dépasser le maximum recommandé fixé à 25 euros.

Une circulaire du 7 septembre 2001 du Ministre des Affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération internationale demande de ne percevoir aucun droit de chancellerie pour la délivrance des passeports en ce qui concerne les mineurs. J'invite les communes à faire de même.

Bien que les coûts de fabrication dus au SPF Intérieur ne constituent ni une redevance ni une taxe communale et ne doivent pas être repris dans le règlement relatif à la délivrance de documents administratifs, il est recommandé aux communes de spécifier à la suite du montant de la taxe, que ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur, coût qui peut aussi être chiffré si la commune le souhaite (mais alors avec la nécessité d'adapter le montant si le coût change durant la période de validité du règlement).

²⁵ Articles 10 et 14 du décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019 p. 27.921)

- **Titres de voyage pour réfugié, apatride ou étranger** : Lorsqu'une commune prélève une taxe sur la délivrance de titres de voyage pour réfugié, apatride ou étranger, il est recommandé de prévoir une taxation plus lourde pour les passeports délivrés selon les procédures d'urgence, sans pour autant dépasser le maximum recommandé fixé à 25 euros. Il est à remarquer que pour la délivrance de titres de voyage pour étranger, une demande en procédure « super » urgente n'est pas possible.

Comme pour la délivrance des passeports, j'invite les communes à ne percevoir aucune taxe communale pour la délivrance d'un titre de voyage pour réfugié, apatride ou étranger à une personne de moins de 18 ans.

En ce qui concerne les frais relatifs aux coûts de fabrication, les commentaires ci-dessus émis en ce qui concerne la délivrance des passeports restent pertinents.

- **Permis de Location** : L'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location²⁶ dispose, en son article 5, qu'une commune ne peut exiger, du bailleur, pour une enquête menée dans le cadre de l'octroi d'un permis de location, une rémunération qui excède :

- 125 euros en cas de logement individuel ;
- 125 euros, à majorer de 25 euros par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

Ces montants sont rattachés à l'indice des prix à la consommation de septembre 2003 (80,48 à l'indice 2014) et sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente.

- **Protection de la vie privée** : Les communes doivent respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel lorsqu'elles sont amenées à répondre à des demandes de communication d'informations figurant dans des fichiers détenus par la commune.

- **Publicité active de l'administration – délivrance d'une copie d'un acte administratif (Obligatoirement sous forme de redevance)**

Cette matière est régie par les articles L3211-1 à L3231-9 du CDLD mais ceux-ci se contentent de préciser que la copie doit être délivrée au prix coûtant.

Il est habituellement admis que ce coût comprend le prix de revient de la copie, à savoir le coût du papier, l'amortissement et l'entretien de la machine et, le cas échéant, les frais d'envoi, mais ne comprend ni les frais de personnel, ni les frais de recherche des documents, ni les frais engendrés pour la tenue de la base de données, ces frais étant inhérents au fonctionnement du service public. Ainsi, il n'est pas possible de réclamer le paiement d'une redevance couvrant les heures de prestations de travail d'un agent communal.

Le point de référence pour apprécier le prix coûtant est le montant de la rétribution qui peut être réclamée à l'occasion de la délivrance d'une copie d'un document administratif en application du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, lesquels montants ne peuvent être supérieurs au prix coûtant (article

²⁶ Moniteur belge, 16/9/2004

4, § 2, du décret du 30 mars 1995). En vertu de l'article 3, 1° à 5°, de l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer, le prix de la photocopie sur les documents suivants est fixé comme suit :

- Du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 euro par page ;
- Du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 euro par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 euro par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 euro par page ;
- D'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 euro par plan.

En ce qui concerne les frais d'envoi, il y a lieu de se conformer aux tarifs postaux en vigueur.

– **Publicité active de l'administration en matière d'environnement (Obligatoirement sous forme de redevance).**

En cette matière c'est l'article D.13 de ce Code qui est d'application, lequel dispose que « la consultation sur place des informations est gratuite, tandis qu'un prix peut être réclaté lorsque le demandeur souhaite que l'information lui soit adressée. Ce prix ne peut toutefois pas dépasser le coût du support de l'information et de sa communication, et doit être communiqué au demandeur au moment de sa demande »

Lorsqu'une copie de documents contenant des informations à caractère environnemental est sollicitée auprès d'une autorité publique au sens du Livre 1er du Code de l'Environnement, cette autorité pourra subordonner l'envoi de ces documents au demandeur au paiement préalable par ce dernier. L'autorité doit avertir le demandeur du montant réclaté et, si le demandeur ne souhaite pas régler le montant réclaté, il lui est loisible de se rendre au siège de l'autorité publique pour consulter les documents sur place, cette consultation étant gratuite²⁷.

VII.1.5. 040/361-48 : Prestations communales administratives ou techniques en général

Il s'impose de tenir compte des coûts réellement engagés (redevance).

- **Documents et travaux urbanistiques** : Toute demande ne débouchant pas nécessairement sur la délivrance d'un permis, il est rappelé que pour pallier les frais occasionnés par cette dernière hypothèse, la commune peut toujours prévoir une redevance pour récupérer le coût des travaux administratifs effectués (coûts réels) et une taxe pour la délivrance d'un document administratif sans caractère répétitif (20 euros).

Lorsque, dans cette hypothèse, la commune instaure un taux forfaitaire (via une taxe ou une redevance), le taux maximum recommandé est :

- de 180 euros pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation (de lotir) et de certificat d'urbanisme n°2 ;

²⁷ Question parlementaire n° 502 à M. Lutgen, 18/7/2008

- de 270 euros pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent (visés à l'article D.IV.72 du CoDT).

Le CoDT étant entré en vigueur le 1^{er} juin 2017, il est conseillé de vérifier si les règlements-taxes ne doivent pas être adaptés afin de pouvoir viser des situations nées sous cette nouvelle législation.

- **Travaux administratifs spéciaux** : La redevance pour des travaux administratifs spéciaux sera établie en fonction des frais réels (temps, coût salarial, autres charges). Une redevance pourra être prévue pour récupérer les frais engagés par la commune lors de l'établissement de dossiers sortant du cadre habituel des services rendus (délivrance de permis présentant un caractère exceptionnel, frais d'enquêtes publiques, etc.).

Il est rappelé aux communes qu'elles sont tenues de rembourser la redevance dans les cas visés à l'article D.IV.47§4 (à savoir, lorsque la commune n'a pas rendu, dans le délai prescrit, sa décision sur les demandes de permis et de Certificats d'urbanisme n°2).

Le paiement par terminal bancaire s'impose tout naturellement dans notre mode de vie et n'épargne pas les communes. C'est ainsi que le nombre de communes proposant ce mode de paiement à leurs administrés ne cesse d'augmenter.

Une nouvelle législation interdira prochainement d'appliquer un supplément éventuel lors de paiements électroniques.

VII.2. Taxes de remboursement

VII.2.1. 040/362-01 : Acquisition d'assiettes de voirie

Taxe indirecte.

Le taux de la taxe doit être fixé en fonction des dépenses réellement exposées par la commune (déduction faite d'éventuelles subventions), auxquelles peuvent être ajoutés les intérêts de l'emprunt contracté pour la réalisation des travaux.

La durée du remboursement est normalement équivalente à celle de l'emprunt.

Dans un souci d'équité entre contribuables riverains d'une voirie subsidiée et contribuables riverains d'une voirie non subsidiée, il est loisible de procéder à une globalisation par exercice des subsides reçus et de faire rejaillir ceux-ci sur le taux de récupération mis à charge des contribuables concernés par l'application de la taxe lors d'un exercice donné.

La commune peut aussi ne réclamer par le biais de la taxe de remboursement que la partie non subsidiable des travaux pour lesquels l'aide régionale n'a pas été demandée ou obtenue.

VII.2.2. 040/362-02 : Pavage des rues (ou de revêtement de voirie)

Taxe indirecte.

VII.2.3. 040/362-03 : Construction des trottoirs

Taxe indirecte - Modèle disponible.

VII.2.4. 040/362-04 : Constructions d'égouts

Taxe indirecte - Modèle disponible

VII.2.5. 040/362-05 : Travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts

Taxe indirecte - Modèle disponible. Comme pour 040/362-01.

VII.2.6. 040/362-07 : Urbanisation

Taxe directe.

Cette taxe s'élève à 25 euros maximum le mètre courant pour autant qu'il existe un équipement de voirie, des égouts et trottoirs corrects. Le minimum d'imposition par propriété imposable est de 31 euros.

L'introduction de cette taxe entraîne automatiquement la non-application des taxes correspondant aux codes 040/362-02 à 040/362-05.

Il importe à cet égard de rappeler que l'instauration d'une taxe d'urbanisation répond à un but précis : procurer une rentrée financière pour une commune qui a équipé une rue sans réclamer de taxe de remboursement au moment de la construction. La taxe d'urbanisation ne peut donc viser des propriétés riveraines de rues non équipées ni des propriétés riveraines qui, au moment de l'équipement de la rue, ont été soumises à une taxe de remboursement.

En fonction de la nature de cet impôt et de son caractère non limité dans le temps, il convient que les communes fassent preuve de modération dans les taux applicables et veillent à ne pas dépasser le maximum recommandé par mètre courant.

VII.2.7. 040/362-08 : Inflexion dans les trottoirs

Redevance (et non une taxe de remboursement).

VII.2.8. 040/362-09 : Aménagement spécial des rues piétonnières commerçantes

Taxe indirecte.

Comme pour 040/362-01.

VII.3. Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique

VII.3.1. 040/363-02 : Travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau

Redevance.

VII.3.2. 040/363-03 : Enlèvement des immondices - Traitement des immondices

Taxe directe pour la partie forfaitaire et indirecte pour la partie variable.

Le décret du 22 mars 2007 impose aux communes l'application du coût-vérité. Cela veut dire qu'elles doivent répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires (principe du pollueur-payeur).

Le décret du 23 juin 2016 prévoit que les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité.

Puisque le taux de couverture du coût-vérité est appelé à varier d'une année à l'autre, je vous recommande de **voter annuellement** votre règlement-taxé.

Les communes qui pratiquent un système de mise en **vente de sacs poubelles** payants enregistrent la recette de vente des sacs à l'article budgétaire 040/363-16, la dépense d'achat des sacs étant enregistrée à l'article de dépenses 876/124-04.

Les communes qui ont confié la vente de sacs poubelles à une intercommunale chargée de l'enlèvement des immondices comptabilisent également ce produit à l'article 040/363-16. Il n'est pas admis d'opérer la compensation avec les dépenses facturées par l'intercommunale qui sont portées à l'article 876/435-01.

Pour de plus amples informations, il vous est loisible de consulter les annexes à la présente circulaire.

VII.3.3. 040/363-04 : Vidange des fosses d'aisance

Dans un souci de rationalisation, il a été décidé de ne plus reprendre cette redevance dans la liste des taxes et redevances de la présente circulaire. Les communes qui disposaient de cette redevance sont invitées à la transformer en taxe sur l'entretien des égouts.

VII.3.4. 040/363-05 : Enlèvement d'objets encombrants

Redevance.

L'enlèvement peut intervenir dans le cadre du service minimum ou du service complémentaire de gestion des déchets en application de l'AGW du 5/3/2008.

Pour l'enlèvement d'encombrants ne relevant pas du service minimum, elle peut prévoir une redevance.

VII.3.5. 040/363-07 : Enlèvement des versages sauvages

Modèle disponible.

Le dépôt de déchets dans des endroits non autorisés constitue une infraction au regard de l'article 7 du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et sa répression est assurée par la mise en œuvre des sanctions pénales prévues au dit décret.

Lorsque les services communaux sont amenés à intervenir pour enlever un dépôt sauvage de déchets ménagers, un prélèvement couvrant les frais réellement engagés par la commune doit être demandé. Si la commune souhaite établir un forfait au lieu de s'en tenir à la récupération des frais réels encourus, elle ne doit pas perdre de vue qu'il existe une différence importante entre l'enlèvement d'un dépôt mineur (cendrier, un seul sac, ...) et l'enlèvement d'un dépôt important.

Dès lors, en cas de **forfait unique**, le taux ne pourra dépasser **100 euros**, taux qui semble raisonnable pour les petits déchets.

Lorsque le règlement prévoira différents taux forfaitaires par type de dépôts, les taux s'échelonneront de **100 euros pour les petits déchets à 500 euros pour les déchets volumineux**. En outre, le règlement-redevance (pas le règlement-tax) pourra toujours prévoir que l'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels. A défaut de prévoir une disposition en ce sens, la commune serait dans l'impossibilité de se rémunérer correctement lorsque plusieurs tonnes de déchets doivent être enlevées par les services communaux.

VII.3.6. 040/363-08 : Immeubles reliés ou reliables au réseau d'égouts

Taxe directe - Modèle disponible

Taux maximum recommandé : 65 euros par logement ou immeuble.

1. Taxe sur les immeubles raccordés à l'égout : taxe due par le propriétaire ou par l'occupant du logement.
2. Taxe sur les immeubles susceptibles d'être raccordés à l'égout : taxe due par le propriétaire du logement.
3. Règlement ayant trait à la fois aux deux taxes envisagées sub 1 et 2.

Ne peut faire double emploi avec 040/363-09.

Dans un souci de récompenser les personnes qui ont consenti un investissement en faveur de l'environnement, j'autorise les communes à établir un tarif préférentiel pour les habitations munies d'une station d'épuration individuelle.

VII.3.7. 040/363-09 : Entretien des égouts

Taxe directe – Modèle disponible.

Taux maximum recommandé : 65 euros par logement.

Taxe due par l'occupant des lieux. Ne peut faire double emploi avec 040/363-08.

Dans un souci de récompenser les personnes qui ont consenti un investissement en faveur de l'environnement, j'autorise les communes à établir un tarif préférentiel pour les habitations munies d'une station d'épuration individuelle.

VII.3.8. 040/363-10 : Inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium

Taxe indirecte – Modèle disponible.

Taux maximum recommandé : 375 euros.

Selon le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures:

- La taxe sur les inhumations et dispersion ou conservation des cendres après crémation englobant déjà les prestations effectuées par le personnel communal, il ne peut y être ajouté une redevance pour couvrir ces frais.
- La taxe sur les inhumations concerne aussi les inhumations surnuméraires dans une concession.
- Le CDLD (1^{ère} partie Livre II Titre III) prévoit deux modes de sépulture qui sont l'inhumation et la dispersion ou conservation des cendres après crémation. Afin d'éviter toute discrimination fondée sur des opinions philosophiques ou religieuses, ces deux modes de sépulture doivent être taxés de manière identique.
- Même si le prix d'une concession rétribue un avantage - celui de disposer d'une parcelle individualisée dans un cimetière - qui est indépendant de la question de l'inhumation, je ne m'opposerai pas à ce que les communes, si elles le souhaitent, exonèrent de la taxe, les inhumations qui ont lieu en parcelles concédées.

Selon les articles 10 et 14 du décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921)²⁸, l'inhumation et la crémation sont subordonnées à une autorisation gratuite, qui ne peut être délivrée, au minimum 24 heures après le décès, que par l'officier de l'état civil du lieu de décès, si la personne est décédée dans une commune de la région de langue française.

Par ailleurs, selon l'article L 1232-9 du CDLD, le tarif des concessions constitue une redevance. A cet égard, lorsqu'il s'avère que le coût de construction d'un columbarium le justifie, le prix demandé pour une concession dans un columbarium pourra être plus élevé que celui prévu pour une concession en pleine terre.

Pour rappel, le décret du 6 mars 2009 ayant créé un nouveau type de concession : la concession avec monument, un tarif spécifique pourra être prévu pour ce type de concession.

Il ne peut être levé aucune taxe ou rétribution sur les sépultures non concédées et provisoirement conservées à l'issue du délai de cinq ans prévu par l'article L 1232-20 du CDLD.

L'article L 1232-2 §5 du CDLD prévoit la **gratuité** pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les **indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune**. Cette exonération ne vise que les opérations d'inhumation, dispersion des cendres et mise en columbarium. Elle ne concerne pas l'octroi d'une concession laquelle demeure payante.

L'article L 1232-16 du CDLD précise que :

- Les funérailles des indigents doivent être décentes et conformes aux dernières volontés visées à l'article L 1232-17, §2 ;
- Les frais des opérations civiles à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit au registre de la population, des étrangers ou d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu ;

Pour plus de détails, vous pouvez vous référer à la circulaire du 4 juin 2014 relative à la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures.

²⁸ Articles 10 et 14 du décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019 p. 27.921)

Il est rappelé que lorsque les entreprises de pompes funèbres accomplissent des formalités auprès des administrations communales, elles n'agissent qu'en tant que mandataires et ne doivent dès lors pas être considérées comme les redevables des taxes et redevances relatives aux funérailles et sépultures.

VII.3.9. 040/363-11 : Exhumations

Redevance.

Si la commune ne prévoit pas une facturation selon les frais réels, elle peut opter pour un système forfaitaire dont les taux maxima recommandés sont de :

- **500 euros** pour les exhumations d'une urne dans un columbarium vers une caverne ou d'une caverne vers le columbarium.
- **500 euros** pour les exhumations simples (ex : caveau vers caveau ou caverne) et de **1.500 euros** pour les exhumations complexes (ex : de pleine terre vers caveau ou caverne).

Si la commune opte pour un taux forfaitaire unique, je l'invite à ne pas dépasser **500 euros** par exhumation (simple ou complexe).

En outre, le règlement pourra toujours prévoir que l'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels. A défaut de prévoir une disposition en ce sens, la commune serait dans l'impossibilité de se rémunérer correctement lorsqu'elle est confrontée à des conditions particulièrement difficiles pour effectuer l'exhumation en question.

Je vous rappelle que le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) entré en vigueur le 15 avril 2019 a apporté différents changements à la matière (articles L 1232-1 à 32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation). Ainsi, on relèvera notamment que :

- L'exhumation de confort est définie comme le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture (art 1er du décret du 14.2.2019) ;
- L'indigent est défini comme la personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale; » (art 1er du décret du 14.2.2019) ;
- L'assainissement ou l'exhumation technique est définie comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur -initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire. » (art 1er du décret du 14.2.2019) ;
- Aucune exhumation de confort ne peut avoir lieu sans l'autorisation du bourgmestre, conformément à l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale (art 3 du décret du 14.2.2019) et en dehors des hypothèses décrites à l'article 3§2 du décret du 14.2.2019 ;

- Sauf dérogation, toute exhumation, qu'elle soit de confort ou technique, est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril. Elle est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation (art 3 §2 du décret du 14.2.2019) ;
- Les exhumations de confort de cercueils peuvent être réalisées uniquement par des entreprises privées. Elles respectent les normes de sécurité et de salubrité ainsi que la mémoire des défunts (art 3 §2 du décret du 14.2.2019). La seule exception à cette règle est celle où l'exhumation de confort est faite à l'initiative du gestionnaire public (et dans ce cas l'autorisation visée ci-dessus prend la forme d'un arrêté actant l'opération envisagée).

Dans le cadre d'une exhumation de confort (réalisée exclusivement par une société privée) il est possible pour la commune de lever une **redevance pour récupérer les frais administratifs liés à l'exhumation faite par une société de pompes funèbres**. Si celle-ci n'opte pas pour une facturation selon les frais réels, elle pourra adopter un taux forfaitaire dont le taux maximum recommandé est de **300 euros**.

Afin de lutter contre le manque de place dans les cimetières, je vous rappelle l'existence de la procédure de rassemblement des restes mortels. Le rassemblement ne peut jamais se faire entre parcelles ou entre cimetières. Il est conseillé de confier cette opération aux seules entreprises de pompes funèbres et il convient de rappeler que cette opération, doit se faire à cimetière fermé et en présence d'un représentant communal. Au vu des modalités pratiques de cette mesure, il est possible de lever une **redevance pour récupérer les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels**. Si celle-ci n'opte pas pour une facturation selon les frais réels, elle pourra adopter un taux forfaitaire dont le taux maximum recommandé est de **300 euros**.

VII.3.10. 040/363-12 : Transports funèbres

Dans un souci de rationalisation, il a été décidé de ne plus reprendre cette taxe dans la liste des taxes de la présente circulaire. Les communes qui disposaient de cette taxe sont invitées à ne plus la renouveler.

VII.3.11. 040/363-13 : Location de caveaux d'attente

Redevance.

VII.3.12. 040/363-14 : Séjour à la morgue ou au dépôt mortuaire

Redevance.

VII.3.13. 040/363-48 : Prestations diverses d'hygiène publique

Taxe ou redevance.

VII.4. Taxes sur les entreprises industrielles, commerciales et agricoles

VII.4.1. 040/364-02 : Personnel de bar

Taxe directe – Modèle disponible.

Taux maximum recommandé : 18.750 euros par établissement.

La taxe vise l'établissement occupant du personnel de bar (et non le personnel de bar en tant que tel).

Le personnel de bar visé ici est toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse. A l'occasion de l'examen des rapports sur la traite des êtres humains, la Commission spéciale de la Chambre des Représentants a recommandé une suppression de cette taxe. Il appartient donc aux autorités locales d'apprécier l'opportunité d'une telle suppression en tenant compte des enjeux éthique, financier et sécuritaire de ce règlement.

VII.4.2. 040/364-03 : Force motrice

Taxe directe.

La taxe sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.

Dans un souci de transparence et d'information, les communes intégreront dans leur règlement-taxa sur la force motrice la disposition prévoyant la suppression de la taxe sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 et veilleront à viser le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux «Actions prioritaires pour l'Avenir wallon²⁹».

Les communes sont invitées à réduire le taux de leur taxe ou du moins à ne pas le majorer par rapport à l'exercice précédent. A cet égard, l'indexation du taux ne doit pas être considérée comme une majoration de taux.

Le taux maximum recommandé est fixé à 15,55 euros/kW pour les communes qui possèdent un taux inférieur.

Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31^{ème} moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70.

Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances recensées et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond.

De plus amples précisions sont disponibles dans les annexes à la présente circulaire.

VII.4.3. 040/364-04 : Tanks et réservoirs

Taxe directe.

La Commune peut établir une taxe sur les tanks et réservoirs fixes en exploitation, à des fins commerciales ou industrielles, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

²⁹ Moniteur belge, 7/3/2006

Sont visés les réservoirs fixes (aériens ou enterrés) de liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres visés par la rubrique 63.12.09.03.01 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées.

Elle est fixée à 0,40 euro/m³ et n'intègre pas les bassins de décantation.

VII.4.4. 040/364-09 : Mines, minières, carrières et terrils

Taxe directe.

Toute taxe indirecte sur les mines, minières et carrières est illégale³⁰.

Il est recommandé de définir le taux de la taxe en tenant compte de la production annuelle.

Le système de la taxe de répartition me semble être adéquat pour taxer cette activité.

En ce qui concerne les critères de répartition du taux de la taxe, celui de la production annuelle de l'année précédant l'exercice d'imposition me semble être un bon critère.

La compensation qui avait été prévue par le Gouvernement wallon (pour les communes qui n'ont pas levé la taxe sur les carrières en 2017, 2018 et 2019) dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique au bénéfice du secteur carrier fera l'objet d'une évaluation. La reconduction du mécanisme dépendra du constat qui en sera fait. Une circulaire spécifique sera alors adressée à l'ensemble des communes.

VII.4.5. 040/364-12 : Débits de boissons

Taxe directe.

Taux maximum recommandé : 220 euros/établissement.

Taux à moduler au choix, selon le chiffre d'affaires, le caractère accessoire ou non de l'activité exercée ou encore la superficie des locaux exploités, auquel cas il convient de tenir compte des terrasses établies sur le domaine privé.

Cette taxe ne peut pas être appliquée aux grands magasins, ainsi qu'aux petites et moyennes surfaces. Ceux-ci ne doivent pas être considérés comme des débits de boissons puisqu'ils ne vendent pas des boissons à consommer sur place³¹.

Je rappelle également que cette taxe ne peut être appliquée qu'aux débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses.

VII.4.6. 040/364-13 : Débits de tabac

Taxe directe.

Taux maximum recommandé : 220 euros/établissement.

Taux à moduler au choix, selon le chiffre d'affaires ou le caractère accessoire ou non de l'activité exercée.

³⁰ Arrêt du Conseil d'Etat n° 85.563 du 23 février 2000

³¹ Arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées

Les distributeurs automatiques de cigarettes ne peuvent plus être repris dans la base d'imposition de la présente taxe.

Compte tenu de la marge bénéficiaire sur les produits de tabacs fabriqués et du fait que l'on se trouve dans un secteur où les prix sont réglementés, il y a lieu d'être attentif à ne pas lever une taxe qui rendrait impossible l'exercice d'une activité commerciale.

VII.4.7. 040/364-16 : Agences de paris sur les courses de chevaux

Taxe directe – Modèle disponible.

Le taux est fixé par l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus. Ce taux est actuellement fixé à 62 euros par mois ou fraction de mois d'exploitation et ne peut pas être indexé (la loi ne le permet pas). Le Conseil communal ne bénéficie donc d'aucune autonomie pour fixer ce taux.

Cette taxe ne peut être établie que sur les agences de paris aux courses de chevaux autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (agences acceptant des paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger).

VII.4.8. 040/364-18 : Clubs privés

Taxe directe – Modèle disponible.

Taux maximum recommandé : 9.375 euros par établissement.

Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

La commune veillera cependant à exonérer les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif.

Lorsque le club privé occupe du personnel visé au 040/364-02, il convient d'appliquer à l'exploitant la taxe sur le personnel de bar, à l'exclusion de la présente imposition.

VII.4.9. 040/364-21 : Exploitations de taxis

Taxe directe – Modèle disponible.

Le taux maximum pour l'obtention d'une licence d'exploitation s'élève à 600 euros pour chaque véhicule autorisé.

La réglementation permet à tous taxis, dûment autorisés, de stationner librement aux emplacements qui leur sont réservés sur la voie publique. Par conséquent, AUCUNE taxe de stationnement (040/366-08) NE PEUT dorénavant être perçue par la commune.

VII.4.10. 040/364-22 : Enseignes et publicités assimilées

Taxe directe.

Cette taxe vise communément :

- a) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le

commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;

- b) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
- c) Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- d) Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Le taux maximum recommandé est de :

- 0,25 euro le dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées,
- 0,50 euro le dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses,
- 2,60 euro le mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne. Seules les enseignes et publicités assimilées visibles de la voie publique peuvent être taxées, à l'exclusion des enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacien, etc.).

Les communes sont invitées à ne pas taxer les 200 premiers dm² des enseignes et les 2 premiers mètres pour les cordons lumineux.

VII.4.11. 040/364-23 : Panneaux publicitaires

Taxe directe - Modèle disponible.

Cette taxe vise communément :

- a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).
- d) Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires.

- e) Tout support mobile, tel les remorques. Toutefois, il est recommandé de préciser les endroits visés et la durée de l'immobilisation.

Taux maximum recommandé : 0,75 euro le dm².

En ce qui concerne les supports mobiles, ce taux maximum recommandé devra être réduit d'un coefficient qui permet de tenir compte de la durée du placement.

Ce taux pourra être majoré jusqu'au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux pourra être majoré jusqu'au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

La base taxable peut s'appliquer aux affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Pour les communes appliquant le doublement et le triplement du taux, j'attire particulièrement votre attention sur l'impact que peut avoir une hausse trop importante du taux sur l'activité des firmes publicitaires, lesquelles connaissent aujourd'hui diverses formes de concurrence. C'est pourquoi je préconise des taux progressifs en fonction de la surface des panneaux et du nombre de possibilités de défilement.

VII.4.12. 04001/364-24 : Distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite

Taxe indirecte.

La taxe vise la distribution gratuite de deux types d'écrits que sont les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés et les supports de presse régionale gratuite.

Les « toutes boîtes » se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande.

A ce titre, il y a lieu de rappeler que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation.

1. Les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés

Les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés sont des écrits à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Le taux maximum recommandé est modulé en fonction du poids des écrits publicitaires non adressés ou échantillons publicitaires non adressés.

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

2. Les supports de la presse régionale gratuite

Le Support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an;
- L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Le taux maximum recommandé est de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Les modifications apportées ci-avant à cette taxe ne valent que pour l'avenir et ne peuvent pas avoir d'incidence sur les contentieux en cours.

En matière de procédure et de jurisprudence, il est renvoyé aux annexes à la présente circulaire.

Enfin, face à un envoi groupé de « toutes boîtes », je vous invite à considérer qu'il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans cet emballage.

J'attire votre attention sur l'arrêté du Gouvernement Wallon du 28 février 2019³² favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique. Conformément aux engagements pris par le secteur de distribution des publications gratuites pour réduire l'utilisation du film plastique autour des publications publicitaires, cet arrêté prévoit un échelonnement dans le temps pour la réduction du plastique pour ce qui concerne les publications existantes et l'interdiction avec effet immédiat de l'utilisation du plastique pour les publications qui ne l'utilisaient pas encore.

Je vous recommande de veiller à ce que votre politique fiscale soit conforme à cette réglementation et de ne plus taxer l'emballage, fut-il plastique, utilisé pour grouper les publications dans la mesure où cela aurait un effet pénalisant pour le secteur qui doit déjà répondre aux objectifs et directives repris dans le 3^{ème} Plan des déchets-ressources (adopté par le Gouvernement Wallon le 28 mars 2018) et dans l'arrêté susmentionné. En effet, cet emballage (qui tient à grouper les publications) ne peut être considéré comme une publication publicitaire en tant que telle.

VII.4.13. 04002/364-24 : Diffusion publicitaire sur la voie publique

Taxe indirecte – Modèle disponible.

Cette taxe vise communément la diffusion de messages publicitaires par diffuseur ou par panneau mobile, ou encore au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal.

Diffuseurs sonores : Taux maximum recommandé : 75 euros/jour.

Diffusion par panneaux mobiles, par rayons lasers ou supports ou distribution de tracts ou gadgets sur la voie publique : Taux maximum recommandé : 20 euros/jour.

Ce taux pourra être majoré jusqu'au double lorsque le panneau mobile est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires.

Les commerçants ambulants (glacier, ...) ne sont pas visés par la présente taxe dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.

VII.4.14. 040/364-26 : Séjour

Taxe directe si prise au forfait ou taxe indirecte si prise à la nuitée – Modèle disponible.

Le taux maximum recommandé est fixé à 1,15 euro par personne et par nuitée ou forfaitairement à 160 euros/an/lit, chambre ou emplacement de camping.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

³² *Moniteur belge* du 18 avril 2019

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

VII.4.15. 040/364-27 : Terrains de camping

Taxe directe – Modèle disponible.

La réglementation relative à l'exploitation des campings touristiques, des terrains de caravanage et des campings à la ferme (art 249 du Code wallon du Tourisme) distingue deux types d'emplacements en fonction des abris qu'ils accueillent :

1° les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de cinquante m² : Taux maximum recommandé : 75€

2° les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement : Taux maximum recommandé 125 €

La taxe sera modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type.

Sauf dans les cas d'exception prévus à l'article 2 alinéa 3 du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage et à l'article 43 alinéa 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage, les communes sont autorisées à taxer (au taux le plus élevé selon les abris dénombrés) les personnes qui exploitent un terrain de camping sans le permis légal. La perception de la taxe communale n'exonère pas le contrevenant aux dispositions légales des sanctions pénales ou autres prévues par les lois et règlements.

Les emplacements réservés au camping résidentiel pourront être taxés comme secondes résidences.

VII.4.16. 040/364-29 : Dépôts de mitraille et de véhicules usagés

Taxe directe – Modèle disponible.

Je vous invite à adopter des règlements distincts en ce qui concerne la taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés (04001/364-29) et la taxe sur les véhicules isolés abandonnés (04002/364-29). En effet, la taxe sur le dépôt de mitrailles et de véhicules usagés vise exclusivement une exploitation commerciale alors que la taxe sur les véhicules isolés abandonnés vise un particulier.

Taux maxima recommandés :

- 9,40 euros/m² et 4.750 euros/an par installation.
- 750 euros par véhicule isolé abandonné

VII.4.17. 040/364-30 : Etablissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement

Taxe directe – Modèle disponible.

Cette taxe vise communément l'établissement dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du règlement général pour la protection du travail, et l'établissement classé en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Taux maxima recommandés :

- 1^{ère} classe : 190 euros ;
- 2^{ème} classe : 90 euros ;
- 3^{ème} classe : 35 euros.

Cette taxe s'applique tant aux établissements relevant de l'ancienne (RGPT) que de la nouvelle classification (permis d'environnement).

Je vous rappelle que la taxe vise l'établissement, et non les activités ou installations, et que la classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient qui a le plus d'impact sur l'homme ou l'environnement³³.

Afin de ne pas pénaliser l'acte citoyen participant à la protection de l'environnement, il est possible de prévoir une exonération :

- Pour les stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants ;
- Pour les pompes à chaleur.

J'invite les autorités locales à exonérer les ruchers.

VII.4.18. 040/364-32 : Agences bancaires

Taxe directe – Modèle disponible.

Sont visées les entreprises dont l'activité consiste :

- À recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou :
- À octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit,

OU LES DEUX.

Taux maximum recommandé : 430 euros par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt peut être une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.

L'agence bancaire ne pourra être taxée par référence au nombre des distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés dont ses clients peuvent faire usage.

VII.4.19. 040/364-33 : Centres d'enfouissement technique

³³ Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Taxe indirecte.

La mise en centre d'enfouissement technique des déchets, à l'exception des matières enlevées du lit et des berges des voies hydrauliques régionales du fait de dragage et de curage, peut être taxée selon les taux maxima recommandés suivants :

- Centre d'enfouissement technique de classe 1 : de 3,0990 euros à 4,6480 euros la tonne ;
- Centre d'enfouissement technique de classe 2 : de 1,5495 à 3,0990 euros la tonne ;
- Centre d'enfouissement technique de classe 3 : de 0,5820 à 1,5495 euros la tonne.

Les centres d'enfouissement technique de classe 5 ne peuvent faire l'objet d'une taxation vu qu'ils sont uniquement destinés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets.

VII.4.20. 040/364-34 : Logements loués meublés

Taxe directe.

Cette taxe vise communément le logement individuel :

- a) Garni d'un ou plusieurs meubles par un tiers (à savoir toute personne autre que le locataire, même différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immobilier), même si une partie des meubles est la propriété du locataire, ou :
- b) Pour lequel le locataire a la possibilité de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communs meublés.

Taux maximum recommandé : 190 euros.

Lorsque cette taxe vise les logements soumis à la législation relative au permis de location (superficie réduite ou comportant une ou plusieurs pièces collectives), j'invite les communes à moduler la taxe en conséquence.

Les kots d'étudiant sont soumis au permis de location³⁴.

Le 14 mars 2018, le Parlement wallon a réformé le bail d'habitation en étendant cette notion à la colocation et au bail d'étudiant. Cette législation entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

VII.4.21. 04001/364-48 : Taxe industrielle compensatoire

VII.4.22. 04002/364-48 : Commerce de frites à emporter

Taxe directe – Modèle disponible.

Taux maximum recommandé est fixé à : 1.000 euros/an.

Il n'est pas conforme au principe d'égalité devant l'impôt de soumettre les commerces installés sur le domaine public à un taux de taxation différent de celui frappant ceux établis sur le domaine privé. Par contre, une redevance d'occupation peut être perçue en plus de la taxe lorsque le commerce est installé sur le domaine public communal.

³⁴ Section 3 du Code wallon du Logement

Par commerce de frites (hot-dogs, beignets, etc.) à emporter, on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

VII.4.23. 04003/364-48 : Loges foraines et loges mobiles

Taxe indirecte.

Taux maximum recommandé est fixé à : 3,75 euros/m²/jour.

Il n'est pas conforme au principe d'égalité devant l'impôt de soumettre les commerces installés sur le domaine public à un taux de taxation différent de celui frappant ceux établis sur le domaine privé. Par contre, une redevance d'occupation peut être perçue en plus de la taxe lorsque le commerce est installé sur le domaine public communal.

Par loges mobiles, il convient d'entendre les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui, comme tel, n'est pas reconnu comme forain (et non pas celles qui servent au logement des forains). Cette précision ressort en fait de l'objet de cette taxe qui est de viser l'exploitation d'un métier présent sur une foire ou kermesse et non la taxation d'un logement.

Une modulation du taux de la taxe d'exploitation des loges foraines et loges mobiles par métiers forains peut être envisageable à la condition de respecter le taux maximum recommandé de 3,75/m²/jour et de prévoir une motivation adéquate dans le préambule.

VII.4.24. 04004/364-48 : Commerces de nuit

Taxe directe.

Taux maximum recommandé est fixé à 21,5 euros le m² **de surface commerciale nette** avec un montant maximum total recommandé de 2.970 euros par établissement.

Pour les surfaces inférieures à 50 m², il est possible de prévoir une taxe forfaitaire. Dans ce cas, le montant maximum recommandé est fixé à 800 euros.

Il faut entendre par :

« **Commerce de nuit** » : tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine.

« **Surface commerciale nette** » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

VII.4.25. 04005/364-48 : Phone shops

Taxe directe.

Taux maximum recommandé : 21,5 euros le m² avec un montant maximum total recommandé de 2.970 euros par établissement.

Pour les surfaces inférieures à 50 m², il est possible de prévoir une taxe forfaitaire. Dans ce cas, le montant maximum recommandé est fixé à 800 euros.

Par phone shop, il faut entendre tout établissement dans lequel des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis.

VII.4.26. 04006/364-48 : Exploitation de parkings

Taxe directe.

Taux maximum recommandé : 100 euros par emplacement/an.

Est visée l'exploitation commerciale de parkings payants ouverts au public.

Par parking, on entend tout lieu réservé au stationnement payant de véhicules automobiles soit sur un terrain du domaine privé à ciel ouvert, soit en ouvrage, en ce compris l'éventuelle plate-forme du dernier niveau.

VII.4.27. 04007/364-48 Cannabis shops

Taxe directe.

Taux maximum recommandé : 21,5 euros le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum total recommandé de 2.970 euros par établissement.

Pour les surfaces inférieures à 50 m², il est possible de prévoir une taxe forfaitaire. Dans ce cas, le montant maximum recommandé est fixé à 800 euros.

Par cannabis-shop, il faut entendre tout établissement dont l'activité principale ou accessoire consiste en la vente au détail de produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelque forme et conditionnement que ce soit.

La surface commerciale nette est la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

VII.5. Taxe sur les spectacles et divertissements

VII.5.1. 040/365-01 : Spectacles et divertissements

Taxe indirecte.

La nature des divertissements influence fortement les maxima appliqués : ceux-ci s'échelonnent de 10 % à 31 % sur les recettes diverses et de 8,5 à 33,75 % sur le produit des billets d'entrée.

Il est prudent d'adopter un taux forfaitaire, le cas échéant couplé à un montant maximum fixé à un pourcentage du prix du billet (par exemple, x € par billet avec un taux maximum de x % du prix du billet).

D'autre part, les dispositions de la circulaire ministérielle relative aux taxes communales sur les spectacles cinématographiques restent d'application³⁵.

VII.5.2. 040/365-02 : Dancings

Taxe directe.

³⁵ Circulaire du 5 mai 1980

Taux maximum recommandé : 940 euros/mois, à moduler selon le chiffre d'affaires de l'activité dancing et le caractère accessoire ou non de celle-ci.

Pour les mégadancings, il convient de moduler le taux de la taxe en fonction de la capacité d'accueil telle qu'elle est reprise dans le permis d'exploiter. C'est ainsi que le taux maximum recommandé est de

- 3.600 euros/mois pour le dancing dont la capacité d'accueil varie entre 1.500 et 3.000 personnes.
- 5.990 euros/mois pour le dancing dont la capacité d'accueil varie entre 3.001 et 5.000 personnes.
- 9.590 euros/mois pour le dancing dont la capacité d'accueil est de 5.001 personnes et plus.

Je vous invite à allouer les recettes de la taxe sur les mégadancings à l'amélioration des mesures de sécurité aux abords de ceux-ci.

VII.5.3. 040/365-08 : Mise à l'eau d'embarcations dans un but commercial

Taux maxima recommandés :

- 115 euros/an par embarcation ;
- 3,75 euros/jour par embarcation.

Ce montant doit cependant être modulé en fonction du site ou de l'importance de l'exploitation.

VII.6. Taxes ou redevances pour l'occupation du domaine public

VII.6.1. 040/366-01 : Droits d'emplacement sur les marchés

Le droit perçu par la commune pour l'occupation d'un emplacement sur un marché public constitue une redevance³⁶.

Si l'on peut concevoir que le prix du m² occupé varie d'un quartier à l'autre de la commune, il n'est pas pensable de fixer un tarif différent en fonction de la personne qui l'occupe selon le principe 1m² = 1m².

Les communes veilleront donc à ne pas voter ce droit sous forme de taxe.

La notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée doit être calculé par référence au m² (et non au mètre courant).

Par ailleurs, le nombre d'emplacements pouvant faire l'objet d'une attribution au jour le jour ne peut être inférieur à 5% du nombre total d'emplacements³⁷.

³⁶ Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et l'arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 (Moniteur belge du 29 septembre 2006).

³⁷ Article 24 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006

Lorsque le règlement communal prévoit les deux modes d'attribution d'un emplacement que sont celui avec abonnement et celui au jour le jour, le choix de la formule d'abonnement doit être garanti au redevable sans être rendu obligatoire.

En cas de fourniture de services tels que mise à disposition d'eau ou d'électricité, la redevance demandée peut être majorée par rapport à la simple mise à disposition d'un emplacement.

VII.6.2. 040/366-03 : Loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique

Redevance.

Je rappelle que l'attribution des emplacements doit se faire conformément à l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.

La notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée doit être calculé par référence au m² (et non au mètre courant) et par jour d'occupation.

En cas de fourniture de services tels que mise à disposition d'eau ou d'électricité, la redevance demandée peut être majorée par rapport à la simple mise à disposition d'un emplacement.

VII.6.3. 040/366-05 : Droit de quai

Redevance.

La notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée doit être calculé par référence au m² (et non au mètre courant) et par jour d'occupation.

VII.6.4. 040/366-06 : Placement de terrasses, de tables et de chaises

Redevance.

La notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée doit être calculé par référence au m² (et non au mètre courant) et par jour d'occupation.

VII.6.5. 040/366-07 : Parking

Taxe indirecte ou redevance.

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce qu'une commune utilise un double tarif laissant le choix à l'utilisateur entre le stationnement limité et le stationnement de longue durée (généralement une demi-journée) pour lequel sont réputés opter les utilisateurs qui n'alimentent pas l'horodateur.

Il semblerait qu'en cas de non-respect des règles de stationnement (horodateur - à durée limitée - réservé aux riverains), un taux de 15 euros par demi-journée soit considéré par la jurisprudence comme admissible.

Les horodateurs étant parfois difficilement accessibles aux personnes à mobilité réduite, j'invite particulièrement les communes à être attentives à cette problématique. Ainsi, bien qu'il leur appartienne d'apprécier en toute autonomie les hypothèses d'exonération qu'elles souhaitent accorder, je recommande de prévoir une exonération de paiement aux titulaires d'une carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite.

Cette matière a subi ces dernières années différentes modifications normatives. Celles-ci se retrouvent dans les annexes à la présente circulaire.

VII.6.6. 040/366-08 : Stationnement de taxis et voitures de louage

Taxe indirecte.

Depuis le 8 septembre 2009, la réglementation concernant les services de taxis permet à tous les taxis de stationner librement aux emplacements qui leur sont réservés sur la voie publique. Par conséquent, AUCUNE taxe de stationnement NE PEUT être perçue par la commune.

Il est désormais possible de lever une taxe sur l'exploitation commerciale de parkings payants ouverts au public. (Cf. supra l'article 04006/364-48 Exploitation de parkings).

VII.6.7. 040/366-09 : Commerces de frites - kiosques à journaux sur la voie publique

Redevance.

La notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée doit être calculé par référence au m² (et non au mètre courant) et par jour d'occupation.

VII.7. Taxes sur le patrimoine

VII.7.1. 04001/367-09 : Parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé

Taxe directe.

L'article 160 du CWATUP a été remplacé à partir du 1^{er} juin 2017 par l'article D.VI.64 du Code de Développement Territorial (CoDT). Vous en trouverez le contenu dans les annexes.

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties comprises dans le périmètre d'urbanisation non périmé..

Je préconise une modulation du taux de la taxe en fonction du nombre de mètre courant de façade à front de voirie.

Taux recommandé : Puisque le taux prévu à l'article D.VI.64. § 1er, 3° du CoDT ne peut dépasser la moitié de celui fixé en application du 1°, je recommande pour l'article Art. D.VI.64. § 1er, 1° un taux de 50 euros maximum par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie avec un maximum de et limité à 880 euros par parcelle non bâtie.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

La taxe est due par le propriétaire.

Sont dispensés de la taxe :

- les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
- les sociétés de logement de service public.

La dispense ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxi, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment. Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

La taxe n'est pas applicable aux parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse

La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date. La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Les communes sont priées de se référer à l'article D.VI.64 du CoDT pour plus de précisions sur les conditions légales dans lesquelles cette imposition peut être levée.

Au vu de la jurisprudence³⁸, je préconise une modulation du taux de la taxe en fonction du nombre de mètres courants de façade à front de voirie.

VII.7.2. 04002/367-09 : Terrains non bâtis en bordure d'une voie publique suffisamment équipée

Taxe directe.

Cette taxe est régie par l'article l'article D.VI.64 du Code de Développement Territorial (CoDT), lequel remplace l'article 160 du CWATUP depuis le 1^{er} juin 2017. Vous en trouverez le contenu dans les annexes

Cette taxe s'applique aux terrains non bâtis situés (hors permis d'urbanisation) en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et :

- a) soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66, §3, alinéas 1^{er} et 2 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural;
- b) soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural;

Comme pour la taxe précédente, je préconise une modulation du taux de la taxe en fonction du nombre de mètre courant de façade à front de voirie.

³⁸ Cour de cassation du 29 mars 2001

Taux recommandé : Puisque le taux prévu à l'article D.VI.64. § 1er, 4° du CoDT ne peut dépasser la moitié de celui fixé en application du 2°, je recommande pour l'article Art. D.VI.64. § 1er, 2° un taux de 100 euros maximum par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie avec un maximum de 1.600 euros par terrain non bâti.

Lorsqu'un terrain jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

La taxe est due par le propriétaire.

Sont dispensés de la taxe :

- les propriétaires d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
- les sociétés de logement de service public.

La dispense ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment. Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

La taxe n'est pas applicable aux terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles.

Les communes sont priées de se référer à l'article D.VI.64 du CoDT pour plus de précisions sur les conditions légales dans lesquelles cette imposition peut être levée.

VII.7.3. 040/367-11 : Absence d'emplacement de parking

Taux maximum recommandé : 5.000 euros par emplacement de parking manquant au vu du nombre d'emplacements exigés dans le permis d'urbanisme/d'urbanisation/unique. La taxe n'est due qu'une seule fois, au moment de la construction de l'immeuble. Elle est due par le promoteur.

VII.7.4. 040/367-13 : Secondes résidences

Taxe directe – Modèle disponible.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, existant au ... de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Au vu de cette définition la qualité de seconde résidence peut se concrétiser :

- dans le chef d'un propriétaire (qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui n'y a pas mis de locataire).
- dans le chef d'un locataire ou dans le chef d'un titulaire de tout autre droit réel (titulaire d'un droit réel démembré, copropriétaires, ..., qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs).

Les biens taxés comme seconde résidence ne peuvent donner lieu à l'application d'une taxe pour le séjour des personnes qui les occupent.

Je recommande un taux de 640 euros au maximum (une variation selon l'importance des secondes résidences est possible).

Les taux maxima recommandés sont de 220 euros lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans un camping agréé, et de 110 euros lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots).

La taxe sur les secondes résidences ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme, lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour (code 040/364-26).

Il y a lieu de rappeler que la taxe sur les secondes résidences ne peut jamais viser que des occupants d'immeubles d'habitation. Si elle peut s'appliquer à des propriétaires ou titulaires de droits réels, c'est à la condition qu'ils soient aussi occupants de leurs biens et en cette qualité³⁹.

Les communes désignent le redevable de la taxe.

Pour plus de précisions, il convient de se référer aux annexes.

VII.7.5. 040/367-15 : Immeubles inoccupés

Taxe directe – Modèle disponible.

Taux recommandés :

Lors de la 1^{ère} taxation : taux minimum de 20 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2^{ème} taxation : taux minimum de 40 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3^{ème} taxation : taux minimum de 180 euros par mètre courant de façade

Le taux maximum recommandé est quant à lui de 240 euros par mètre courant de façade.

Il est fortement recommandé aux communes de veiller à ce que les règlements-taxes prévoient, les taux minima recommandés ci-dessus.

L'objectif de cette taxe, qui ne vise que les sites de 1.000 m² maximum, est d'inciter à la réhabilitation et la réintroduction sur le marché locatif des immeubles inoccupés de développer l'aménagement de logements au-dessus de commerces et/ou d'en faire procéder à la revente dans une optique d'habitation ou de développement d'activités économiques et des étages se situant au-dessus des immeubles commerciaux.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé ou délabré qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié.

En ce qui concerne la procédure de constatation, elle est détaillée dans les annexes.

VII.7.6. 040/367-18 : Piscines privées

Taxe directe.

³⁹ Trib. Civ. Namur, 25.04.2012

Taux maximum recommandé :

315 euros/an pour les piscines de moins de 100 m²

625 euros/an pour les piscines de 100 m² et plus.

Les règlements qui ne prévoient pas une exonération pour les piscines dont la surface est inférieure à 10 m² ne seront dorénavant plus approuvés.

VII.7.7. 040/367-19 : Surfaces de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale

Taxe directe.

Taux maximum recommandé : 8,60 euros le m² par an.

Pour les surfaces inférieures à 50 m², il est possible de prévoir une taxe forfaitaire. Dans ce cas, le montant maximum recommandé est fixé à 320 euros.

Peuvent être déductibles de la base imposable les surfaces strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble.

Il est loisible à chaque commune de récupérer par voie de redevance, auprès de tout ou partie du secteur tertiaire installé sur le territoire ou dans un périmètre bien délimité de celui-ci, tout ou partie de l'investissement qu'elle a consenti (en concertation) avec ce secteur. C'est ainsi par exemple que des investissements réalisés en concertation avec les partenaires d'un centre-ville (ex : installation de caméras de surveillance), peuvent être récupérés dans le respect du principe d'égalité sur base d'un critère objectif (ex : des m²). Ce système permet aux communes d'initier, de manière concertée, une politique dynamique de gestion d'un centre-ville.

Des précisions sont présentées en annexe.

VII.7.8. 040/367-20 : Surfaces commerciales

Taxe directe - Modèle disponible.

Taux maximum recommandé : **4,5 euros le m² de surface commerciale nette par an et par surface commerciale.**

« **surface commerciale** » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés ;

« **Établissement de commerce de détail** » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;

« **Surface commerciale nette** » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

Peut être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerce (les halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou

de vente de marchandises ne rentrent pas dans la définition de la surface commerciale nette).

Il est loisible à chaque commune de récupérer par voie de redevance, auprès de tout ou partie du secteur tertiaire installé sur le territoire ou dans un périmètre bien délimité de celui-ci, tout ou partie de l'investissement qu'elle a consenti (en concertation) avec ce secteur. C'est ainsi par exemple que des investissements réalisés en concertation avec les partenaires d'un centre-ville (ex : installation de caméras de surveillance), peuvent être récupérés dans le respect du principe d'égalité sur base d'un critère objectif (ex : des m²). Ce système permet aux communes d'initier, de manière concertée, une politique dynamique de gestion d'un centre-ville.

Vu la définition de la surface commerciale reprise ci-dessus, je vous invite à prévoir dans votre règlement-taxa une exonération pour les 400 premiers m².

VII.7.9. 040/367-48 : Mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité

Taxe directe.

Taux maximum recommandé :

- pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : zéro euro ;
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 12.500 euros ;
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000 euros ;
- pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500 euros.

Néanmoins, j'invite les communes à faire preuve de modération dans le choix des taux. Les éoliennes sont en effet un outil important pour la transition énergétique et elles favorisent la diminution de notre empreinte carbone. Dès lors, adapter une fiscalité en adéquation avec cette politique menée par le Gouvernement wallon en faveur du développement durable est indispensable.

Je rappelle que le Gouvernement wallon entend œuvrer à la poursuite du développement des énergies renouvelables à un rythme et à un coût sociétal supportables et maîtrisés. Cela nécessite de tenir compte de leur potentiel par filière et de leur impact socio-économique et environnemental. Les entreprises wallonnes doivent aussi être encouragées à investir dans cette voie de la transition énergétique. S'inscrire dans cette politique ne peut être que bénéfique pour notre environnement.

VII.7.10. 040/368-02 : Chevaux d'agrément et les poneys

Taxe directe.

Les taux maxima recommandés de 95 euros par cheval et 25 euros par poney peuvent être uniformisés à un taux identique pour les chevaux et les poneys.

Dans cette éventualité, le taux uniforme est de 70 euros.

Pour les exploitants de manèges et les forains, les maxima précités sont réduits de moitié, c'est-à-dire 47,5 euros par cheval, 12,5 euros par poney et 35 euros pour un taux uniforme.

VII.7.11. 040/368-05 : Port d'armes

En matière de fiscalité communale, il faut retenir que les communes se sont vu retirer toute compétence pour délivrer les autorisations en matière d'arme. C'est désormais le gouverneur qui est chargé de cette mission. En conséquence, les communes ne peuvent plus percevoir quoi que ce soit en cette matière.

Cependant, la loi prévoyant que la province doit ristourner une partie de la redevance qu'elle perçoit à la commune du domicile du titulaire du permis, cet article 040/368-05 continuera d'être utilisé pour enregistrer les sommes ainsi ristournées.

VII.7.12. 040/368-12 : Terrains de tennis privés

Taxe directe.

Taux maximum recommandé : 625 euros/an.

VII.7.13. 040/368-15 : Golfs

Taxe directe.

Taux maximum recommandé : 9.375 euros par an et par terrain de golf. Ce taux peut être modulé selon le nombre de trous, la superficie consacrée à la pratique de ce sport et le droit d'entrée.

VII.8. Centimes additionnels, décime additionnel et impôts complémentaires

VII.8.1. 040/371-01 : Précompte immobilier - Centimes additionnels

Taxe directe.

Taux maximum recommandé : 2600 centimes additionnels.

Les Communes qui souhaitent prévoir un taux supérieur à ce plafond devront motiver spécifiquement leur décision et ne pourront se contenter d'invoquer la nécessité d'équilibrer le budget à l'exercice propre.

Les pouvoirs locaux souhaitent à juste titre favoriser l'insertion de logements privés dans le secteur locatif social.

Il y a lieu d'attirer leur attention sur le fait que, pour réaliser cet objectif, il convient d'adopter un mécanisme de subvention au bénéfice des propriétaires prouvant le paiement d'additionnels communaux pour ces logements.

Par contre, les autorités locales ne peuvent décider localement - cette compétence étant régionale - d'exonérer des additionnels au précompte immobilier les logements qui sont la propriété de personnes de droit privé insérés dans un circuit locatif social.

Le modèle de calcul à employer pour les centimes additionnels au précompte immobilier est le suivant

Revenu cadastral imposé pour l'exercice 2018 (non indexé) (A)

(à fournir par l'Administration du cadastre) :

	(B)
Taux des additionnels de 2018 :	
Montant des enrôlements pour l'exercice 2018	(C)
(à fournir par l'Administration des contributions directes) :	
	(D)
Revenu cadastral imposé pour l'exercice 2017 (non indexé) :	
Prévision des enrôlements de 2020 pour un centime additionnel	
	(E)
A x C :	
B x D	
	(F)
Taux des additionnels de 2020 :	
Prévision de la recette précompte immobilier (taux 2020 - base 2018)	
	(G)
E x F :	

L'article 518 du CIR prévoit l'indexation des revenus cadastraux avant application du précompte immobilier. La majoration de recette peut être estimée à **3,65%** pour l'exercice 2020 par rapport à l'exercice 2018 (sur base des montants de référence à l'indice 2013).

La prévision à porter au budget 2020 équivaut donc à $G \times 1,0365^{40}$.

Si une autorité locale dispose déjà, au moment de la confection de son budget 2020, des renseignements lui permettant de calculer la prévision budgétaire 2020 sur base du revenu cadastral imposé pour l'exercice 2019 et sur base du montant des enrôlements de l'exercice 2019, elle doit remplir la formule de calcul avec les renseignements les plus récents (exercice 2019 aux lignes A, B, et C et exercice 2018 à la ligne D) et tenir compte d'un pourcentage d'indexation de 1,6%⁴¹ pour l'exercice 2020 par rapport à l'exercice 2019 (montants à l'indice 2013).

La prévision à porter au budget 2020 équivaut donc à $G \times 1,016^{42}$ selon les infos au 29.3.2019.

Dans le cadre des "Actions prioritaires pour l'Avenir wallon"⁴³, le Parlement de Wallonie a décidé que « *tous les investissements en matériel et outillage, acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 sont exonérés du précompte immobilier. Cette mesure s'applique sur tout le territoire de la Région wallonne et à toutes les entreprises.* »

⁴⁰ En date du 29 mars 2019.

⁴¹ *Ibidem.*

⁴² *Ibidem.*

⁴³ Décret du 23 février 2006, Moniteur belge du 7 mars 2006

Vu l'importance des recettes du précompte immobilier, je souhaite vivement que les communes collaborent au mieux avec l'Administration du cadastre afin de permettre à cette administration de tenir parfaitement à jour la documentation cadastrale. Les communes doivent prendre conscience que la mise à jour des matrices cadastrales apportera, sans modification de taux, une plus-value à leurs recettes fiscales.

Je tiens à ce sujet à rappeler que le bourgmestre de chaque commune désigne un indicateur-expert qui est tenu de participer aux expertises des immeubles, de concert avec le représentant de l'Administration du cadastre, et d'approuver et contresigner le procès-verbal des expertises, dressé par ledit représentant de l'Administration du cadastre.

Pour la mise à jour annuelle des documents cadastraux, les agents de l'Administration du cadastre sont amenés à visiter les immeubles repris aux inscriptions des listes 220 afin d'examiner si les nouvelles constructions prévues sont déjà occupées ou si les travaux de transformation, d'agrandissement et de démolition sont terminés. Or, beaucoup de ces visites sur place sont prématurées car les nouvelles constructions et transformations ne sont pas terminées et/ou pas occupées.

C'est pourquoi, une collaboration plus efficace de la part des communes, via leur indicateur-expert, semble nécessaire dans l'intérêt même des communes qui sont les principales bénéficiaires des recettes du précompte immobilier.

Les taxes additionnelles sont soumises à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon⁴⁴.

Ainsi, les décisions concernées peuvent être publiées conformément aux articles L 1133-1 à 3 du CDLD dès leur adoption par le Conseil communal mais ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmises au Gouvernement wallon.

Puisque les taxes additionnelles sont désormais soumises à une tutelle différente des autres règlements-taxes, je vous invite vivement à transmettre ce type de dossier de manière distincte par rapport aux autres règlements fiscaux.

VII.8.2. 040/372-01 : Personnes physiques

Taxe directe.

Taux maximum recommandé : 8,8 %

Les Communes qui souhaitent prévoir un taux supérieur à ce plafond devront motiver spécifiquement leur décision et ne pourront se contenter d'invoquer la nécessité d'équilibrer le budget à l'exercice propre.

Les communes inscriront à leur budget le montant communiqué par le SPF Finances.

Lorsqu'une commune modifie son taux d'imposition au moment de l'examen du projet de budget où figure une prévision formée sur une première estimation fournie par le SPF Finances sur base d'un taux initial inférieur à celui modifié, il convient de solliciter une nouvelle estimation liée au nouveau taux envisagé. La prévision de recettes à porter au budget ne peut pas être évaluée en pratiquant une règle de trois basée sur la première estimation des Finances.

⁴⁴ Décret du 22 novembre 2007, Moniteur belge du 21 décembre 2007

L'article 468 du Code des Impôts sur les revenus 1992 (CIR92) permet aux communes de fixer un pourcentage de l'impôt dû à l'Etat comprenant une fraction limitée à une décimale.

Concernant l'IPP, il ne fait aucun doute qu'en vertu de l'article 360 du CIR92, une taxe additionnelle votée par une commune pour l'exercice 2020 frappe d'office les revenus recueillis par le contribuable en 2019, sans que la commune puisse, au moment où elle vote sa taxe additionnelle pour l'exercice 2020, décider de la faire porter sur les revenus 2020.

Ainsi donc, une augmentation du taux de la taxe additionnelle à l'IPP décidée par une commune pour l'exercice 2020 trouve à s'appliquer aux revenus recueillis par le redevable en 2019.

Je vous rappelle que le règlement-taxa doit entrer en vigueur avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition, sous peine de voir la taxe enrôlée sur base du taux de l'exercice précédent.

Les taxes additionnelles sont soumises à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire — dans les 15 jours — au Gouvernement wallon.

Ainsi, les décisions concernées peuvent être publiées conformément aux articles L 1133-1 à 3 du CDLD dès leur adoption par le Conseil communal mais ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmises au Gouvernement wallon.

Puisque les taxes additionnelles sont désormais soumises à une tutelle différente des autres règlements-taxes, je vous invite vivement à transmettre ce type de dossier de manière distincte par rapport aux autres règlements fiscaux.

VII.8.3. 040/373-01 : Véhicules automobiles

Jusqu'à présent, les communes reçoivent d'office un décime additionnel à la taxe de circulation perçue par l'État sur les véhicules automobiles.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, c'est la DGO7 du SPW qui perçoit cette taxe et versera ce décime aux communes.

Dans le cadre de la législation actuelle, on ne peut concevoir une taxation des véhicules immatriculés à l'étranger.

VII.8.4. 04001/377-01 : Sites d'activité économique désaffectés

Le décret du 27 mai 2004 instituant une taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés de plus de 5.000 m² a été modifié et permet aujourd'hui de taxer les sites de plus de 1.000 m².

Par ailleurs, les communes qui participent annuellement au recensement et à la mise à jour de la liste des sites susceptibles d'être concernés par la présente taxe, sont autorisées à lever des centimes additionnels à la taxe régionale.

Le taux maximum recommandé est de 150 centimes additionnels.

VIII. Conclusion

Cette circulaire rassemble l'essentiel des éléments utiles à la compréhension et à la confection des budgets communaux pour l'exercice 2020. En ce sens, elle constitue votre document de référence.

Elle entend contribuer à l'objectif de bonne gestion des Pouvoirs locaux et de leurs entités consolidées et ce, au bénéfice de tous les citoyens, tout en s'inscrivant dans le respect des dispositions européennes.

Dans le cadre de leur mission d'accompagnement des autorités locales, les différentes Directions de la tutelle peuvent vous apporter toutes leurs compétences pour les questions que vous souhaiteriez poser, notamment au sujet de la présente circulaire :

- la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé, Avenue G. Bovesse, 100 à 5100 Namur (Jambes)
☎ 081/32.72.11- E-mail : PouvoirsLocaux@spw.wallonie.be
Site internet : <http://pouvoirslocaux.wallonie.be>
- la Direction extérieure de Hainaut
☎ 065.32.81.11
E-mail : dgo5.hainaut@spw.wallonie.be
- la Direction extérieure de Liège
☎ 04.224.54.11
E-mail : dgo5.liege@spw.wallonie.be
- la Direction extérieure de Luxembourg
☎ 063.58.90.75
E-mail : dgo5.luxembourg@spw.wallonie.be
- la Direction extérieure de Namur et du Brabant wallon
☎ 081.71.56.11
E-mail : dgo5.namur@spw.wallonie.be
dgo5.brabantwallon@spw.wallonie.be
- le Centre Régional d'Aide aux Communes, Allée du Stade, 1 à 5100 Namur (Jambes)
☎ 081/32.71.11
☎ 081/32.71.91
E-mail : info@crac.wallonie.be
Site internet : <http://crac.wallonie.be>
- mon Cabinet, Rue des Brigades d'Irlande, 4 à 5100 Namur (Jambes)
☎ 081/323.511

* * *

IX. Annexes

IX.1. Liste des pièces justificatives obligatoires

IX.1.1. Budget initial

BUDGET INITIAL COMMUNAL	
LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES	
1	La délibération in extenso du Conseil communal - Modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux et sur eComptes
2	Le fichier SIC
3	La version Word du budget
4	Le rapport tel que prévu par l'article L1122-23 du CDLD
5	L'avis de la commission article 12 du Règlement général de la comptabilité communale - Modèles disponible sur le portail des pouvoirs locaux ou sur eComptes
6	Les tableaux de synthèse ordinaire et extraordinaire et leurs adaptations dûment signées par le directeur financier
7	Le tableau des voies et moyens issu du système informatique trié par numéros de projets ventilés par articles budgétaires, tableau intitulé : « tableau budgétaire récapitulatif des projets extraordinaires et leur voies et moyens ».
8	Le/Les tableau(x) des emprunts communaux contractés et à contracter présenté(s) par emprunt avec récapitulation
9	Stabilité de la charge de la dette : tableau justifiant la stabilité + tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve) - Modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux
10	La liste des participations à libérer au cours de l'année pour la SPGE/AIDE - Modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux
11	Les mouvements des réserves et provisions - Modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux ou sur eComptes
12	La liste des garanties de bonne fin accordées par la commune à des tiers - Modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux
13	Le tableau du personnel communal comprenant tous les éléments chiffrés de la rémunération
14	La note concernant le plan de mouvement du personnel et d'embauche sur minimum 2 ans - Modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux
15	Le tableau figurant normalement en tête du budget et portant les renseignements généraux sur la commune - Modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux
16	Les informations pour l'inscription PI
17	Les informations pour l'inscription IPP
18	La copie des documents en provenance des intercommunales déterminant les dividendes et redevances (voirie - gaz) à inscrire au budget de l'exercice, dans toute la mesure décomposés par type de recette (dividende normal - redevance).
19	Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article L1124-40 du CDLD
20	Le tableau permettant de vérifier le respect de la balise d'emprunt - Modèle disponible sur le

	portail des pouvoirs locaux :
21	Le tableau des prévisions budgétaires plurinuelles
Si vous n'utilisez pas le modèle de délibération in extenso du Conseil communal vous êtes tenus d'envoyer à la tutelle les pièces justificatives complémentaires suivantes :	
1	L'avis de publication
2	La preuve de la transmission des documents budgétaires au directeur financier
3	La preuve de la communication aux organisations syndicales des documents budgétaires et si ces organisations en ont fait la demande, la preuve de la tenue d'une réunion d'information.
4	La copie de la page du budget du CPAS ou la délibération du comité de concertation portant sur les montants de la dotation communale

IX.1.2. Modifications budgétaires

MODIFICATIONS BUDGETAIRES COMMUNALES LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES	
1	La délibération in extenso du Conseil communal – Modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux ou sur eComptes
2	Le fichier SIC
3	La version « word » de la/des modification(s) budgétaire(s)
4	L'avis de la commission article 12 du Règlement général de la comptabilité communale - Modèles disponible sur le portail des pouvoirs locaux ou sur eComptes
5	Le tableau récapitulatif de la modification budgétaire figurant normalement au début de la modification et synthétisant les données de ladite modification (ce tableau n'est pas le tableau de récapitulation générale reprenant le budget après modification budgétaire et est classiquement intitulé « tableau I - balance des recettes et des dépenses »)
6	Le tableau des voies et moyens issu du système informatique trié par numéros de projets ventilés par articles budgétaires, tableau intitulé : « tableau budgétaire récapitulatif des projets extraordinaires et leur voies et moyens ».
7	Les mouvements des réserves et provisions selon le modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux ou sur eComptes
8	Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article L1124-40 du CDLD
9	Le tableau permettant de vérifier le respect de la balise d'emprunt - Modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux
10	Le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles

Si vous n'utilisez pas le modèle de délibération in extenso du Conseil communal, vous êtes tenus d'envoyer à la tutelle les pièces justificatives complémentaires suivantes :

1	L'avis de publication
2	La preuve de la transmission des documents budgétaires au directeur financier
3	La preuve de la communication aux organisations syndicales des documents budgétaires et si ces organisations en ont fait la demande, la preuve de la tenue d'une réunion d'information.
4	La copie de la page du budget du CPAS ou la délibération du comité de concertation portant sur les montants de la dotation communale si celle-ci est modifiée

IX.1.3. Modification budgétaire introduisant les résultats des comptes

UNIQUEMENT POUR LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE COMMUNALE QUI INTRODUIT LES RÉSULTATS DES COMPTES ET UNIQUEMENT SI LES COMPTES NE SONT PAS PRÉSENTÉS EN MÊME TEMPS A LA TUTELLE - Liste des pièces justificatives obligatoires à fournir en plus

1	Le tableau de synthèse du compte
2	La délibération du Conseil arrêtant ledit compte conforme au modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux sinon, joindre à la délibération la copie du bilan.
3	Le tableau des voies et moyens issu du système informatique trié par numéros de projets ventilés par articles budgétaires, tableau intitulé : « tableau budgétaire récapitulatif des projets extraordinaires et leur voies et moyens » (il s'agit ici de la même pièce que celle reprise au point 12 des comptes annuels dans la circulaire du 21 janvier 2019 sur les pièces justificatives)

IX.1.4. Budget et modifications budgétaires de régie

BUDGET et MODIFICATIONS BUDGETAIRES DE REGIE

Listing des pièces justificatives obligatoires

1	La délibération in extenso du Conseil communal - Modèle sur le portail des pouvoirs locaux
2	La version « word » ou « excel » du budget ou de la modification budgétaire
3	Les états de recettes et dépenses (budget de trésorerie)
4	Le tableau du personnel de la régie comprenant tous les éléments chiffrés de la rémunération
5	Le tableau des emprunts de la régie contractés et à contracter présenté par emprunt avec récapitulation
6	Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article L1124-40 du CDLD

IX.2. Comptabilisation FRIC

1. Lors de la notification de la décision du Ministre relative au FRIC, la commune constate l'entièreté du subsidie promérité => 000/663-51 : exemple : 100.000 euros (en plusieurs exercices exemple à chaque exercice 15.000 x 5 + 25.000 euros x1)

27041 - promesse de subsides en capital [indiqué « K » ci après] (création d'un CP spécifique 0471xxxx à ce subsidie) : 100.000 euros

15411 - Subs. d'investissement en K de l'AS : 100.000 euros

41301 - Subside d'investissement en K : 100.000 euros

27041 - promesse de subsidie en K : 100.000 euros

2. Transfert de ce subsidie vers le FRE via un 06089/955-51 : 100.000 euros

68605 - Dotation du SE au FRE : 100.000 euros

14105 - FRE : 100.000 euros

On identifie au 060 le subsidie Fonds d'investissement par les 2 derniers caractères de la fonction avec

« 89 »

3. Quand versement du subsidie. (en plusieurs exercices exemple à chaque exercice 15.000 x 5 + 25.000 euros x1)

55xxx - Banque : 15.000 euros

41301 - Subside d'investissement en K : 15.000 euros

4. Quand inscription budgétaire et engagement d'un investissement repris dans le FRIC : xxx/731-60 (exemple) à financer pour 50 % par emprunt ou FRE (non affecté) et pour 50 % par un droit constaté via le 06089/995-51. (Exemple travaux : 10.000 euros)

14105 – FRE 5.000 euros

78605 - Prélèvement sur FRE 5.000 euros

Pour rappel, le financement alternatif des différentes infrastructures est comptabilisé à l'extraordinaire, comme un emprunt normal (et non comme un emprunt d'aide extraordinaire à long terme).

Réduction du FRIC :

Le subsidie FRIC est réduit à partir de l'amortissement du ou des biens concernés par le subsidie. La durée d'amortissement est en fonction de l'investissement. Lorsque plusieurs biens sont concernés, le délai de réduction le plus long sera pris en compte. On commencera la réduction du subsidie FRIC au moment où tous les investissements commenceront à être amortis.

IX.3. Les formalités de publication

Selon l'arrêté royal du 14 octobre 1991,

- L'annotation dans le registre est faite le premier jour de la publication du règlement ou de l'ordonnance,
- Les annotations sont numérotées d'après l'ordre des publications successives,

- L'annotation, datée et signée par le bourgmestre et par le directeur général, est établie dans la forme suivante (adaptée selon le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les nouvelles dénominations) :

« M. ... Le bourgmestre de la commune (ou de la ville) de ..., province de ..., certifie que le règlement (ou l'ordonnance) du conseil communal (ou du Collège communal) (ou du bourgmestre), daté(e) du ... et ayant pour objet ..., a été publié(e), conformément à l'article L 1133-1 à 3 du CDLD, le ...

A ..., le ... (date)

Le directeur général,

Le Bourgmestre »

L'affichage doit au moins durer 24 heures. Ce délai de 24 heures est tiré de l'interprétation combinée de l'article L 1133-2 du CDLD et d'un arrêt de la Cour de cassation selon lequel l'affichage doit s'entendre comme un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance à toute heure des mesures prescrites par les règlements et ordonnances. En conséquence, une publication uniquement pendant les heures de bureaux à l'intérieur des locaux de l'administration communale ne répond pas au prescrit légal.

A ce sujet, je remarque également que des communes se méprennent sur les effets de la règle posée à l'article L1133-2 du CDLD selon laquelle les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 précité deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Lue en perspective avec l'article 190 de la Constitution, cette règle signifie, comme en témoigne la jurisprudence du Conseil d'Etat⁴⁵, qu'un règlement peut au plus tôt devenir obligatoire le jour de sa publication (ou le jour de la publication du règlement et de la décision de l'autorité de tutelle le concernant s'il s'agit d'un règlement soumis à tutelle spéciale d'approbation).

Il n'appartient donc pas à une commune de prévoir qu'un règlement sera applicable à une date antérieure à sa publication effectuée conformément à l'article L1133-1 précité du CDLD puisqu'une telle décision reviendrait à vouloir faire application d'un règlement qui, à cette date, n'avait pas de caractère obligatoire.

Cependant, une exception à ce principe existe puisqu'une taxe directe, contrairement à une taxe indirecte, peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'exercice concerné.

Pour rappel, une taxe directe est une taxe qui frappe une situation durable dans le temps (ex : taxe sur les terrains de tennis privés). A l'inverse, la taxe indirecte frappe des faits isolés, dont le contribuable est l'auteur déclaré ou, à défaut de celui-ci, l'auteur présumé.

Compte tenu de ce qui précède, je vous recommande de renouveler vos règlements taxes et redevances suffisamment tôt, de telle sorte qu'ils puissent entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier de l'exercice concerné et ainsi, frapper les faits qui se produiront à partir du 1^{er} janvier.

Les communes veilleront donc à renouveler au plus tôt leurs règlements fiscaux venant à expiration à la fin de l'exercice en cours. Je souhaiterais que les prévisions des recettes fiscales apparaissant dans le budget soient estimées sur base de règlements fiscaux approuvés, ou à

⁴⁵ Arrêt n° 72.843 du 30 mars 1998

tout le moins votés par le Conseil communal. Cette bonne pratique administrative permet d'éviter d'éventuels et regrettables dysfonctionnements.

Par ailleurs, je souhaite que la publication des règlements fiscaux soit également assurée en les intégrant sur le site internet de la commune.

IX.4. Exonération en faveur des bâtiments publics

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Mons le 27 avril 2012 dans l'affaire qui mettait en cause la taxe sur les immeubles inoccupés de la ville de Charleroi mérite une attention particulière.

Ce règlement-taxé qui prévoyait une exonération, sans restriction, de la taxe sur les immeubles inoccupés en faveur des personnes morales de droit public a été déclaré illégal par le juge.

Quels sont en réalité les enseignements à tirer de cet arrêt ?

1° Il est primordial de motiver dans le préambule du règlement-taxé ou dans le dossier administratif relatif à l'élaboration dudit règlement les motifs qui justifient son adoption et ceux qui justifient tout traitement différencié.

En l'occurrence, le préambule du règlement-taxé litigieux ne visait que la situation financière de la ville, et celle-ci n'a pas produit le dossier administratif relatif à l'élaboration dudit règlement. Il n'a dès lors pas été possible au juge de vérifier si c'est pour des motifs compatibles avec le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant l'impôt que l'exonération, sans restriction, en faveur des personnes morales de droit public de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés a été adoptée. Pour rappel, ce principe d'égalité - inscrit aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution - implique que tous ceux qui se trouvent dans une même situation soient traités de la même manière, mais n'exclut pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable.

Ce point a été confirmé par la Cour de cassation⁴⁶ statuant sur le recours - et le rejetant - introduit par la Ville de Charleroi contre l'arrêt susvisé de la Cour d'appel de Mons.

2° La Cour n'a pas déclaré qu'il était interdit de prévoir des exonérations dans un règlement-taxé. Ainsi, même une exonération, sans restriction en faveur des personnes morales de droit public - comme celle établie par la ville de Charleroi - est possible à la condition que les raisons qui la justifient soient expliquées dans le préambule ou le dossier administratif du règlement et que celles-ci reposent sur des critères objectifs et en rapport avec le but et la nature de l'impôt.

Toute autre façon de procéder entraînerait l'illégalité de la taxe concernée et donc sa non-approbation.

A ce titre, rappelons que dans son arrêt du 27 juin 2014 mettant en cause U-2000 et la commune d'Uccle relativement à la taxe sur les immeuble inachevés, partiellement ou totalement inoccupés, inexploités ou laissés à l'abandon, la Cour de Cassation a considéré que les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et ne doivent servir que l'intérêt général et que les personnes morales de droit public ne peuvent donc pas servir des intérêts

⁴⁶ Cour de Cassation, 11/9/2014

purement égoïstes en exerçant de la spéculation foncière. De ce fait, exonérer les personnes morales de droit public de la taxe au motif repris ci-dessus n'est pas discriminatoire.

3° la Cour a aussi rappelé que les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service d'utilité générale ne sont pas soumis à l'impôt⁴⁷.

Il y a lieu ici de souligner que la Cour a fait - à juste titre - la différence entre une exonération et le fait de ne pas être soumis à l'impôt. Ce faisant, on en déduit que pour elle, il n'y a pas de principe général de droit qui octroie une exonération en faveur des bâtiments publics mais que, de par la notion juridique de l'impôt ces biens ne sont pas taxables. On ne peut, en effet, que partager ce raisonnement puisque l'impôt frappant en principe les ressources des personnes de droit privé ou de droit public, celui-ci ne peut frapper que les biens productifs de jouissance par eux-mêmes. Il ne peut donc atteindre les biens du domaine public ou les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté, la province ou la commune, affectés à un service d'utilité publique (même si des recettes sont perçues en rémunération du service public). Cet état de fait ne relève donc pas d'une exonération (on exonère que ce qui est soumis à la taxe) mais du fait qu'ils ne sont pas visés par la notion même de l'impôt.

Enfin, il convient encore de rappeler qu'il n'existe aucun principe juridique en vertu duquel une autorité ne pourrait pas se taxer elle-même. Le fait que se taxer soi-même aboutit dans la pratique à une opération neutre ne constitue pas une raison pour qu'il faille exempter d'autres sujets de droit de la taxe et ne peut pas non plus justifier une telle exemption.

Il n'existe en outre aucune disposition législative ou décrétole en vertu de laquelle les communes devraient être exemptées d'une telle taxe. Le principe de l'immunité fiscale de l'autorité ne peut pas non plus être invoqué, étant donné que ce principe ne vaut que pour les biens du domaine public ou pour des biens du domaine privé qui sont utilisés pour le service public.

Voici deux exemples qui étayaient le fait que le principe en vertu duquel une autorité ne pourrait pas se taxer elle-même n'existe pas :

- La raison pour laquelle l'exonération des droits de condamnation a été prévue à l'art. 161,1bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe est de mettre fin à la situation selon laquelle l'Etat, créancier des droits dus sur les arrêts et jugements, se réclame à lui-même les droits d'enregistrement.
- L'article 220 du CIR92 est une autre hypothèse où l'Etat se taxe lui-même. En effet, par cet article, le législateur fédéral assujettit à l'impôt des personnes morales l'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les agglomérations, les fédérations de communes, les communes, les centres publics intercommunaux d'action sociale, les établissements culturels publics, ainsi que les polders et wateringues.

IX.5. Fixation du prix de l'eau pour les communes distributrices

En vertu de l'article 4 § 3 du Code de l'eau, le Conseil communal est obligatoirement tenu de transmettre sa délibération ainsi que toutes les informations utiles au Comité de contrôle de l'eau de la Région Wallonne. Ce dernier a pour mission de s'assurer que l'évolution du prix de l'eau respecte la politique de l'eau de la Région (article 4 § 1 du Code de l'eau). Conformément à l'article 4 §3 du Code de l'eau, le Comité dispose d'un délai de 30 jours

⁴⁷ C. de Cassation. 14/6/1960, pas.1060, I, 1184

pour rendre son avis. Si ce dernier n'est pas rendu dans le délai imparti, il est considéré comme favorable.

Le dossier est ensuite transmis pour instruction à la Direction des Projets thématiques de la DGO6. Avant de prendre position, la DGO6 est tenue, afin de respecter le prescrit de l'article 2 de la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique des prix (M.B. du 24.01.1945. p.345.), de demander l'avis de la Commission pour la Régulation des prix.

Suite à l'avis rendu par le Comité, la DGO6 expose le dossier et propose au Ministre régional de l'Économie d'autoriser ou non l'augmentation du prix. Celui-ci demeure libre de se conformer ou non aux avis du Comité de contrôle et de la Commission de Régulation des prix. En cas de divergence d'appréciation, Monsieur le Ministre est tenu de motiver sa décision. L'examen du dossier ne peut pas dépasser un délai de 60 jours à dater de la complétude du dossier. Si la décision du Ministre n'est pas rendue dans le délai imparti, la société gérant la distribution de l'eau est habilitée à appliquer la hausse de prix demandée.

IX.6. Contentieux relatif au précompte immobilier : Droit à l'information

L'arrêt n°231.194 du Conseil d'Etat du 12 mai 2015 mérite une attention particulière car il intéresse spécialement les pouvoirs locaux. La Haute juridiction a répondu favorablement à une demande qu'ils revendiquaient de longue date.

Le Conseil d'Etat a en effet considéré que ce n'est pas parce que l'administration fédérale est légalement chargée de la perception et du recouvrement des centimes additionnels pour le compte des communes que celles-ci ne sont pas en droit de réclamer des informations ou obtenir des explications quant à la manière dont cette mission légale s'exerce.

Ainsi, dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a annulé la décision implicite de l'État belge rejetant la demande de communication d'une copie de l'ensemble des documents administratifs justifiant les attributions de décembre 2012 (date de liquidation 29 janvier 2013) au titre de centimes additionnels communaux au précompte immobilier revenant à la commune de Schaerbeek.

IX.7. 040/363-03 : Enlèvement des immondices - Traitement des immondices

Le taux de couverture des coûts est déterminé annuellement, lors de l'établissement des budgets, sur la base des coûts du pénultième exercice et des éléments connus de modification de ces coûts. La commune vérifie et justifie chaque année le respect du taux de couverture.

Le non-respect de la « fourchette » imposée peut avoir un impact sur la liquidation des subventions relatives à la prévention et à la gestion des déchets mais également de celles aux infrastructures.

Je porte à votre connaissance qu'en vertu du fait que le contrôle de la tutelle se limite à l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général, l'approbation d'un règlement-taxe par l'autorité de tutelle est subordonnée au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et en particulier à la fourchette de couverture du coût-vérité.

La taxe relative à la gestion des déchets est réglementée en ce qui concerne les déchets des ménages, par l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets, résultant de

l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents. Pour plus de précisions je vous renvoie à la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 (disponible sur [le portail environnement \(http://environnement.wallonie.be/rapports/owd/dechets_menagers/2008/cout_verite.pdf\)](http://environnement.wallonie.be/rapports/owd/dechets_menagers/2008/cout_verite.pdf)).

L'AGW du 7 avril 2011⁴⁸ pérennise d'une part, la date du 15 novembre pour transmettre au Département du sol et des déchets de la DGO3 le formulaire de déclaration du coût-vérité et, d'autre part, impose aux communes, depuis le 1^{er} janvier 2012, de fournir un certain nombre de sacs / vignettes / vidanges de récipients / quantités de déchets « gratuits », c'est-à-dire inclus dans la taxe.

L'AGW du 9 juin 2016 inclut s dans le service minimum la collecte des films d'emballage en plastique et la fraction plastique rigide des encombrants.

Je vous rappelle notamment que selon la circulaire du 30 septembre 2008, **le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point séparé au Conseil communal et être voté par le Conseil communal avant le règlement-taxe.** C'est la date du Conseil communal au cours duquel le taux de couverture a été arrêté qui doit apparaître sur l'attestation de couverture du coût-vérité. Au vu de cette circulaire, ce document constituait une pièce justificative obligatoire du règlement-taxe. *Les services de tutelle reçoivent directement et automatiquement cette pièce du Département du sol et des déchets de la DGO3. Le délai de tutelle ne pourra débuter que si et seulement si la commune a bien rentré son formulaire « coût-vérité » au Département du sol et des déchets de la DGO3 et que l'attestation lui a été délivrée. Si cette attestation n'est pas disponible au Département du sol et des déchets de la DGO3, le délai de tutelle ne commencera donc pas à courir.*

L'AGW « coût-vérité » régit le mode de calcul de la taxe « déchets » des ménages : celle-ci ne peut donc plus couvrir que la prévention et la gestion des déchets des ménages.

Afin de tenir compte de cette nouvelle exigence, l'article 040/363-03 sera réservé à la taxe afférente aux déchets des ménages.

Les autres aspects précédemment englobés dans cette taxe pourront continuer à subsister si la commune le souhaite par ventilation comptable de l'article 040/363-03 à l'article 040xx/363-48 ou par l'adoption d'un règlement-taxe pour prestations diverses d'hygiène publique (040/363-48).

Dans l'hypothèse où un règlement-taxe pour prestations diverses d'hygiène publique serait adopté, j'invite la commune à détailler dans son règlement ou dans un document y annexé les éléments qu'elle a pris en considération pour fixer le taux de la taxe.

Par ailleurs, une première évaluation du nouveau système mis en place par l'AGW « coût-vérité » a permis de dégager certains enseignements, dont notamment :

- Le règlement de police relatif aux déchets doit constituer le tronc commun à la réglementation communale. L'élaboration d'un tel règlement n'étant pas aisée, il vous est loisible de vous référer au modèle de règlement de police proposé par le Département du sol et des déchets de la DGO3 et disponible sur le site des pouvoirs

⁴⁸ Moniteur belge du 2/5/2011

locaux (<http://pouvoirslocaux.wallonie.be> > ressources spécifiques > Memento fiscal > Modèles de règlements-taxes (n°41 à 43)) ;

- Le règlement taxe est le complément indispensable au règlement de police. Il doit faire référence au système de collecte établi pour la commune concernée ; en particulier, pour la collecte périodique, la référence doit être faite aux récipients de collecte choisis par la commune.

Afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux **redevables qui quittent une commune** dans le courant de l'exercice d'imposition, il serait souhaitable de prendre uniquement en considération la date du 1^{er} janvier de l'exercice pour le recensement des situations imposables.

Selon l'AGW du 15 octobre 2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit, le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement. De ce fait, il est interdit de lever la taxe sur les déchets ménagers à l'égard des personnes hébergées dans ce type d'établissement. Seule une taxe sur l'établissement est admise.

IX.8. 040/364-03 : Force motrice

Je recommande aux communes de ne plus prévoir dans leurs règlements-taxes sur la force motrice une exonération pour les moteurs utilisés dans les stations de compression de gaz naturel pour actionner les compresseurs créant le régime de pression dans les conduites d'alimentation.

J'attire spécialement l'attention des communes sur le fait que la taxe sur la force motrice ne peut pas être appliquée aux véhicules soumis à la taxe de circulation.

Je vous rappelle que :

- 1° Le moteur qui vient en remplacement d'un autre dans une ligne existante sera exonéré si et seulement s'il est acquis ou constitué à l'état neuf ;
- 2° Quant à la distinction entre un bien acquis ou un bien constitué à l'état neuf, il apparaît que l'expression « constitué à l'état neuf » vise le cas où une entreprise achète des pièces et construit elle-même le bien. La date alors à prendre en considération est la date de mise en service du bien ;
- 3° Dans l'hypothèse de changement de nom d'une société avec ou sans changement de numéro de TVA ou de délocalisation du site de production, seuls les moteurs installés après 2006 qui étaient exonérés avant le changement peuvent continuer à bénéficier de l'exonération ;
- 4° Les moteurs reconditionnés c'est-à-dire rembobinés ou remis à l'état neuf ne doivent pas être considérés comme des investissements nouveaux ;
- 5° La date à prendre en considération pour octroyer ou non l'exonération est la date d'acquisition du moteur et la date de sa mise en service si c'est un investissement constitué ;
- 6° Dans le cas du leasing, il convient de faire la distinction entre le contrat de leasing qui prévoit exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période et le contrat qui offre la possibilité, soit d'acquérir le bien, soit de lever l'option d'achat. En effet, seul le contrat

de leasing stipulant exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période peut bénéficier dès le début de celle-ci de l'exonération de la taxe sur la force motrice. Par contre, dans le cas contraire, la propriété du bien n'étant pas rendue obligatoire par le contrat de leasing, le moteur ne peut faire l'objet d'une exonération de ladite taxe.

Par ailleurs, dans le cas de figure où le contrat offre la possibilité de lever l'option d'achat et que l'entreprise prend la décision d'acquérir le bien en cours de contrat, il convient pour l'exercice d'imposition postérieur d'exonérer l'investissement de la taxe sur la force motrice.

Il apparaît que le point 8° alinéa 1er de la circulaire du 24 janvier 2007 pose un problème de compatibilité avec la législation relative au contrat de leasing (location-financement). La distinction faite dans cette circulaire doit être supprimée au bénéfice de la distinction entre le contrat de location-financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

En effet, dans la première hypothèse (égale ou inférieure à 15 %), le législateur comptable considère que le preneur de leasing a bien, dans ce cas, l'intention de lever l'option d'achat au terme du contrat. Il part du principe que si le prix de levée de l'option représente une quotité supérieure à 15% du montant HTVA de l'investissement, le donneur n'aura pas effectivement transféré au preneur l'essentiel des risques afférents au bien et que l'opération ne s'apparente dès lors pas à une opération de crédit. (Cf. article 8, 2° de l'AR du 3 décembre 1993 relatif aux comptes annuels des entreprises et l'exposé des motifs).»

IX.9. 040/364-21 : Exploitations de taxis

Le taux de 600 euros provient de la réglementation concernant les services de taxis qui est entrée en vigueur le 8 septembre 2009⁴⁹.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voiture avec chauffeur et taxis collectifs qui autorise la commune à percevoir une taxe annuelle d'un montant maximum de 600 euros pour chaque véhicule autorisé par son Collège dans le cadre d'une exploitation d'un service de taxis (pas pour les location de voiture avec chauffeur car cette matière relève de la Région).

Le montant de cette taxe, quel qu'il soit, sera réduit de 30 % en faveur des véhicules qui sont :

- Soit aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ;
- Soit émettent moins de 115 grammes de CO₂ par kilomètre ;
- Soit sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

⁴⁹ Décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur

La procédure pour obtenir cette réduction de taxe est décrite dans cet arrêté.

Par ailleurs, la nouvelle réglementation ne prévoit plus les surtaxes pour la publicité sur les taxis et pour les taxis équipés de la radiotéléphonie.

IX.10. 04001/364-24 : Distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite

IX.10.1. Procédure

Le système de taxation forfaitaire trimestrielle constitue une bonne pratique administrative (une seule déclaration par trimestre, calcul de la taxe selon le nombre de boîtes aux lettres installées et non réellement desservies).

Pour les communes qui seraient tentées de diminuer le nombre de distribution prises en considération par trimestre, il faut attirer leur attention sur ce qui suit : si ce système a pour vocation d'inciter, dans l'avenir, de nouveaux contribuables à y adhérer, actuellement, toutes choses restant égales, et, par rapport à un système de taxation appliqué à chaque distribution, la recette risque de diminuer dans les proportions suivantes :

- 8% en cas de 12 distributions par trimestre ;
- 15% en cas de 11 distributions par trimestre ;
- 23% en cas de 10 distributions par trimestre.

Rien ne s'oppose par ailleurs à remplacer la redevabilité en cascade par une solidarité entre l'éditeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

IX.10.2. Enseignement de la jurisprudence

Cette taxe se justifie principalement par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public mais aussi par des objectifs accessoires, non-financiers, d'incitation ou de dissuasion.

Parmi ceux-ci relevons que le Conseil d'Etat⁵⁰ confirme qu'ajouter une fin écologique à la justification financière est utile pour justifier le respect du principe d'égalité et de non-discrimination : « (...) *il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante (...)* ».

Dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés⁵¹.

⁵⁰ Arrêt n° 182.145 du 18 avril 2008

⁵¹ Conseil d'Etat, arrêt n° 193.256 du 13 mai 2009

Toutefois, il est également indispensable de respecter les normes de rang supérieur et en particulier les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10, 11 et 172 de la Constitution.

Ainsi, on peut dire qu'au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées **au domicile ou ailleurs** dès lors que seule la première, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas⁵² et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune.

Les « toutes boîtes » se distinguent non seulement de la **presse adressée**, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des **écrits adressés**, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande.

A ce titre, il y a lieu de rappeler que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation.

La jurisprudence a déjà reconnu que le tarif préférentiel accordé à la presse régionale gratuite pouvait se justifier en raison de son rôle social ou d'intérêt général.

En effet, l'écrit de la PRG contient, « *outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général reprises ci-dessous* ».

En accordant un taux préférentiel aux éditeurs qui fournissent cette information, il s'agit clairement, pour des raisons sociales et d'intérêt général, de favoriser la diffusion dans la commune d'informations utiles sur le plan local via les distributions généralisées des «toutes boîtes ».

Quant au critère de taxation établi en fonction du poids. La jurisprudence a déjà reconnu qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif⁵³.

Lorsque, dans un règlement-taxe, le Conseil communal prévoit des exemptions, des dérogations ou des réductions de taux, il poursuit un objectif spécifique qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe.

La distinction opérée est justifiée par l'inégalité des charges et inconvénients qui résultent des différentes catégories de distribution dans leur ampleur et dans leur caractère systématique.

⁵² Cour d'Appel de Liège, 25 janvier 2012

⁵³ Conseil d'Etat, arrêt n° 193.249, 13 mai 2009

L'exigence de justification objective et raisonnable n'implique du reste pas que l'autorité publique qui opère une distinction entre des catégories de contribuables doive fonder celle-ci sur des constatations et des faits devant être prouvés concrètement devant le juge ni apporter la preuve que la distinction ou l'absence de distinction aura nécessairement des effets déterminés dès lors qu'il suffit qu'il apparaisse raisonnablement ou qu'il peut exister une justification objective pour ces différentes catégories⁵⁴.

Les critères requis pour relever de la presse régionale gratuite identifiant les domaines d'information à couvrir, le nombre d'information d'intérêt général et la régularité minimale de distribution, sont généraux et objectifs et en rapport avec l'objectif qui justifie l'application d'un taux réduit à la presse régionale gratuite qui est distinct de l'objectif accessoire de dissuasion de la taxe⁵⁵.

Néanmoins, il ressort de la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance que les écrits adressés ne peuvent être ouverts par l'autorité taxatrice et donc échappent, pour des raisons pratiques, à cette taxation.

La procédure de la taxation d'office est obligatoire quand la déclaration est incorrecte et ce, même si l'on peut trouver dans la déclaration les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe⁵⁶.

IX.11. 040/365-01 : Spectacles et divertissements

La légalité de cette taxe a déjà été mise en cause maintes fois, et ce notamment en invoquant l'article 464,1° du Code des Impôts sur les revenus 1992 qui interdit aux provinces, agglomérations et communes d'établir des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents ou des taxes similaires sur la base ou sur le montant de cet impôt.

Le Conseil d'Etat⁵⁷ a décidé que ne viole pas l'article 464,1° du Code des Impôts sur les revenus 1992 une taxe dont ni le fait générateur ni la base de calcul ne visent les revenus. Ce sera ainsi le cas lorsque la taxe s'élève à un montant fixe par fait générateur ne consistant pas en tant que telle à la perception de revenus. Cette interprétation a par ailleurs été partagée par la Cour constitutionnelle⁵⁸.

Cette même Cour a décidé que⁵⁹ « *L'article 464, 1°, du Code des Impôts sur les revenus 1992, combiné avec l'article 36 de la loi du 24 décembre 1948 concernant les finances provinciales et communales, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens qu'il n'est pas réputé interdire aux communes de lever une taxe, notamment à l'égard des spectacles et divertissements, sur les recettes brutes générées par les droits d'entrée ou sur les revenus bruts.* » Cela veut donc dire que les communes peuvent percevoir cette taxe en se basant sur les recettes brutes générées par les droits d'entrée ou sur les revenus bruts.

En statuant en ce sens, la Cour constitutionnelle met fin à la controverse sur la compatibilité de la taxe sur les spectacles basée sur un pourcentage des recettes brutes générées par les

⁵⁴ Cour de Cassation, 14 mars 2008, RGCF, 2009/1, p. 78

⁵⁵ Cour d'Appel de Mons, 20 janvier 2016, RFRL, 2016/1, pp. 52 à 61

⁵⁶ Cour de Cassation, 22/1/2010, sa TTP/Grâce-Hollogne

⁵⁷ Arrêt n°135.708 du 5 octobre 2004

⁵⁸ Arrêts n° 119/2007, B.6; n° 44/2008, B.6; n° 50/2011, B.57.5

⁵⁹ Arrêt n° 19/2012 du 16 février 2012

droits d'entrée ou sur les revenus bruts — et l'article 464,1° du Code d'impôts sur les revenus 1992 qui interdit aux communes d'établir des centimes additionnels ou une taxe similaire sur la base ou sur le montant de l'impôt en matière d'impôt des personnes physiques, d'impôt des personnes morales et à 1 l'impôt des non-résidents.

La Cour constitutionnelle a notamment basé sa décision sur le fait que :

« Bien que les recettes brutes générées par une activité et, plus généralement ; les revenus bruts du contribuable constituent le point de départ pour la détermination du revenu imposable à l'impôt des personnes physiques ou du bénéfice imposable à l'impôt des sociétés, il existe une différence essentielle entre, d'une part, les recettes brutes générées par les droits d'entrée ou les revenus bruts en général et, d'autre part, les bases imposables précitées. Par la base de l'impôt ; la disposition en cause ne vise pas tout élément qui est pris en compte pour le calcul de l'impôt, mais exclusivement le montant sur lequel l'impôt est calculé en définitive (voir les arrêts n° 119/2007, B.6; n° 44/2008, B.6; n° 50/2011, B.575). De manière générale, il n'existe pas non plus de rapport proportionnel entre les recettes brutes ou revenus bruts et les différentes bases des impôts mentionnés à l'article 464, 1°, du CIR 1992. »

En statuant de la sorte, la Cour constitutionnelle « renverse » la jurisprudence de la Cour de cassation qui, en date du 10 décembre 2009 mettant en cause la VILLE DE LOUVAIN contre la SA STUDIO FILMTHEATERS, avait décidé : *« qu'une taxe communale sur les spectacles et divertissements qui est calculée sur le chiffre d'affaire réalisé, diminué de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée sur celui-ci, constitue une taxe similaire interdite dans la mesure où le chiffre d'affaire constitue un élément essentiel qui est pris en considération pour fixer la base de l'impôt sur les revenus qui est levé à charge du débiteur de cette taxe. »*

Cependant, la Cour de cassation⁶⁰ estime toujours que l'article 464,1° du Code des Impôts sur les revenus 1992 s'oppose à ce que les autorités locales lèvent *« un impôt sur un élément essentiel qui détermine directement la base de l'impôt sur les revenus »*.

Dès lors, contrairement à ce que l'on a pu croire avec l'arrêt de la Cour constitutionnelle, la controverse existe toujours. Il est donc prudent d'adopter un taux forfaitaire, le cas échéant couplé à un montant maximum fixé à un pourcentage du prix du billet (par exemple, x € par billet avec un taux maximum de x% du prix du billet).

IX.12. 040/366-07 : Parking

Les dates clés sont les suivantes :

- 1) Le 1^{er} mars 2004 sont dépenalisées les infractions relatives au stationnement payant, stationnement sur les emplacements réservés aux riverains et stationnement à durée limitée. Par contre, ne sont pas dépenalisées les infractions relatives au stationnement alterné semi-mensuel et à la limitation du stationnement de longue durée.
- 2) Le 31 mars 2006, la loi donne la possibilité aux communes de prélever, outre des redevances, des taxes de stationnement pour les véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments.

⁶⁰ Arrêts des 13 février 2014 et 16 juin 2016

3) Le 1^{er} février 2007, il est également possible aux communes de délivrer des cartes de stationnement à d'autres catégories d'usagers (que les riverains). Les communes peuvent décider que les personnes détentrices de cette carte sont dispensées soit du paiement du stationnement soit de l'utilisation du disque en zone bleue soit des deux. Ainsi, les communes qui souhaitent accorder à d'autres usagers les facilités de paiement qu'elles accordaient jusqu'alors aux riverains doivent le prévoir dans leurs règlements-taxes ou redevances en matière de stationnement. L'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 (M.B. 24.01.2007) détermine les conditions de délivrance de la carte de stationnement.

En raison du contentieux que suscite l'application d'un règlement-redevance, les autorités communales tiendront compte des éléments suivants :

La nature d'un règlement-redevance sur le stationnement est celle d'une disposition édictant les conditions, notamment financières, selon lesquelles s'organise, sur le territoire concerné, le service de stationnement payant fourni par la ville. Les relations qui se nouent entre l'autorité dispensatrice du service et les personnes qui recourent à celui-ci sont régies par le droit civil. Le règlement-redevance constitue, dans chaque cas d'espèce où il trouve application vis-à-vis d'un redevable, un ensemble de dispositions contractuelles auxquelles le particulier a marqué son accord par le fait de recourir au service. Le contentieux lié à l'application du règlement redevance relève donc des tribunaux ordinaires.

Etant donné la nature civile du règlement, le non-respect par le redevable de son obligation de s'acquitter de la somme due sur invitation à payer lorsqu'il a omis d'alimenter l'horodateur, peut être assorti d'une clause pénale (au sens donné à ce terme par l'article 1226 du Code civil) mais il n'est pas admissible que le montant de celle-ci s'éloigne d'une évaluation correcte du dommage subi par la commune suite au non-paiement par le particulier. Les dispositions prévoyant une indemnité forfaitaire de plusieurs centaines d'euros en cas de non-paiement de la somme due après envoi de l'invitation à payer sont donc illégales car elles constituent de véritables peines privées interdites par l'article 6 du Code civil.

Il n'est pas admissible qu'une redevance soit prélevée sur toute contravention (toutes les infractions de stationnement n'ont pas été dépénalisées) dressée par la police communale afin de couvrir les frais administratifs exposés pour la rédaction du procès-verbal de constat car le service rendu par les agents de la police communale n'est pas presté dans l'intérêt direct et immédiat du redevable mais dans l'intérêt de la collectivité, seule bénéficiaire d'une application correcte des lois. Dès lors qu'un tel prélèvement ne peut s'analyser comme une redevance, il revêt une nature pénale et échappe aux compétences de la commune.

La Cour de cassation, dans deux arrêts du 29 mai 2009 a jugé que :

« En accordant à un particulier une concession pour l'organisation matérielle du stationnement payant et en lui confiant le contrôle du respect du règlement de stationnement, la commune ne délègue pas sa compétence à un tiers mais gère un service public de la manière qui lui paraît la plus appropriée » (C.08.0129.N, point 10).

« Le fait qu'en vertu de la loi du 22 février 1965 précitée, les Conseils communaux sont autorisés à exécuter les prélèvements de stationnement et que des concessions sont requises pour l'exécution concrète de ces prélèvements lorsque la commune ne dispose pas des ressources administratives nécessaires à cet effet, a pour conséquence que le concessionnaire

doit pouvoir être susceptible de percevoir des redevances de stationnement et d'en encaisser les revenus pour le compte de la commune» (C.08.0129.N, point 11).

« [L'article 10 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, telle qu'elle était d'application avant son abrogation par la loi du 7 mars 2007) n'empêche pas qu'une commune mette des documents administratifs à la disposition d'une société dans la mesure où cela est nécessaire afin de permettre à cette société de prester le service public auquel elle s'est engagée dans le cadre d'une concession de service public » (C.08.0129.N, point 7).

Les articles 103 et 104 du décret du 27 octobre 2011 sont libellés comme suit : « Art. 103. Dans le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, il est inséré des articles 2bis, 2ter et 2quater rédigés comme suit :

Art. 2bis. Lorsque le Gouvernement ou un conseil communal arrête un ou des règlements en matière de stationnement relatifs aux stationnements à durée limitée, aux stationnements payants et aux stationnements sur les emplacements réservés aux titulaires d'une carte de stationnement communale, il peut établir des rétributions ou taxes de stationnement ou déterminer les redevances de stationnement dans le cadre des concessions ou contrats de gestion concernant le stationnement sur la voie publique, applicables aux véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments.

Cette disposition ne s'applique pas au stationnement alterné semi-mensuel et à la limitation du stationnement de longue durée.

Art. 2ter. En vue de l'encaissement des rétributions, des taxes ou des redevances de stationnement visées à l'article 2bis, le Gouvernement, les communes et leurs concessionnaires et les régies autonomes communales sont habilités à demander l'identité du titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules et ce, conformément à la loi sur la protection de la vie privée.

Art. 2quater. Les rétributions, les taxes ou les redevances de stationnement prévues à l'article 2bis sont mises à charge du titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation. »

Art. 104. La loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, est abrogée en ce qui concerne la Région wallonne. »

IX.13. 04001/367-09 : Parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé

L'article D.VI.64 du Code de Développement Territorial (CoDT) précise que :

« Art. D.VI.64. § 1^{er}. Les communes sont autorisées à établir, outre les centimes additionnels au précompte immobilier, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées :

1° dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ;

2° ...

3° dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal ;

4°

Le montant de la taxe annuelle visée à l'alinéa 1^{er}, 3^o, ne peut dépasser la moitié de celui fixé en application du 1^o.

§ 2. Sont dispensés :

1^o de la taxe visée au paragraphe 1^{er}, 1^o et 3^o, les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;

2^o ...

3^o de l'une et l'autre taxe, les sociétés de logement de service public.

La dispense prévue aux 1^o et 2^o ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment. Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

§ 3. La taxe visée au paragraphe 1^{er}, 1^o et 3^o, n'est pas applicable aux parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

.... ».

Au vu de la jurisprudence du Conseil d'Etat⁶¹, la taxe sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé et sur les terrains non bâtis situés (hors lotissement) dans une zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux sont deux taxes différentes qui peuvent être votées individuellement.

Je recommande aux communes de voter un règlement spécifique à chaque objet et d'inscrire les recettes provenant de la taxe sur les parcelles non bâties à l'article budgétaire 04001/367-09 et celles provenant de la taxe sur les terrains non bâtis au 04002/367-09.

IX.14. 04002/367-09 : Terrains non bâtis en bordure d'une voie publique suffisamment équipée

L'article D.VI.64 du Code de Développement Territorial (CoDT) précise que :

« Art. D.VI.64. § 1^{er}. Les communes sont autorisées à établir, outre les centimes additionnels au précompte immobilier, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées :

1^o ...

2^o dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

3^o ...

⁶¹ Arrêts n°18.030 et 18.296

4° en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et :

a) soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66, § 3, alinéas 1^{er} et 2 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;

b) soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural.

...

Le montant de la taxe annuelle visée à l'alinéa 1^{er}, 4°, ne peut dépasser la moitié de celui fixé en application du 2°.

§ 2. Sont dispensés :

1° ...

2° de la taxe visée au paragraphe 1^{er}, 2° et 4°, les propriétaires d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;

3° de l'une et l'autre taxe, les sociétés de logement de service public.

La dispense prévue aux 1° et 2° ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment. Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

§ 3. ...

La taxe visée au paragraphe 1^{er}, 2° et 4°, n'est pas applicable aux terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles. »

Au vu de la jurisprudence des mêmes arrêts du Conseil d'Etat que la taxe précédente, la taxe sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé et sur les terrains non bâtis situés (hors lotissement) dans une zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux sont deux taxes différentes qui peuvent pouvant être votées individuellement.

Je recommande aux communes de voter un règlement spécifique à chaque objet et d'inscrire les recettes provenant de la taxe sur les parcelles non bâties à l'article budgétaire 04001/367-09 et celles provenant de la taxe sur les terrains non bâtis au 04002/367-09.

IX.15. 040/367-13 : Secondes résidences

Les communes peuvent en cas de location du logement, prévoir une solidarité entre l'occupant (dans le chef duquel les conditions de la seconde résidence sont réunies) et le propriétaire.

En effet, selon le principe d'autonomie fiscale que leur confère l'article 170, §4, de la Constitution, les communes désignent le redevable de la taxe. Cela implique que ces dernières ont le pouvoir de prévoir des mécanismes de solidarité entre ces redevables. Ainsi, la solidarité peut être envisagée lorsqu'il y a une pluralité de titulaires d'un droit réel sur le bien concerné. Le Conseil d'état a déjà estimé⁶² que *« tant le propriétaire que l'occupant des logements visés peuvent, à bon droit, être considérés comme redevables {...} ; qu'en l'espèce, il y a communauté d'intérêts entre les débiteurs tenus solidairement au paiement de la taxe, puisque le propriétaire et son locataire participent à l'activité taxée, à savoir la location et l'occupation de secondes résidences, et que le propriétaire perçoit un loyer à charge de son locataire ; que cette communauté d'intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité prévu dans le règlement-taxé litigieux »*.

Je vous rappelle que la taxe sur les secondes résidences a pour objectif de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence. Cela ne correspond en rien à la situation des personnes hébergées dans un établissement pour aînés. Je vous invite dès lors de ne pas lever une telle taxe à charge des résidents hébergés dans les établissements visés à l'article 334, 2° du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Deux arrêts du Conseil d'Etat pris en la matière méritent d'être signalés :

Dans son arrêt n° 66545 du 4 juin 1997, le Conseil d'Etat estime qu'il n'existe pas de justification raisonnable et adéquate de la différence de traitement entre, d'une part, les personnes domiciliées sur le territoire d'une commune et, d'autre part, les personnes qui ne sont pas inscrites dans les registres de la population de cette commune, les premières citées n'étant pas redevables de la taxe communale sur les secondes résidences à l'inverse des secondes citées. En conséquence, les communes ne peuvent donc pas exonérer une seconde résidence pour le motif que la personne qui peut en disposer serait déjà domiciliée à une autre adresse dans la commune.

Dans son arrêt n°99.385 du 2 octobre 2001, le Conseil d'Etat estime que la taxe sur les secondes résidences n'est pas comparable au précompte immobilier et ce, notamment parce que cette taxe *« n'a pas le même objet que le précompte immobilier établi sur le revenu cadastral et les centimes additionnels perçus par la commune sur ce dernier. »* Par ailleurs la haute juridiction administrative rappelle que *« l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ... »*.

Il faut rappeler aux autorités communales qu'en matière de règlement sur les secondes résidences, il est important de soigner la motivation qui a conduit à son adoption.

Étant donné la multiplication des recours, sur base de la violation des articles 10 et 11 de la constitution, à l'encontre de ces règlements-taxes, une simple référence à la situation financière de la commune n'est pas suffisante pour justifier la taxation des secondes résidences. Ce constat est encore plus vrai en cas de différenciation du taux de la taxe et/ou de plusieurs exonérations dans un règlement-taxé de ce type.

Ces différentes justifications sont les suivantes :

⁶² Arrêts n°120.792 du 23.06.2003 et n°188.251 du 27.11.2008

- Le **caractère compensatoire de la taxe** fait référence aux dépenses engagées au bénéfice des personnes qui ont des intérêts dans la commune, y sont présents ou y habitent, à des fins de sécurité et pour les services communaux et leur amélioration.

Cette justification n'est pertinente que s'il est prouvé que les contribuables de cette taxe engendrent plus de frais pour la commune ou participent moins dans le financement de ces frais que les habitants de la commune. Par conséquent, cette justification exige un lien entre la hauteur de la taxe sur les secondes résidences et les taxes qui sont dues par ceux qui ont leur domicile dans la commune.

Par ailleurs, le fait de se référer à l'effet compensatoire pour justifier un taux différencié prévu en fonction de l'emplacement de la seconde résidence n'est pas une justification objective et raisonnable.

Le caractère compensatoire de la taxe peut soulever des difficultés notamment si la seconde résidence est utilisée par un tiers.

Le recours à l'objectif compensatoire pour justifier la taxation des secondes résidences dans le chef du propriétaire n'est pas conforme au principe d'égalité. En effet, c'est celui qui dispose de la seconde résidence qui profite des dépenses communales ET ce sont ces dépenses qui doivent être compensée par la taxe sur les secondes résidences.

La désignation du propriétaire comme redevable de la taxe entraîne une violation du principe d'égalité et de non-discrimination puisque l'on va traiter de manière identique deux catégories de personnes qui se trouvent dans une situation différente. D'une part, le propriétaire de la seconde résidence qui dispose lui-même de cette seconde résidence ET le propriétaire d'une seconde résidence qui met à disposition d'un tiers sa seconde résidence. Il n'existe donc pas de justification objective et raisonnable pour ce traitement identique des situations, qui à la lumière de l'objectif compensatoire, sont différentes.

- La **taxe sur la richesse** qui permet de justifier la taxation des secondes résidences comme un produit de luxe qui suppose l'existence d'une certaine aisance dans le chef de celui qui utilise le bien immobilier comme seconde résidence.

Les secondes résidences comme produit de luxe ne concernent que ceux qui utilisent le bien immobilier comme seconde résidence (occupant). Le recours à cette justification permet seulement de justifier de manière objective et raisonnable la taxation du propriétaire de l'immeuble si celui-ci utilise effectivement l'immeuble comme seconde résidence.

Les communes pourraient, notamment prévoir sur base de cette justification, un taux différencié en fonction de l'emplacement de la seconde résidence. Un taux unique est difficile à défendre puisque selon l'emplacement, le degré d'aisance n'est pas le même.

Néanmoins, il n'est pas possible d'exonérer de cette taxe, les habitants qui ont leur domicile sur la commune et qui sont redevables des additionnels à l'IPP puisque l'on taxe un produit de luxe et donc cela n'a aucun rapport avec la contribution déjà existante aux finances de la commune.

- **L'incitation pour les habitants de fixer leur résidence principale dans la commune.**
L'objectif de cette taxe est de protéger l'habitation résidentielle, éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble.

Cet objectif peut entraîner une justification objective et raisonnable pour l'instauration de cette taxe à des charges des secondes résidences pour autant que l'existence de ce motif apparaisse raisonnable.

Je rappelle aux autorités communales que chaque motivation a ses propres limites (choix du redevable et taux de la taxe).

IX.16. 040/367-15 : Immeubles inoccupés

La première taxation n'est valablement établie qu'au 2^{ème} constat qui doit être distant du 1^{er} constat d'une période minimale de 6 mois. En outre, si les 2 constats sont établis sur 2 exercices différents, la taxe est due uniquement pour l'exercice au cours duquel le 2^{ème} constat (qui est le fait générateur de la taxe) est établi.

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

N'est pas visé par la taxe l'immeuble bâti visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 1000 m².

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- a) Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- b) Dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité ;
- c) Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- d) Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

La base imposable est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment et du nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Par ailleurs, le calcul de la base imposable s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (par ex pour les immeubles à appartements).

La taxe étant calculée par mètre courant de façade et par nombre de niveaux, elle tient compte des particularités propres à chacun des immeubles et « *lorsqu'une norme établissant un impôt vise des contribuables dont les situations sont diverses, elle doit nécessairement appréhender cette diversité avec un certain degré d'approximation ; (...) les règles de l'égalité et de la non-discrimination n'exigent pas que la norme module l'imposition en fonction des particularités de chaque cas* »⁶³.

Est redevable de la taxe, le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du constat et du 1^{er} janvier de l'année d'imposition. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable. Il ne faut donc plus faire référence à la notion de droit réel de jouissance.

IX.16.1. La problématique du constat

Pour rappel, depuis que cette taxe a été rendue aux communes, les recommandations précisait que la taxe ne peut être appliquée pour la 1^{ère} fois qu'après l'établissement de 2 constats lesquels doivent être distants d'au moins 6 mois.

Je vous informe que la jurisprudence commence à aborder cet élément de procédure. C'est ainsi qu'un jugement du 28 novembre 2013 du Tribunal de Première instance de Mons (mettant en cause la commune de Pont-à-Celles) a décidé qu'en disposant que le délai devant s'écouler entre les deux constats d'inoccupation est fixé à « au moins six mois », ce délai peut être supérieur au gré du pouvoir taxateur et que de ce fait le règlement-taxa violait le principe d'égalité des citoyens devant l'impôt. De manière plus implicite, ce même Tribunal semble censurer l'absence de certitude quant à la procédure de constatation, en ce qui concerne les dates de réalisation des constats.

Je vous invite donc à être particulièrement prudents dans l'établissement de vos constats et de préciser que la période entre les deux constats sera de **6 mois minimum et que la durée de cette période sera identique pour tous les redevables**.

⁶³ Cour de Cassation, 28 juin 2001, Liège/sa GB-UNIC

Je vous informe que le Tribunal de 1^{ère} Instance de Namur, dans son jugement du 7 janvier 2016 relatif à une redevance télévision rappelle que « *le domicile est le lieu occupé par une personne en vue d'y établir sa résidence réelle et où elle a droit au respect de sa vie privée. Les constatations faites à l'extérieur ne constituent pas une violation de domicile* ». Elle a admis que le contrôleur regardant par la fenêtre du domicile du contribuable en question, pour effectuer ces constatations ne constitue pas une violation de son domicile ou de sa vie privée.

IX.16.2. La proportionnalité du taux

Un jugement récent de la Cour d'appel de Liège énonce que « *S'il est exact que le principe de proportionnalité impose d'adopter des critères de fixation du montant de la taxe qui soient en rapport avec la matière imposable, il y a lieu en l'espèce de tenir compte dans cette appréciation du fait que l'assiette de l'impôt est une situation jugée nuisible que l'on impose dans le but, entre autres, d'en décourager le maintien ; Il ne s'impose pas nécessairement, en un tel cas, de prendre en considération la valeur des biens ou la faculté contributive de leur propriétaire ; la taxe frappant des bâtiments à l'abandon (...) n'apparaît pas disproportionnée ; En effet, seul un tarif conséquent pourra conférer à la taxe cette qualité véritablement dissuasive qui permet d'induire des changements de comportement et une taxe poursuivant un objectif de dissuasion n'est pas disproportionnée au seul motif que son montant est important.*⁶⁴

IX.16.3. La problématique des circonstances indépendantes de sa volonté

Un immeuble peut être soustrait du champ d'application de la taxe pour autant que le propriétaire ou le titulaire du droit réel justifie que le maintien en l'état résulte de circonstances indépendantes de sa volonté.

A cet égard, il convient de préciser que la notion de « **circonstances indépendantes de sa volonté** » n'est pas limitative et doit s'apprécier dans un sens large dans la mesure où la circonstance a un lien étroit avec le logement.

Il appartient au propriétaire ou au titulaire de droits réels de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté ». A titre d'exemple, pourrait être considéré comme « circonstance indépendante de sa volonté », un bien qui, pour cause de « monument classé », ne peut faire l'objet des transformations requises pour le rendre habitable ou exploitable économiquement.

Il peut cependant être raisonnablement établi que, hormis des cas exceptionnels, après une période d'un an — venant s'ajouter à la période laissée entre le constat et la première taxation — la notion de circonstances indépendantes de la volonté, pour un même fait, devient difficilement justifiable.

IX.16.4. La problématique de l'exonération des sociétés de logements sociaux et des immeubles appartenant aux pouvoirs publics

⁶⁴ Cour d'Appel de Liège du 07.02.2017, Ville de LIEGE /THILMANY C.

En ce qui concerne la possibilité **d'exonérer les sociétés de logements sociaux**, il convient de relever l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 11 mai 2007 mettant en cause la commune de Schaerbeek c/ x.

Dans cet arrêt, la Cour rappelle que, selon le principe d'égalité des citoyens devant l'impôt, un régime fiscal différent peut être établi à l'égard de certaines catégories de contribuables à condition que ce régime soit objectivement et raisonnablement justifié. L'existence d'une pareille justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la taxe établie et aux liens de proportionnalité raisonnable entre les moyens utilisés et le but poursuivi.

En l'espèce, la Cour relève :

« Que le but poursuivi par le règlement-taxe résulte de sa référence à la nécessité de pourvoir aux dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et à la lutte contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires défaillants à exécuter des travaux de remise en état ;

Qu'il n'apparaît pas objectif et proportionnellement raisonnable de la part de la commune de se priver de ressources en dispensant les sociétés de logements sociaux du paiement de la taxe lorsqu'elles laissent des bâtiments à l'abandon ;

Que cette exonération a en outre un effet pervers puisqu'il incite les sociétés de logement à moins se soucier de l'avancement de leurs travaux de réhabilitation que d'autres constructeurs soumis à la taxe ;

Que le règlement-taxe est donc discriminatoire sans que cette différence de traitement repose sur un critère objectif et raisonnable et soit justifiée eu égard au but poursuivi et aux effets de la mesure critiquée ».

Cette position a été réitérée par l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 27 avril 2012 mettant en cause la Ville de Charleroi. La Cour rappelle que seuls les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat **entièrement affectés** à un service public ou à un service d'utilité générale ne sont pas soumis à l'impôt.

IX.17. 040/367-19 : Surfaces de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale

L'article budgétaire 367-19 concerne les surfaces de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale tandis que l'article budgétaire 367-20 concerne les locaux affectés à l'exercice d'un commerce. Les communes sont rendues attentives à deux principes fiscaux qui peuvent trouver une application spécifique en l'occurrence :

- le principe d'égalité des citoyens devant l'impôt ;
- le principe qui interdit toute double taxation ("non bis in idem") ce qui reviendrait, en pratique, à frapper de deux ou de plusieurs taxes, distinctes en la forme, une même situation juridique ou de fait. Sont exonérées de l'impôt, les surfaces servant aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du CIR92.
